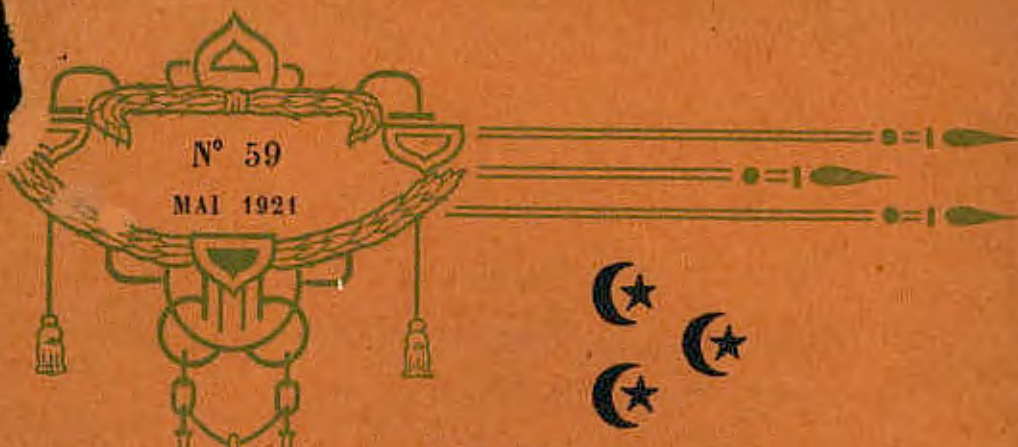




N° 59

MAI 1921



L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Sultanieh
d'Economie Politique,
de Statistique et de Législation
(12^e ANNÉE)



LE CAIRE

IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

1921

FD.

Prix : P. T. 20.

Les numéros non réclamés par les membres et abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis que contre payement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à « L'Égypte contemporaine » devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

(Par translation des correspondants page et back cover.)

	Pages.
Éditorial	I-IV

Études économiques et juridiques.

S. MESSINA. — Les lacunes de la loi en Droit égyptien naïve	353-388
W. B. PHILLIPS. — The law of Estoppel	389-405
P. ARMINJON. — Le tarif monétaire égyptien et ses effets	406-425

Actualités.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — <i>La Rassegna coloniale</i> (Rivista di dottrina, legislazione e giurisprudenza della Colonia d'Africa e d'Oriente). — Codes égyptiens et lois usuelles en vigueur en Égypte, par J. Watholet et B. G. Brunton. — La réorganisation des études orientales, par A. Fati. — V ^e Rapport de la Commission de Conciliation de Travail. — La réglementation du travail à Madagascar (<i>Bulletin des Instituts économiques et sociaux</i>). — Les horizons nouveaux de l'industrie hydraulique en Italie, par A. Baldacci	426-433
Loi n° 14 de 1921 portant institution de Commissions pour la fixation des loyers des terrains agricoles pour l'année 1920-1921 et instructions du Ministère de la Justice sur sa mise en application	434-455

Documents et Statistiques.

Liste des ouvrages et périodiques reçus du 1 ^{er} avril au 15 juin 1921	446-453
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 28 février 1920 et 1921, par pays de provenance et de destination	454-457
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de février 1920 et 1921, par pays de provenance et de destination	458-460
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 28 février 1920 et 1921)	458
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 28 février 1920 et 1921)	459
Situation de la Caisse d'Épargne postale à fin janvier et février 1921	460
Variations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (mars-avril 1921)	461
Graines de coton. Cotation journalières à la Bourse d'Alexandrie (mars-avril 1921)	462
Index numbers des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois d'avril 1918-1921	463
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (avr. 1920 et 1921)	hors text

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

Tome XII.

Mai 1921.

N° 59.

ÉDITORIAL.

Ce fascicule est le dernier de la session 1920-1921 des travaux de notre Société. Nous espérons que nos lecteurs conviendront qu'il clôture brillamment cette session, qui d'ailleurs a été une des plus fructueuses.

Le fascicule s'ouvre avec une étude de M. Messina sur Les lacunes de la loi en droit égyptien mixte. On ne sait ce qu'on doit apprécier le plus dans cette étude : la force et la profondeur de la pensée juridique ou sa documentation scientifique puisée aux sources d'une érudition large, solide et étendue. C'est vraiment un travail académique de premier ordre qui, en même temps, a une grande portée pratique par rapport au problème de l'avenir du droit civil égyptien.

Le sujet de l'étude est, en partie, le même que celui qui avait été déjà si magistralement traité dans la communication de M. Van Ackere sur L'action novatrice de la jurisprudence, publiée dans le précédent fascicule. Il se rattache ainsi à la communication de M. Piola Caselli sur La réforme des codes civils égyptiens, publiée dans le fascicule de mars dernier.

Cette analogie n'est pas fortuite, mais bien expressément visée par la Direction de notre Société. Ainsi que l'a dit notre Secrétaire général dans son dernier rapport, faute de pouvoir organiser des séances de discussion, nous avons essayé d'assurer des avantages analogues à ceux d'un débat scientifique, en faisant traiter les mêmes sujets à différents points de vue, par divers membres de la Société.

Dans l'étude que nous examinons, M. Messina a pour ainsi dire localisé le problème de la force novatrice de la jurisprudence, en traitant du rôle de législateur que le droit moderne attribue au magistrat.

Le principe que le juge ne peut se refuser de statuer sur toute contestation qui lui est soumise se trouve en contradiction frappante avec le fait que la loi ne peut régler tous les cas de la vie juridique. Il résulte de cette contradiction la conséquence nécessaire que le juge doit créer le droit lorsque la loi fait défaut. Et par une évolution aussi lente que fatale, la science aussi bien que la loi sont arrivées à admettre et à reconnaître le rôle du magistrat législateur.

Dans la deuxième partie de son étude, M. Messina soutient que les Tribunaux mixtes ont graduellement exercé et développé ce rôle, en appliquant sagement la disposition de l'article 11 du Code civil mixte. Moyennant une analyse consciencieuse, détaillée et minutieuse des arrêts rendus en application du dit article 11, M. Messina prouve, en effet, que la jurisprudence mixte a élaboré une conception du droit naturel et de l'équité (auxquels l'article 11 fait renvoi) qui correspond aux principes fondamentaux de la fonction législative en droit civil, en dégagant des règles nouvelles, aptes à combler les lacunes de la loi écrite et à développer et harmoniser les intérêts économiques et sociaux. Ainsi peut-il arriver, comme étaient arrivés M. Piola Caselli et M. Van Ackere dans les études rappelées, à revendiquer en faveur du droit civil égyptien la valeur et la dignité d'un droit original et vigoureux, entièrement adapté aux conditions locales et dont l'évolution jurisprudentielle peut assurer indéfiniment le progrès juridique du Pays.

Nous craignons que seul un nombre restreint de nos lecteurs soit à même d'apprécier l'excellent travail de M. Phillips, professeur à l'École sultanieh de Droit, sur le système anglais de l'Estoppel.

En effet, outre que sa lecture exige une maîtrise complète du langage juridique anglais, le système exposé s'écarte considérablement des systèmes juridiques auxquels l'esprit de la majorité de nos lecteurs est accoutumé. Mais cette originalité donne au travail un charme et un cachet particuliers que bien de nos juristes sauront apprécier. Cette originalité ressort des premières lignes de l'étude où l'auteur nous fait savoir que les cas d'Estoppel comprennent aussi bien des cas rentrant en droit latin dans l'applica

tion des principes du droit constitutionnel ou administratif (comme celui de la valeur des actes législatifs), que des cas rentrant dans le domaine du droit et de la procédure civile (comme ceux de la valeur probante des actes authentiques), et enfin des cas se référant à la théorie générale de la faute contractuelle ou extra-contractuelle (comme celui de la personne qui assume ou se laisse attribuer une qualité qu'elle n'a pas, par exemple celle de partenaire d'une société dont cette personne n'a jamais fait partie).

Par un procédé logique tout à fait particulier et qui rappelle un peu ceux de la scolastique, l'esprit anglais réunit ces différents cas en les faisant aboutir à une sorte de défense ou d'exception aussi caractéristique que l'était l'exceptio doli du droit romain classique, avec laquelle elle offre quelques ressemblances dans les cas in pais; c'est l'Estoppel qui bouche ou «estoupe» l'action (dans le sens du droit mis en mouvement).

Le procédé strictement logique, par lequel est ourdie la trame de ce système de droit, s'écarte nettement de l'esprit du droit latin qui, fidèle à la tradition romaine, conçoit la raison juridique, la ratio juris et legum, comme une raison sui generis embrassant et harmonisant l'idée logique et abstraite, l'idée pratique, ainsi que l'idée morale du droit. A ce point de vue, la communication de M. Phillips est un document très intéressant de la divergence profonde qui existe entre le droit civil anglais et le droit latin. Ainsi elle se rattache indirectement à la question de la valeur et de l'avenir du droit civil égyptien déjà discutée dans les communications citées plus haut. Elle les complète encore sous le rapport de la conception du common law, sujet qui a aussi été traité dans les-
lites études et que M. Phillips touche, avec sa compétence toute parti-
ulière de juriste anglais, à propos d'un changement de jurisprudence
ui a eu lieu dans un des cas de l'Estoppel in pais. Il trace en peu de
ots, mais avec une forme incisive, la physionomie de ce common law,
e ce corps de lois judiciaires (body of judicial laws) par rapport auquel
ne décision de la Chambre des Lords, siégeant en Cour d'Appel et fixant
n nouveau principe juridique, intervient sous la forme de la constata-
on solennelle d'une méconnaissance du droit, qui arrive à troubler et à
couer toute la vie juridique du Pays.

La double compétence bien reconnue de M. Arminjon dans les domaines de l'économie politique et du droit, fait ressortir l'importance de la communication qu'il nous a donnée sur Le tarif monétaire égyptien et ses effets.

Les variations dans la valeur de la monnaie qui, à cause surtout des graves différences et des sensibles fluctuations dans le change, se sont produites au cours de la guerre et encore plus dans l'après-guerre, rendent de toute actualité cette étude. L'auteur commence par nous rappeler opportunément les notions économiques et pratiques élémentaires sur les différents rapports sous lesquels la valeur de la monnaie peut être envisagée dans le contrat. Il passe ensuite à traiter des éléments fondamentaux du régime monétaire égyptien et à indiquer les effets de la réforme monétaire de 1885 et de la loi n° 15 de 1916, qui a donné à la livre sterling un cours légal en Égypte.

Le système monétaire une fois décrit, l'auteur traite et discute les différentes hypothèses qui peuvent se présenter, soit lorsque les paiements doivent être faits au tarif ou au change, soit lorsqu'ils ont pour objet des paiements en monnaie d'or, ou, ainsi que l'auteur distingue nettement, des paiements en or. Des suggestions pratiques sur les amendements à introduire dans le système monétaire en vigueur complètent cet intéressant travail.

La rubrique Actualités a aussi dans ce fascicule une importance particulière. Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur les nombreuses analyses des publications récentes y contenues, ainsi que sur les instructions ministérielles pour l'application de la loi n° 14 de 1921 sur les loyers agricoles, que le Ministère de la Justice nous a autorisé à publier. Ces instructions serviront à bien faire comprendre le contenu des dispositions de la susdite loi, que nous publions dans ce fascicule.

LA RÉDACTION.

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

LES LACUNES DE LA LOI

EN

DROIT ÉGYPTIEN MIXTE⁽¹⁾

PAR

M. SALVATORE MESSINA

JUGE AU TRIBUNAL MIXTE D'ALEXANDRIE.

I. — LE CONTENU ET LES LIMITES DE LA FONCTION JURIDICTIONNELLE.

Deux principes, formellement établis par plusieurs textes de loi, fixent le contenu et les limites de la fonction juridictionnelle des Tribunaux mixtes, suivant un système qui est caractéristique des institutions judiciaires de l'Europe continentale.

1. D'abord, le juge ne peut pas se refuser à statuer sur la contestation qui lui est soumise (principe de l'indéfectibilité de la justice).

2. En second lieu, le juge ne peut statuer que d'après une disposition de loi (principe de l'interdiction de déroger à la loi).

PRINCIPE DE L'INDÉFECTIBILITÉ DE LA JUSTICE⁽²⁾. — Le premier de ces deux principes est principalement connu sous sa forme négative, visée dans la formule du « déni de justice », c'est-à-dire, en somme, du refus de juger.

¹ Conférence prononcée le 22 avril 1921 à la Section juridique de la Société d'économie politique, de Statistique et de Législation.

G. RADERICH, *Rechtswissenschaft als Rechtsschöpfung, ein Beitrag zum juristischen Methodenstreit*, dans *Archiv für Sozialwissenschaft und Sozialpolitik* de Sombart et al., 1906, p. 358-364; D. DONATI, *Il problema delle lacune dell'ordinamento giuridico*, Milano 1910, p. 1 et suiv.; G. DEL VECCHIO, *Sui principi generali del diritto*, *Archivio giuridico*, 1921, I, p. 34.

L'importance de ce principe ressort des sanctions qui, de tout temps, ont été établies contre le refus de juger. Les lois de procédure fournissent au justiciable le remède exceptionnel d'une action, l'*actio denegata justitiæ*, personnellement dirigée contre le magistrat responsable de déni de justice, tandis que les lois pénales ajoutent une protection plus énergique en enregistrant ce déni de justice parmi les délits. Le juge doit juger : voilà une règle qui, sous son apparence lapalicienne, est bien la clef de voûte de toute organisation judiciaire moderne. La qualité de la décision judiciaire a une importance qui, au point de vue de la fonction constitutionnelle de la justice, est secondaire par rapport à la nécessité qu'une décision soit rendue. Bonne ou mauvaise, la sentence tranche un conflit, que l'ordre juridique ne peut pas indéfiniment admettre sans se contredire. Exception faite des décisions intentionnellement injustes⁽¹⁾, on ne saurait concevoir rien de plus contraire à l'administration de la justice, que le refus d'administrer cette justice.

Aussitôt que les assises de l'organisation judiciaire commencent à s'établir, la notion de ce devoir du juge est conçue et exprimée en des formes dont les premières tentatives ont laissé des traces visibles dans les législations modernes. C'est déjà dans la loi salique — c'est-à-dire à une époque qui peut être placée entre le IV^e et le VI^e siècle — que l'on trouve la formule de la triple invitation au juge : *Hic ego vos tangano ut legem (sententiam) dicatis secundum legem salegam*⁽²⁾ « je vous conjure d'avoir à rend

⁽¹⁾ Cependant, même dans ce cas, le juge a formellement rendu justice, suivant principe du droit romain : « *Ius reddere dicitur, etiam cum inique decernit : relati scilicet facta, non ad id, quod ita Prætor fecit, sed ad illud, quod Prætores facere convenit* » (PAUL, *Dig. de Justitiâ et Jure*, I, 1, 11).

⁽²⁾ Loi salique, 57; cf. BEHRND, *Die Textentwicklung der Lex Salica*, in *Zeitschrift für R. G.*, XIII. Cf. aussi *Formul. Roth.* 143 : « *Seniores iudices, mittite iudicium*. Quelquefois l'invocation avait un caractère d'invocation religieuse : « *Interrogavi — dit une formule de Liutprand — et per Dominum factorem cæli et terræ et per Petram — adjuravimus ipsam Adeod. episcopum senensem ut nobis de hac causa clarum diceret veritatem* » (TROVA, *Della condizione dei romani, etc.*, Milano 1884, p. 4).

Tangano était, suivant SIEGEL, *Geschichte der d. Gerichtsverfassung*, p. 132, conjuration du rite païen. Cf. SOHM, *Die altdeutsche rechts und Gerichtsverfassung*, mar 1871, p. 143; BETHMANN-HOLLWEG, *Der germanische-romanische Civilprozess Mittelalter*, 1866-1874, V, p. 514.

le jugement, suivant la loi salique». Voilà les antécédents des dispositions contenues dans les articles 505-508 du Code français de Procédure civile, et passées presque intégralement dans les articles 746-749 du Code de Procédure civile mixte⁽¹⁾.

Le système n'a pas beaucoup changé. Quand le juge refuse de donner la justice qu'il doit aux parties, celles-ci peuvent le poursuivre civilement; indépendamment — ajoute l'article 757 Code de Procédure civile mixte — de l'action disciplinaire, s'il y a lieu. Responsabilité civile, donc; et, en outre, responsabilité disciplinaire. Ce n'est pas tout : l'importance énorme, que le devoir de rendre justice a pour l'existence même d'une organisation juridique, n'a pas été sans provoquer, de tout temps, l'intervention d'une répression pénale. C'est ainsi que les sanctions les plus dures ont été connues par nos collègues du moyen âge. Encore après le x^e siècle

⁽¹⁾ *Code français de Procédure civile*. — « ART. 505. Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

.....
 « 4° S'il y a déni de justice.

« ART. 506. Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes, ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

« ART. 507. Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges, en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges : tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction.

« ART. 508. Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie. »

Code de Procédure civile mixte. — « ART. 746. La prise à partie contre les juges sera admise :

« 1° Quand il y a déni de justice.

.....
 « ART. 747. Le déni de justice existe quand le juge refuse de répondre à une requête ou de juger une affaire en état et à son tour de rôle.

« ART. 748. Il se constate par deux sommations infructueuses répétées à vingt-quatre heures d'intervalle quand il s'agit d'une requête et à huit jours d'intervalle quand il s'agit de jugement.

« ART. 749. Vingt-quatre heures dans le premier cas et huit jours dans le second cas, après la deuxième sommation, la prise à partie peut être introduite. »

on démolissait la maison du juge récalcitrant ⁽¹⁾. Quelquefois, moins durement et plus pratiquement, on l'enfermait dans une auberge, le maintenant en réclusion jusqu'à la prononciation du jugement ⁽²⁾.

Il y a de la brutalité et de la gaucherie dans ces premières affirmations de la conscience moderne à l'appui du dogme de l'indéfectibilité de la justice. Mais elles font ressortir plus vivement l'énergie de cette conscience, au moment où elle s'ouvre aux sentiments de la liberté.

Le cours des siècles a pu adoucir les formes, mais il n'a pu toucher au fond de cette exigence sociale. La sanction pénale du déni de justice, réduite à une amende et à une interdiction temporaire ou perpétuelle des charges publiques, a substitué dans le Code pénal français — ainsi que dans les codes dont il a été le modèle, et notamment dans le Code pénal mixte ⁽³⁾ — la démolition de la maison du juge et la privation de la liberté

⁽¹⁾ GRIMM, *Deutsche Alterthümer*, III Aufl., 1881, 792.

⁽²⁾ WALTER, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II Aufl., 1857, § 694.

⁽³⁾ *Code pénal français*. — « ART. 185. Tout juge ou Tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de 200 francs au moins, et de 500 francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt. »

Code pénal mixte. — « ART. 123. Tout fonctionnaire public, qui, en vertu de l'autorité dont il est revêtu, aura donné un ordre à un juge ou à un tribunal, ou exercé une pression sur ce juge ou ce tribunal pour obtenir une sentence soit en faveur, soit au préjudice d'une des parties, sera condamné à l'emprisonnement d'un mois à trois mois; la peine sera portée de trois mois à dix-huit mois d'emprisonnement, ou de six mois à trois ans d'exil, s'il s'en est suivi une sentence reconnue injuste sur prise à partie ou un déni de justice.

« ART. 124. Si le fonctionnaire public est intervenu auprès du juge ou du tribunal en intercedant pour ou contre une des parties par voie de demande, de prière ou de recommandation, il sera condamné à une amende de 1000 à 5000 P. T.

« ART. 125. La peine sera de l'emprisonnement de quarante-cinq jours à trois mois, ou de l'exil de trois à six mois, s'il s'en est suivi une sentence injuste ou un déni de justice.

« ART. 126. Le juge et le président ou les membres d'un Tribunal qui auraient

personnelle jusqu'à prononciation du jugement. Il est vrai que ces graves prévisions de la loi n'ont jamais eu l'occasion d'être utilisées dans la pratique. Ni en Italie⁽¹⁾, ni en France⁽²⁾, ni en Egypte, on ne cite aucun exemple de poursuites entamées en vertu de ces dispositions. Pourtant elles existent. Et les projets de loi en élaboration ne semblent pas se décider à y renoncer⁽³⁾. C'est que, même n'ayant pas été appliquées pendant de longues périodes, même ayant perdu leur but originaire de renforcer dans la mentalité des juges la conscience de leur devoir, même dans leur forme surannée, devenue incapable de protéger l'accomplissement de ce devoir contre les mille subterfuges de la mauvaise foi — ces sanctions servent toujours à consacrer formellement l'importance du principe de l'indéfectibilité de la justice.

Un autre principe aussi, dont les raisons subtiles et les conséquences profondes méritent d'être tout particulièrement examinées, ressort d'une façon explicite ou implicite de la forme elle-même de ces déclarations. Lorsqu'on dit — comme l'article 185 du Code pénal français et l'article 178 du Code pénal italien le disent textuellement, et comme les articles 123 et 126-127 du Code pénal mixte le sous-entendent — que « tout juge ou tribunal..... qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties », sera passible d'une peine, on pose la conception fondamentale de

commis un déni de justice ou rendu une sentence injuste par suite des faits ci-dessus, seront condamnés à trois ans d'exil et déclarés à jamais incapables d'exercer aucune fonction judiciaire.

« ART. 127. Dans tous les autres cas, le déni de justice sera passible d'une amende de 800 à 2000 P. T. »

Ces dispositions sont applicables aux juges étrangers en vertu de l'article 9, litt. d, titre II du Règlement d'Organisation judiciaire.

⁽¹⁾ Cf. MORTARA, *Commentario del codice e delle leggi di procedura civile*, 2^e édit., vol. II, p. 504 et suiv.

⁽²⁾ Cf. GARÇON, *Code pénal annoté*, I, p. 455; CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du droit pénal*, III, p. 878.

⁽³⁾ Cf. *Draft Penal Code* pour l'Égypte, art. 184 : « Every public official or employee who wilfully omits to perform any duty pertaining to his office which he is bound by law to perform... shall be punished... ».

tout ordre juridique moderne, savoir qu'il doit être possible de composer dans l'harmonie de son ordonnance tous les différends et tous les conflits des activités particulières. Le juge moderne ne peut pas déclarer, sans contredire à cette fonction essentielle de l'ordre juridique dont il est ministre, que cet ordre est insuffisant ou obscur. Il doit toujours, suivant la pittoresque expression du droit médiéval, *invenire sententiam*⁽¹⁾ « trouver la décision ». Il ne peut pas, comme le *Sachsenspiegel*⁽²⁾ ou le *Schwabenspiegel*⁽³⁾ en donnaient la faculté à ses collègues du xiii^e siècle, esquiver de juger en prêtant serment qu'il ne sait pas le faire, à cause de l'insuffisance de la loi. Et pourtant, combien de fois cette déclaration serait sincère ! Mais, quelle que soit la raison pour laquelle il voudrait s'abstenir de prononcer, la loi dit d'avance que ce serait « un prétexte ». *Judicare necesse est*. Le jugement est une nécessité politique et dialectique de tout système d'organisation sociale.

PRINCIPE DE L'INTERDICTION DE DÉROGER À LA LOI. — Obligé de statuer, de « trouver la décision », encore le juge doit-il la trouver dans l'ordre juridique, dont la constitution l'a créé ministre. Cet ordre juridique est en somme le système délicat et complexe des règles de droit positif⁽⁴⁾, qui permettent à chaque collectivité, ayant une individualité politique distincte, d'atteindre ses buts économiques, intellectuels et moraux, par la coordination des intérêts particuliers dans une harmonie supérieure d'intérêts généraux. Prétendre parvenir à cette unification par des moyens étrangers

⁽¹⁾ DUFRESNE-DUCANGE, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis digessit* G. A. L. HENSCHEL, Paris 1840-1845.

⁽²⁾ *Sachsenspiegel oder sachsiches Landrecht, mit Uebersetzung von D. C. R. SACHSE*, Heidelberg 1848, II, 12, 9.

⁽³⁾ *Schwabenspiegel*, édit. LASSBERG, Tubingen 1840, 116 a.

⁽⁴⁾ « Règles de droit positif », c'est-à-dire le droit établi directement ou indirectement par l'État, par la déclaration formelle qui peut seule lui conférer le caractère de coactivité. S'il y a ou non d'autres règles juridiques, en dehors du droit établi par l'État, c'est un problème de philosophie et non pas de science juridique. Cf. MICELI, *Principi di filosofia del diritto*, Milano 1914, p. 139 et suiv.; ORLANDO, *Le fonti de diritto amministrativo*, dans le *Primo trattato completo di diritto amministrativo italiano*, p. 1044; DONATI, *Il problema delle lacune nell'ordinamento giuridico*, Milano 1910, p. 31.

à l'ordre juridique établi, ce serait en sortir et le nier au moment même où l'on voudrait en faire l'affirmation la plus solennelle. Comme dans la psychologie individuelle, on exige, pour admettre qu'un acte soit considéré propre de tel individu, que celui-ci y révèle les caractéristiques fondamentales de sa personnalité, il faut de même nécessairement que l'acte essentiel de la vie juridique d'une collectivité, savoir la déclaration souveraine du droit réglant chaque contestation, soit conforme aux principes fondamentaux de l'ordre juridique au nom duquel elle est rendue.

Voilà pourquoi, de tout temps, la fidélité du juge aux lois établies a été consacrée comme un principe fondamental, assez souvent inséré dans les lois constitutionnelles elles-mêmes⁽¹⁾; et toujours elle a formé l'objet

⁽¹⁾ *Italie* : Loi d'organisation judiciaire du 6 décembre 1865, art. 10 : « I funzionari dell'ordine giudiziario... prima di assumere l'esercizio delle loro funzioni, prestano giuramento col rito prescritto dai regolamenti e con la formula seguente : Giuro di essere fedele al Re, di osservare lealmente lo Statuto e tutte le leggi del Regno, e di adempire da uomo di onore e di coscienza le funzioni che mi sono affidate. »

Danemark : Constitution du 5 juin 1849 (*Gjennemsete Grundloee*), art. 73 : « Les Juges, dans l'exercice de leurs fonctions, ne doivent se régler que sur la loi. »

Suède : Constitution du 6 juin 1809 (*Regeringsform*), art. 47 : « Les Cours royales (Rikets Hofrätter) et tous les autres tribunaux jugeront conformément aux lois et statuts légaux. »

Japon : Constitution du 11 février 1889, art. 57 : « La justice est rendue par les tribunaux en vertu de la loi... ».

Brésil : Constituição da Republica dos Estados Unidos do Brazil, du 24 février 1911, art. 60 : « Il est du ressort des juges ou Tribunaux fédéraux d'instruire et de juger : a) les causes où l'une des parties fonde sa demande ou sa défense sur une disposition de la constitution fédérale; b) toutes les causes introduites contre le Gouvernement de l'Union ou le fisc national, et fondées sur les dispositions de la Constitution, des lois et règlements, etc. ».

États-Unis d'Amérique : Constitution du 17 septembre 1787, chap. II, sect. II : « Le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas, en droit ou en équité, qui naîtront de la présente constitution, des lois des États-Unis, etc. ».

Argentine : Constitution du 25 septembre 1860, art. 100 : « Appartiennent à la Cour suprême et aux tribunaux inférieurs de la Nation la connaissance et la décision de toutes les causes qui sont relatives à des points régis par la Constitution, par les lois de la Nation... etc. ».

spécifique du serment requis aux membres de l'ordre judiciaire, avant qu'ils assument leurs fonctions.

Aucune organisation juridique n'a jamais semblé assez sûrement établie sur les assises de la loi, si d'une manière formelle on n'avait préalablement consacré dans une maxime statutaire l'énergique similitude de Montesquieu, comparant le juge à « la bouche qui prononce les paroles de la loi »⁽¹⁾.

Pays-Bas : Constitution du 21 août 1772 (*Regeringsform*), art. 15 : «... Ces Hautes Cours de justice (*Hofrätter*) auront à veiller et à prendre soin, chacune dans son ressort, que la loi et le droit soient bien et équitablement appliqués, selon la loi écrite, les règlements et ordonnances de la Suède, lesquels devront être observés et suivis dans les jugements sans altération, d'après le sens précis et littéral... ».

Autriche : Loi constitutionnelle sur le pouvoir judiciaire du 21 décembre 1867 : « Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire doivent, en prêtant le serment relatif à leurs fonctions, jurer l'observation inviolable des lois constitutionnelles ».

Luxembourg : Constitution du 17 octobre 1868, art. 110 : « Tous les fonctionnaires publics civils, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant : Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État, etc. ».

Allemagne : Loi d'organisation judiciaire générale de l'Empire, du 27 janvier 1877 (*Reichs-Gerichtsverfassungsgesetz*) : « Die richterliche Gewalt wird durch unabhängig von dem Gesetze unterworfenen Gerichte ausgeübt ».

⁽¹⁾ MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, XI, 6. Cf. Hölder (compte rendu de la brochure de RUMPEL, *Gesetz und Richter*) dans *Deutsche Juristenzeitung*, 1907, p. 249-250. Et même auteur, *Kommentar zum allgemein Theil des B. G. B.*, München 1900, p. 15-21.

Le rôle purement dialectique de la fonction judiciaire a été déclaré en termes rigoureux par STUART MILL, *Système de logique*, trad. Peisse, 1866, II, p. 550 : « Sous l'empire d'un code écrit, le juge n'a pas à décider quel serait intrinsèquement le meilleur parti à prendre, dans le cas particulier qu'il doit juger, mais seulement quel est l'article de loi sous l'application duquel il tombe, ce que le législateur a prescrit dans les cas de ce genre et l'intention qu'on doit, par suite, lui supposer relativement au cas particulier. La méthode à suivre est ici et exclusivement une méthode de raisonnement, de syllogisme, et le procédé est évidemment ce qui... constitue tout raisonnement, l'interprétation d'une formule. »

« Un des principes fondamentaux de notre état social — dit un savant magistrat M. Crépon, Cassation en matière civile, dans le *Rép. alph. de Fuzier-Hermann*, n° 31 (cité par GÉNY, *Méthode d'interprétation*, 2^e édit., I, p. 40), — c'est que rien ne doit être laissé à l'arbitraire du juge, qui ne peut jamais statuer qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi. »

Vere dici potest, magistratum esse legem loquentem; legem autem mutum magistratum⁽¹⁾.

La garantie constitutionnelle de ce devoir de fidélité à la loi réside dans l'institution de la Cour de Cassation.

PRINCIPE DE LA SUFFISANCE DE LA LOI⁽²⁾. — Il est évident que le juge peut être tenu de statuer en tous cas, et de statuer suivant la loi, à condition qu'une règle de loi existe pour tous les cas qui lui sont soumis. Cet autre principe de la suffisance de la loi, ou, dans une forme négative, le principe de l'inexistence de lacunes dans le système juridique, est partant supposé dans le principe examiné de l'indéfectibilité de la loi. Si, en effet, tel rapport litigieux ne trouvait pas dans la loi la règle nécessaire pour le résoudre, le juge ne pourrait que :

soit violer le devoir de statuer en tous cas, en déclarant de ne pas pouvoir donner une décision, par suite de la lacune de la loi;

soit violer le devoir de statuer suivant la loi, en déclarant de décider suivant une règle puisée ailleurs que dans la loi, par suite des lacunes de celle-ci.

Le dilemme est si rigoureux qu'on a été obligé, dans ces derniers temps, de réexaminer à fond tout le problème. Est-il admissible qu'il y ait des lacunes dans un système juridique? Et, s'il y en a, quelle est l'attitude imposée au juge, dans le cas où la loi ne règle pas le rapport litigieux qui lui est soumis?

Certes, si l'on pense que les règles de la loi sont naturellement et nécessairement incapables d'encadrer dans leur structure schématique, rigide et immuable, le mouvement multiforme et complexe des rapports sociaux, on se demande si c'est sérieusement qu'on prétend trouver, fixée d'avance

⁽¹⁾ CICÉRON, *De legibus*, L, III, c. 1.

⁽²⁾ Cf. G. RADBRUCH, *Rechtswissenschaft als Rechtsschöpfung*, p. 357-358; DONATI, *Il problema delle lacune*, p. 175 et suiv.; BERGBOHM, *Jurisprudenz und Rechtsphilosophie*, Leipzig 1892, I, p. 371 et suiv.; E. ZITELMANN, *Lücken im Recht, Rede gehalten bei Antritt des Rektorats der Rheinischen Friedrich-Wilhelms-Universität zu Bonn am 18 Oktober 1902*, Leipzig 1903; F. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, 2^e édit., Paris 1919, II, p. 112 et suiv.

dans la loi, la règle propre à toute contestation possible, à quelque moment que ce soit du développement social, intellectuel et moral d'un pays. Un législateur omniscient, tout prévoyant, tout édictant, ne saurait fournir de telles lois. Même aux époques fabuleuses, où des législateurs privilégiés agissaient sous l'inspiration directe du Tout-Puissant — qui d'ailleurs ne semble pas, malheureusement, prendre le même intérêt à la tâche des législateurs modernes! — leurs lois n'en étaient pas plus complètes que les lois modernes. La tradition nous instruit des embarras du roi Numa Pompilius, interrogeant la nymphe Égérie, et des difficultés du grand Moïse, ayant recours à Dieu au sujet des lacunes de ses lois, à peine édictées et déjà insuffisantes pour régler les rapports, d'ailleurs assez simples, de la vie sociale de cette époque.

La loi n'atteint donc pas, n'a jamais pu et ne pourra jamais atteindre le but de donner la série complète des règles que les conditions de la vie sociale indiquent comme essentielles pour le développement harmonique des activités individuelles. Les juristes, bien qu'étant les mieux placés pour le faire, ne sont pas les seuls à relever des lacunes et des insuffisances dans les formules de la loi. Le fait est trop commun pour qu'il vaille la peine d'y insister.

Il faut cependant bien fixer les limites de cette insuffisance.

Tel rapport litigieux, ayant trait à tel institut juridique, n'y trouve pas la règle qui devrait le régir. C'est là, évidemment, une lacune de la loi. Mais l'examen n'est pas complet. Pour que l'on puisse en déduire une conclusion quelconque quant au devoir du juge de statuer également « suivant la loi », il faut encore se demander : la lacune est-elle une lacune de la loi, ou du système juridique? En d'autres termes, si une règle spécifique, applicable à la contestation, fait défaut, est-ce que le système, dont cette loi fait partie, n'offre pas le moyen de remédier à cette insuffisance?

LE PRINCIPE DE LA SUFFISANCE DE LA LOI DANS LA DOCTRINE TRADITIONNELLE.
— La réponse affirmative a été donnée, par la doctrine traditionnelle de l'interprétation de la loi⁽¹⁾, sur la base du principe, irréductible et impé-

⁽¹⁾ La théorie traditionnelle, — que l'on a cru pouvoir rattacher à la philosophie de Hegel (cf. E. STAMPE, *Unsere Rechts- und Begriffsbildung*, Greifswald 1907), —

nétrable comme un dogme religieux, que la loi contient tout, à condition de la savoir interpréter. « Il est défendu aux juges — écrivait un commentateur classique du droit français ⁽¹⁾ — de calomnier la loi en refusant de juger, sous prétexte qu'elle est silencieuse, obscure ou insuffisante; si le texte paraît silencieux à celui qui n'en fait qu'une lecture légère, les principes qu'il établit sont éloquents pour celui qui a soin de les méditer. »

Jamais une meilleure bonne foi et une bonne volonté plus opiniâtre n'ont été mises au service d'un plus énorme, quoique tout innocent, mensonge. De véritables trésors d'ingéniosité logique, d'intuition, de philosophie juridique, ont été dépensés dans cet effort séculaire de fournir au légiste un trousseau toujours plus riche de magiques instruments d'interprétation, lui permettant de tirer des maigres et sèches dispositions du droit écrit l'énorme moisson de règles réclamées par les nécessités sociales. Les adages romains, les dictons médiévaux, les nombreux brocards et les règles herméneutiques révélées par les commentateurs classiques comme règles de toute saine application de la loi, se sont accumulés, entre-

qui considère l'interprétation de la loi comme une simple élaboration dialectique des textes, ayant les analogies les plus strictes avec les procédés caractéristiques de la géométrie, a ses préconiseurs dans les auteurs classiques de droit civil. Cf. SAREDO, *Della formazione, applicazione, interpretazione e abrogazione delle leggi*, Firenze 1871, n. 503-540; BIANCHI, *Principi generali delle leggi*, Torino 1888; FIORE, *Delle disposizioni generali sulla pubblicazione ed interpretazione delle leggi*, 2^e édit., Torino 1919; THIBAUT, *Traité de l'interprétation logique*, trad. Rittinghausen et de Sandt, Bruxelles 1837; CH. BROCHER, *Étude sur les principes généraux de l'interprétation des lois, et spécialement du Code civil français*, 1862; MAILHER DE CHASSAT, *Traité de l'interprétation des lois*, 2^e édit., 1845; SAINT-ALBIN, *Logique judiciaire ou traité des arguments légaux*, Paris 1841. Et pour l'application de cette méthode à l'étude du droit civil, cf. surtout l'œuvre de F. LAURENT, *Principes de droit civil français*, et *Cours de droit civil*, Bruxelles et Paris 1878, et l'école qui en dérive (pour plus amples renseignements, cf. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, I, p. 17-27).

⁽¹⁾ PROUDHON, *Cours de droit français*, 2^e édit., Dijon 1810, I, p. 60. C'est encore l'idée qui domine dans l'œuvre de Brinz (*Lehrbuch der Pandekten*, III Aufl., Erlangen 1884, t. I, p. 150), qui attribue au droit positif une espèce de *horror vacui* et en déduit l'impossibilité de l'existence de lacunes dans le droit : « Lücken, die namentlich die Analogie ausfüllen soll, existieren im Recht überhaupt nicht ».

mêlés, enchevêtrés, et ont abouti à des propositions propres à justifier les solutions les plus contradictoires⁽¹⁾.

LA VALEUR RÉELLE DU PRINCIPE DE LA SUFFISANCE DE LA LOI. — Point n'est besoin d'avoir recours à des exemples. L'application pratique du droit fourmille de questions que la doctrine et la jurisprudence décident tantôt dans un sens, tantôt dans un autre, toujours se réclamant d'un respect également rigoureux envers la sacro-sainte intangibilité des textes. Même quand il est incontestable que le législateur n'a eu aucune idée des problèmes

(1) Tel rapport devrait trouver sa règle dans telles dispositions, qui d'ailleurs n'en font aucune mention. Eh bien! il n'y a que l'embarras du choix entre les plusieurs douzaines de principes traditionnels. Ainsi vous semble-t-il juste que la disposition en examen ne soit pas appliquée au cas qui n'y est pas littéralement visé? Il n'y a qu'à s'appuyer du principe que, si le texte est clair, on n'a pas à l'interpréter, *in claris non fit interpretatio*. Si vous voulez, au contraire, élargir la disposition par voie d'interprétation, vous en aurez également le droit, étant donné que, après tout, la lettre ne dit rien, et le sens intime de la loi est tout : *scire leges non est verba earum tenere, sed vim ac potestatem* (Celsus, L. 17; Digeste, 1, 3). Ce chemin peut porter loin : par exemple, jusqu'à lire dans la loi une chose tout autre que celle résultant de la signification littérale de ses dispositions : *etsi maxime verba legis hunc habent intellectum, tamen mens legislatoris aliud vult*. Alors, il n'y a qu'à se décider pour une solution quelconque. Le silence de la loi ne vous gênera pas, parce que l'inclusion d'une hypothèse ne signifie pas nécessairement l'exclusion d'une autre : *unius positio non est alterius exclusio*. Que si l'on veut tirer, au contraire, profit du silence de la loi, on peut invoquer le principe selon lequel, en affirmant une chose, le législateur a certainement voulu exclure toute autre chose : *qui dicit de uno, negat de altero*; le silence est la preuve par excellence de la volonté négative du législateur : *ubi lex voluit, dixit, ubi noluit tacuit*. En tout cas, quelle que puisse être la volonté clairement manifestée du législateur, on peut, à moins de se heurter à une prohibition formelle, faire ce qu'il n'a pas fait : *quod legibus omisum est, non omittitur religione judicantium*. Et le jeu de cette balance dialectique peut continuer à l'infini...

Ayant ainsi réduit à une valeur purement formelle le rapport entre la loi et la décision qui devrait s'y conformer, un riche outillage d'instruments logiques, dialectiques, philologiques, scolastiques, voire casuistiques, est prêt à justifier toute solution possible : *argumentum a pari, a contrario, a maiore ad minus, a minore ad maius, ad abundantiam, ab eo quod plerumque accidit, a benigniore interpretatione, a ratione legis, a concordantia legum, etc.*

auxquels la loi doit satisfaire, chaque interprète prétend avoir pénétré le mystère de cette volonté inexistante⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Nous nous limitons à une seule question, qui, par ses doubles rapports avec le droit civil et le droit pénal, et par ses remarquables conséquences pratiques, a vivement intéressé les juristes il y a quelques années. La disposition de loi punissant le vol — c'est-à-dire, suivant l'acception traditionnelle du mot, la soustraction d'une chose de la sphère de possession du légitime propriétaire — vise-t-elle l'hypothèse que la « chose » soustraite soit, non pas un meuble, mais une « énergie » ? Le problème est très intéressant. On a eu occasion de l'étudier, en Italie, dans une espèce assez curieuse : le fait d'avoir procuré l'accouplement d'une jument avec un étalon, à l'insu du propriétaire de ce dernier. Les auteurs du Code pénal de 1889 avaient-ils prévu cette originale façon de tirer profit des énergies génétiques des animaux reproducteurs appartenant à autrui ? Il est possible, puisque la chose avait été prévue par les Romains (*Si quis asinum meum coegisset, et in aequas suas geniturae duntaxat causa admisisset, furti non tenetur, nisi furandi animum habuit*. Fr. 52, § 20, *Digeste*, 47, 2). Mais, sans doute, pareille hypothèse est exclue par la formule de l'article 402 Code pénal : « Chiunque s'impossessa della cosa mobile altrui per trarne profitto, togliendola dal luogo dove si trova... ». La doctrine a été presque unanime dans le sens d'exclure cette interprétation du texte (cf. MANZINI, *Le varie specie di furto nel diritto vigente*, 2^e édit., vol. I, Torino 1913, p. 319, 356 et suiv.; IDEM, *Trattato di diritto penale*, vol. VII, Torino 1919, p. 11 et suiv.; R. NICOLETTI, *La nuova teoria del furto di energia genetica*, Lucera 1905, p. 60; DE ROBERTIS, *Furto di energia genetica*, dans *Foro delle Puglie*, 1904, p. 225-283; et pour la théorie classique, cf. CARRARA, *Programma di diritto criminale*, vol. IV, § 2038, note, *in fine*). Mais la jurisprudence (quoique ayant en l'espèce une valeur relative, la Cour de Cassation n'ayant pas eu l'occasion de se prononcer) a prétendu ne pas violer le texte de l'article 402 du Code pénal, en y lisant ce qui n'y est pas et ne peut pas y être (Trib. Trani, 6 février 1904, dans *Foro delle Puglie*, V, p. 105; Cour d'Appel de Florence (Sez. d'Acc.), 25 mars 1905, cité par MANZINI, *Trattato di diritto penale*, *ibidem*).

La question a été plus grave pour la soustraction d'énergie électrique. Pas plus que celle de l'énergie génétique, cette soustraction n'est évidemment pas prévue dans la disposition de loi qu'on a voulu utiliser pour la punir. La doctrine la plus autorisée a été unanime dans ce sens (cf. MANZINI, *Le varie specie di furto*, p. 357 et suiv.; IDEM, *Trattato di diritto penale*, cit., p. 13; LEVI, *Il furto di energia elettrica*, dans *Giurisprudenza penale*, XVIII, p. 33; DE NOTARISTEFANI, *Furto di elettricità*, 1898; FRASSATI, *L'energia elettrica e il furto*, dans le *Supplemento alla Rivista penale*, VI, p. 257). Et cependant la Cour de Cassation, instituée pour surveiller l'application fidèle de la loi, n'a pas cru s'éloigner de son rôle en attribuant à l'article 402 une portée que la doctrine lui conteste énergiquement, et, semble-t-il, non sans raison

Et, suivant les vicissitudes du mouvement doctrinal et jurisprudentiel, cette volonté législative couvre tantôt une solution, tantôt une autre; prend la couleur des tendances sociales qui se succèdent, aujourd'hui conservatrice, demain évolutionniste, pauvre fantoche que les légistes, poussés par les nécessités réelles de leur tâche sociale, essaient d'animer avec l'aide de certaines idées de justice attribuées au législateur.

Il est sûr, en effet, que le droit écrit ne peut contenir qu'une partie minime des dispositions nécessaires pour le règlement des activités individuelles et sociales. On cherche à ce que ce soient au moins les dispositions essentielles. Mais, à part la faillibilité naturelle de toute œuvre humaine ⁽¹⁾,

(Cassation, 13 juillet 1898, dans *Rivista penale*, XLVIII, p. 343; 23 octobre 1900, *ibid.*, Suppl., IX, p. 250; 26 janvier 1903, *ibid.*, XLVII, p. 583; 12 juin 1903, *ibid.*, XLVIII, p. 317; 13 décembre 1906, *ibid.*, LXV, p. 458; 5 avril 1910, *ibid.*, LXXXIII, p. 196; 5 avril et 18 juillet 1911, dans *Giust. penale*, XVII, p. 1005, 1462; 27 mai 1913, *Rivista penale*, LXXVIII, p. 459; 11 mai 1914, *ibid.*, LXXX, p. 734; 2 mars 1915, *ibid.*, LXXXI, p. 592). En France, la doctrine est partagée (Roux, *Le vol et l'électricité*, dans *Journal des Parquets*, 1900, I, p. 85; PILON, dans *Revue trimestrielle de droit civil*; GARBAUD, *Traité de droit pénal*, V, 2090; GARÇON, *Code pénal annoté*, sub art. 279, n. 261 et suiv.). Et la jurisprudence, quoiqu'elle ne semble pas encore fixée, incline, comme en Italie, à la compréhension du vol de l'énergie électrique dans la formule de l'article 379 du Code pénal (Toulouse, 12 mai 1897, DALLOZ, 97, 2, 367; Nancy, 13 juillet 1904, D., 1905, 2, 471; Nantua, 7 mars 1903, D., 1903, 2, 333; Toulouse, 7 juin 1901, SIREY, 1902, 2, 185). En Allemagne aussi il y avait un singulier désaccord entre la jurisprudence du Tribunal suprême, excluant la punibilité de la soustraction à titre de vol (20 octobre 1896, dans *Rivista penale*, XLV, p. 565; cf. *ibid.*, l'étude de HELL; 1^{er} mai 1899, dans *Zeitschrift für die ges. Strafrechtswissenschaft*, XIX, p. 812), et la doctrine, qui n'était pas unanime à l'admettre (cf. les études de LOEBEL, dans la *Deutsche Juristenzeitung* du 15 janvier 1897; de DERESBURG, *ibid.*, 15 décembre 1896; BARON, *ibid.*, XVIII, n. 3; de VITTEK, *ibid.*, 1894, n. 4; de FREUDENTHAL, in *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, XVII, p. 488; de MEILL, *Elektr. Stark. und Schwachstr.*, Zurich 1889; de REULING, *Rechtsschutz der elektr. Stromkreis*, Berlin 1900). La question a été vidée par la loi du 9 avril 1900 (cf. *Zeitschrift für die ges. Strafr.*, 1900, p. 459), sur l'exemple de la loi anglaise du 18 août 1882 (cf. *Annuaire de la Société de Législ. comp.*, 1882, p. 269).

⁽¹⁾ Cf. MORELLI, *La funzione legislativa*, 1893, p. 85 et suiv.; DONATI, *Il problema delle lacune*, p. 58 et suiv.; PORTALIS, *Discours préliminaire sur le projet de Code civil*, dans JENET, *Recueil complet des travaux préparatoires*, t. I, p. 469 et suiv.; O. BÜLOW

à part la difficulté technique de concilier les différents intérêts dont la loi doit tenir compte, d'élaborer clairement et complètement l'ordre d'idées approprié, et de l'exprimer par des formules aptes à révéler cet ordre d'idées, il est incontestable que la loi la plus parfaite ne peut dépasser la portée des faits concrets qui l'ont déterminée. Cela revient à dire que tout fait différent, postérieurement révélé par le jeu des rapports sociaux, n'ayant pas été parmi les éléments constitutifs de l'idée formative de la loi, ne peut pas y trouver un règlement conforme à sa nature.

De là une limitation logique, et, par suite, une insuffisance sociale, qu'on doit reconnaître appartenir, plutôt qu'à l'ordre des défauts de la loi, à son caractère de règle immuable et rigide.

Cet état de choses a été généralement reconnu. Mais ce n'est que récemment que le problème des lacunes de la loi a été posé en Allemagne d'une façon nette et précise par M. E. Zitelmann⁽¹⁾, et largement élaboré par l'école du *Freies Recht*⁽²⁾. En France et en Belgique le même mouvement doctrinal a été soulevé par les profondes études de M. F. GénY⁽³⁾; en

Gesetz und Richteramt, 1885, p. 30 et suiv.; GÉNY, *Méthode d'interprétation*, I, p. 117 et suiv.

⁽¹⁾ E. ZITELMANN, *Lücken im Recht, Rede gehalten bei Antritt des Rektorats der Rheinischen Friedrich-Wilhelms-Universität zu Bonn am 18 Oktober 1902*, Leipzig 1903.

⁽²⁾ Cf. pour l'histoire du mouvement qu'on appelle communément du « libre droit » en Allemagne (*Freirechtsbewegung*, *Freirechtslehre*, *Freirechtsschule* ou *Freirechtliche Schule*), F. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, 2^e édit., Paris 1919, II, p. 330 et suiv.; ZITELMANN, *op. cit.*, p. 42 et suiv.; FERRARA, *Potere del legislatore e funzione del giudice*. Et pour les recherches originales les plus intéressantes, cf. J. KOHLER, *Lehrbuch des bürgerlichen Rechts*, Berlin 1904, t. I, p. 82 et suiv., 122 et suiv.; R. STAMMLER, *Die Lehre von dem richtigen Rechte*, Berlin 1902; PH. HECK, *Gesetzesauslegung und Interessenjurisprudenz*, dans *Archiv für die civilistische Praxis*, 1914, p. 157 et suiv., 224 et suiv.; STAMPE, *Unsere Rechts- und Begriffsbildung*, Greifswald 1907; IDEM, *Gesetz und Richtermacht*, dans *D. Juristent.*, 1905, p. 1017 et suiv.; GNEUS FLAVIUS (KANTOROWICZ), *Der Kampf und die Rechtswissenschaft*, Heidelberg 1906; L. BRÜTT, *Die Kunst der Rechtsanwendung*, Berlin 1907; K. HELLWIG, *System des deutschen Civilprocessrechts*, Leipzig 1912, § 5; IDEM, *Lehrbuch des deutschen Civilprocessrechts*, Leipzig 1903-1907, t. I, p. 21 et suiv.; t. II, p. 137 et suiv.

⁽³⁾ F. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, 2^e édit., Paris 1919; IDEM, *Science et technique en droit privé positif*, Paris 1914; IDEM, *La technique législative dans la codification civile moderne*, Paris 1904; P. VAN DER EYCKEN, *Méthode*

Italie par les intéressants travaux de MM. Fadda et Bensa, Piola Caselli, Degni, Donati⁽¹⁾, etc.

Quant à l'Angleterre, ses institutions juridiques, et notamment le caractère historique et le rôle constitutionnel de son *common law*, la tiennent en dehors de ce problème, ou, tout au moins, de la nécessité formelle de sa solution. Les *judicial precedents* sont censés contenir en tout cas la règle propre à chaque espèce litigieuse. « On tient pour absolument démontré qu'il y a quelque part une règle de droit connue, qui s'applique aux faits de la cause, et que, si cette règle n'est pas découverte, c'est seulement — écrit Sumner-Maine⁽²⁾ — parce qu'on n'a pas eu assez de patience, de science et de pénétration pour la découvrir. » On comprend aisément que, dans ces conditions, le problème est plutôt déplacé que

positice de l'interprétation juridique, Bruxelles 1907; F. MALLIEUX, *L'exégèse des codes et la nature du raisonnement juridique*, Paris 1908; L. TASON, *L'évolution du droit et la conscience sociale*, 3^e édit., Paris 1905; H. ROLIN, *Prolegomènes à la science du droit, esquisse d'une sociologie juridique*, Bruxelles 1911; R. DEMOGUE, *Les notions fondamentales du droit privé: essai critique*, Paris 1911; E. LAMBERT, *La fonction du droit civil comparé*, Paris 1903.

⁽¹⁾ FADDA e BENSA, *Note alle Pandette del Windscheid*, vol. I, p. 1, Torino 1902, p. 124 et suiv.; E. PIOLA CASELLI, *Interpretazione delle leggi*, dans le *Digesto italiano*, vol. XIII, p. II, p. 75 et suiv. (15 août 1901); F. DEGNI, *L'interpretazione della legge*, Napoli 1906; L. COVIELLO, *Dei moderni metodi d'interpretazione della legge*, dans la *Corte d'Appello*, IX, 1908, p. 1 et suiv.; POLACCO, *Le cabale del mondo legale*, Venezia 1908; FERRARA, *Potere del legislatore e funzione del giudice*, dans la *Rivista di diritto civile*, 1911, p. 490 et suiv.; IDEM, *Trattato di diritto civile italiano*, vol. I, Roma 1921, p. 232 et suiv.; SCIALOJA, *Sulla teoria della interpretazione della legge*, dans les *Studi giuridici dedicati ed offerti a F. Schupfer*, Torino 1898; SCIALOJA, *Diritto pratico e diritto teorico*, dans la *Rivista di diritto commerciale*, 1911, I, p. 491 et suiv.; D. DONATI, *Il problema delle lacune dell'ordinamento giuridico*, Milano 1910 (compte rendu de A. SOLMI dans la *Rivista di diritto commerciale*, 1910, I, p. 487 et suiv.); N. COVIELLO, *Manuale di diritto civile italiano*, 2^e édit., Milano 1915, § 30, p. 88 et suiv.; G. GRISOSTOMI, *Di alcune recenti teorie sulle fonti e sull'interpretazione nel diritto privato*, Frascati 1904; CHIOVENDA, *Principi di diritto processuale civile*, 3^e édit., Napoli 1912, p. 75 et suiv.; B. BRUGI, *L'analogia di diritto e il così detto giudice legislatore*, dans *Il Diritto commerciale*, 1916, p. 1, p. 88 et suiv.

⁽²⁾ SUMNER-MAINE, *Ancient Law, its connection with the early history of society and its relation to modern ideas*, trad. Courcelle-Seneuil, p. 31 et suiv.

résolu, les juristes anglais étant les premiers à reconnaître que l'immobilité indéfinie attribuée au *common law*, conçu comme ensemble des règles du droit coutumier anglais suffisant aux rapports fort compliqués de la moderne société britannique, est une pure fiction⁽¹⁾. Mais, étant donné les éléments tout particuliers du problème, la solution que les juristes anglais en proposent ne peut avoir que des rapports très éloignés avec le problème qui se présente dans les pays de droit écrit, dans lesquels les sources législatives sont taxativement précisées, et le juge ne peut chercher que dans les textes formels l'indication des règles à appliquer.

Le problème une fois posé en ces termes, l'incapacité de la doctrine traditionnelle à le résoudre est évidente. En définitive, pour attribuer au législateur une volonté qu'il n'a pas manifestée dans la loi, les interprètes classiques procèdent par une série de fictions, lesquelles, de par leur nature même, ne sont que la documentation la plus probante de l'insuffisance réelle de la loi écrite. On ne désavoue pas cette insuffisance textuelle lorsqu'on affirme, très justement d'ailleurs, qu'un ordre juridique ne peut qu'être complet à cause de la nécessité logique de sa fonction. Même en admettant, en effet, qu'un ordre juridique contienne au moins, outre le règlement positif des cas prévus, une règle générale présumée, excluant de ce règlement les cas non prévus, on doit admettre que ce n'est pas à la suite de l'application d'une règle formellement édictée que l'on pourrait décider les espèces non prévues. Sans compter que l'exclusion de toutes règles non formulées par la loi porterait nécessairement à la conséquence qu'un nombre considérable de rapports, oubliés, ou non prévus, ou imparfaitement prévus par le législateur, seraient condamnés, par une veugle idolâtrie des textes, à ne pas trouver dans le droit la règle de leur existence.

C'est ainsi que, placées entre les exigences sociales et logiques de leurs fonctions et les moyens imparfaits que la loi écrite mettait à leur disposition, la doctrine et la jurisprudence ont dû admettre en définitive, avec

⁽¹⁾ SUMNER-MAINE, *op. cit.*, p. 31-33; STEPHEN, *Commentaries on the Laws of England*, t. 1886, I, p. 53 et suiv.; J. C. GRAY, *The nature and sources of the law*, New-York, Columbia University Press, 1916, p. 128 et suiv., 187 et suiv., 246, etc. Cf. POLK, *Essays in Jurisprudence and Ethics*, 1882, chap. ix.

plus ou moins de réserves, que le droit n'est pas tout contenu dans la loi; il se peut que la loi soit insuffisante; mais il ne s'ensuit pas nécessairement que l'ordre juridique soit complet, le droit, comme système des règles de conduite susceptibles de coercition en vue d'une exigence supérieure de justice, ne pouvant qu'avoir la même étendue des rapports dont il fixe les limites. Par conséquent, il est inadmissible qu'il soit laissé hors du droit tout ce qui est hors de la loi. Voilà les sentiments, sinon les idées, qui, pratiquement, ont régi dans les pays de législation écrite l'application de la loi, sous l'égide de l'enseignement impérisable qui nous a été transmis par les plus grands jurisconsultes de l'antiquité : « *Regula est, quæ rem, quæ est, breviter narrat. Non ut ex regula jus sumatur, sed ex jure, quod est, regula fiat* ⁽¹⁾ ». Ce n'est pas le droit qui doit être déduit des règles, mais les règles plutôt qui doivent être déduites du droit.

LES DÉCLARATIONS LÉGISLATIVES DE L'INSUFFISANCE DE LA LOI. — Toutes ces observations, concernant l'insuffisance pour ainsi dire fatale de la loi écrite, ne sont pas, d'ailleurs, un simple exercice critique de légistes et de praticiens. Dernièrement seulement, mais toujours à temps, la reconnaissance officielle leur a été accordée par le législateur lui-même; par ce même législateur qui, par la bouche de l'empereur Justinien, avait proclamé la perfection éternelle et immuable de l'œuvre législative en se réservant formellement l'interprétation des doutes qui pourraient se présenter dans son application ⁽²⁾; par ce même législateur qui, par la bouche des souverains austro-allemands du XVIII^e siècle, avait édicté la défense aux juges d'avoir

⁽¹⁾ PAULUS, L. 1; D. L. 17.

⁽²⁾ *Cod.*, I, 17 et 21 : *Alias tamen legum interpretationes, immo magis perversiones eas iactare non concedimus, ne verbositas eorum aliquid legibus nostris adferat ex consensione dedecus... Si quis ambiguum fuerit visum, hoc ad imperiale culmen per judicium referatur et ex auctoritate Augusta manifestetur, cui soli concessum est leges et condere et interpretari.*

Cod., I, 14, Fr. 12 et 3 : *Definimus autem omnem imperatorem legum interpretationem sive in precibus sive in judiciis sive alio quocunque modo factam ratam et indubitam haberi. Si enim in presenti leges condere soli imperatori concessum est, et interpretari solum dignum imperio esse oportet.* Cf. SAVIGNY, *Traité de droit romain* § 26, 47, 48, t. I, p. 155 et suiv., 294 et suiv.

à interpréter les lois ⁽¹⁾; par ce même législateur qui, dans le système français de Référé législatif, avait imposé aux juges de provoquer, sur les points douteux de la loi, l'interprétation officielle du pouvoir législatif ⁽²⁾.

C'est d'abord le Code civil italien de 1865 qui, ayant formellement admis la possibilité « qu'un point litigieux ne puisse être décidé suivant une disposition précise de la loi », édicte dans une disposition générale, dominant l'application de toutes les lois, le principe que, dans ce cas, le juge tiendra compte des dispositions qui règlent les cas semblables ou les matières analogues; et que si, malgré cela, la raison de décider reste encore douteuse, il appliquera les principes généraux du droit ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Cf. *Josephines Gesetzbuch* du 1^{er} novembre 1786, I, et 24; *Allgemeines Landrecht, Publikationspatent*, art. XVIII, et *Einleitung*, 47, 48, 50, 52. Cf. SAVIGNY, *Traité de droit romain*, § LI, t. I, p. 321; IDEM, *Vom Beruf unserer Zeit*, etc., p. 88-89.

⁽²⁾ Les caractéristiques du système du Référé législatif obligatoire sont ainsi résumées par F. GÉNY, *Méthode d'interprétation*, I, p. 82 : « La loi s'imposant aux tribunaux, et devant leur suffire pour dégager le droit, si les juges du fond la méconnaissent ouvertement, le Tribunal de Cassation est là pour annuler leur décision. Que si, malgré cette censure, la résistance des tribunaux ordinaires persiste jusqu'à exiger une seconde cassation, il y aura présomption que la loi est obscure ou insuffisante sur le point litigieux. Et le Tribunal de Cassation devra provoquer une interprétation, officielle et obligatoire, de la part du pouvoir législatif, seul compétent pour résoudre tous les problèmes juridiques. »

Instaurée par le décret organique du 16-24 août 1790, cette conception législative de la Constituante, qui a vécu une vie assez courte et difficile, jusqu'à la loi du 1^{er} avril 1837, abrogeant toute forme de limitation des pouvoirs du juge, reste, suivant l'heureuse expression de F. GÉNY (*Méthode d'interprétation*, I, p. 88), comme un « incident, éphémère et presque oublié », de l'histoire constitutionnelle française. Cf. PIOLA CASELLI, *Interpretazione delle leggi*, capo III; F. GÉNY, *Méthode d'interprétation*, I, p. 40 et suiv.; MERLIN, *Répertoire*, v^o *Référé au législateur*, et v^o *Interprétation*; A. MORELLI, *La funzione legislativa*, 1893, p. 361 et suiv.

⁽³⁾ Article 3 des « Disposizioni sulla pubblicazione, interpretazione ed applicazione delle leggi in generale : Nell'applicare la legge non si può attribuirle altro senso che quello fatto palese dal proprio significato delle parole secondo la connessione di esse, dalla intenzione del legislatore. »

« Qualora una controversia non si possa decidere con una precisa disposizione di legge, si avrà riguardo alle disposizioni che regolano casi simili o materie analoghe : e il caso rimanga tuttavia dubbio, si deciderà secondo i principi generali di diritto. »

On a généralement entendu cette expression, « principes généraux du droit », comme compréhensive de tous les principes généraux qui ont été nécessairement présumposés dans la rédaction des différentes règles positives, et que l'on peut retrouver moyennant une série de généralisations toujours plus vastes, tirées de ces dispositions. Et, comme il est évident que ces généralisations finissent par se confondre avec les exigences supérieures de justice et d'éthique sociale, qui sont à la base de toute législation, on peut aisément se rendre compte de l'ampleur et de l'importance des applications que les tribunaux ont pu faire, en Italie, d'une pareille disposition⁽¹⁾.

Pour une nombreuse série de rapports, que la vie réelle se charge de multiplier avec une rapidité toujours croissante, le juge devient ainsi le véritable créateur de la loi, et non pas en vertu d'un empiètement plus ou moins toléré sur la fonction propre du législateur, mais par suite de l'impuissance déclarée de celui-ci, de régenter par ses dispositions étroites, rigides, difficiles à modifier, la masse énorme, mobile et changeante des rapports de la vie sociale.

Il reste très peu pour arriver à reconnaître formellement ce caractère créateur de la fonction jurisprudentielle. On attribue couramment au législateur suisse le mérite de la priorité dans la déclaration officielle du pouvoir créateur des tribunaux. Le Code civil suisse du 10 décembre 1907

(1) Les limites de cette étude ne me permettent que de donner quelques références sur un point si intéressant. Cf. pour l'histoire de cette disposition, PACIFICI-MAZZONI, *Istituzioni di diritto civile italiano*, 4^e édit. a cura di G. Venzi, vol. I, Firenze 1903, p. 70, note. Et pour la dogmatique, IDEM, *ibid.*, p. 81 et note n. 1; VENZI, *ibid.*, p. 90 note e; BORSARI, *Commento al codice civile*, I, 42; FADDA e BENZA, *Note alle Pandette del Windscheid*, I, note t; LONGACO, *Istituzioni di diritto civile*, I, 87; BIANCHI, *Principi generali delle leggi*, Torino 1888, n. 5; COVIELLO, *Manuale di diritto civile italiano* Parte generale, 1^{re} édit., Milano 1915, p. 86; SIMONCELLI, *Istituzioni di diritto privato italiano*, 2^e édit., Roma 1917, p. 84 et suiv.; BABASSI, *Istituzioni di diritto civile italiano* Milano 1914, p. 39 et suiv.; FR. FERRARA, *Trattato di diritto civile italiano*, vol. Roma 1921, p. 228 et suiv. Il est intéressant de rappeler que, suivant la théorie dominante (cf. contra : MATTIIOLO, *Diritto giudiziario civile*, IV, n. 1013) la violation des « principes généraux de droit » peut être déduite comme motif de cassation. Cf. VENZI, v^e *Cassazione*, dans le *Dizionario di diritto privato di Scialoja*; COVIELLO *op. cit.*, p. 87.

contient en effet une disposition fondamentale, visant l'application en général du droit positif, laquelle, soit pour l'importance de cette codification au point de vue scientifique, soit pour le moment de son apparition, soit surtout pour le mouvement doctrinal auquel elle a donné lieu, est à juste titre considérée comme l'affirmation législative la plus importante de la conception nouvelle des limites imposées à l'œuvre du législateur ainsi que de la nécessité qu'aux lacunes de cette œuvre il soit suppléé par le juge.

« La loi — dit l'article 1^{er} du Code civil suisse — régit toutes les matières auxquelles se rapportent la lettre ou l'esprit de l'une de ces dispositions. A défaut d'une disposition légale applicable, le juge prononce selon le droit coutumier et, à défaut d'une coutume, selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur. Il s'inspire des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence ⁽¹⁾. »

Le problème, dans la solution duquel le législateur suisse prenait si vivement parti en faveur des tendances les plus modernes, ne pouvait être envisagé d'une façon plus nette. Aussi la solution en est très franche. Dans

(1) Je cite la traduction officielle française. Il n'est pas inutile de la rapprocher du texte allemand et de la traduction officielle italienne.

Traduction italienne : « La legge si applica a tutte le questioni giuridiche alle quali può riferirsi la lettera o il senso di una sua disposizione. Nei casi non previsti dalla legge il giudice decide secondo la consuetudine, e, in difetto di questa, secondo la regola che egli adotterebbe come legislatore. Egli si attiene alla dottrina ed alla giurisprudenza più autorevoli. »

Texte allemand : Das Gesetz findet auf alle Rechtsfragen Anwendung, für die es nach Wortlaut oder Auslegung eine Bestimmung enthält. — Kann dem Gesetze keine Vorschrift entnommen werden, so soll der Richter nach Gewohnheitsrecht und, wo auch ein solches fehlt, nach der Regel entscheiden die er als Gesetzgeber aufstellen würde. Er folgt dabei bewährter Lehre und Überlieferung.

Cf., sur cette disposition, M. GÜR, *Die Anwendung des Rechts nach Art. 1 des schweizerischen Zivilgesetzbuches*, Bern 1908; A. MARTIN, *Observations sur les pouvoirs attribués au juge par le Code civil suisse*, Genève 1909; V. ROSSEL et F. H. MENTHA, *Manuel du droit civil suisse*, Lausanne (édit. Payot), t. I; H. CHAUDÉ, *Le nouveau Code civil suisse dans l'œuvre de la codification moderne*, Thèse de doctorat, Paris 1908-1909; GÉNY, *Méthode d'interprétation*, II, p. 308; IDEM, *La technique législative dans la codification civile moderne*, dans *Le livre du centenaire*, Paris, Rousseau, 1904, t. II, p. 1027 et suiv.; DONATI, *Il problema delle lacune*, p. 23.

ces quelques lignes, constituant le préambule de toute la législation d'un pays, heureusement placé au centre des grands courants intellectuels vivifiant la moderne interprétation du droit, il y a non seulement « un acte de franchise, humble et détachée » d'un législateur qui « loin de se gonfler de sa puissance, reconnaît sincèrement les limites de son action possible et la nécessité d'y subvenir par d'autres moyens »⁽¹⁾; il n'y a pas seulement la reconnaissance formelle que le pouvoir d'y subvenir ne peut qu'être attribué au juge; il y a surtout cette idée fondamentale, féconde en résultats des plus heureux, que le juge, appelé à statuer là où la loi est muette, doit décider le cas particulier d'après le principe qu'il édicterait en général, s'il avait à faire acte de législateur⁽²⁾.

Ce qui revient à dire qu'il doit trouver la règle conforme à la nature des rapports de fait, ainsi qu'à leur fonction sociale et économique. *Ex jure, quod est, regula fiat*⁽³⁾.

II. — LE CONTENU DE LA FONCTION JURIDICTIONNELLE DANS LES LOIS ÉGYPTIENNES MIXTES.

L'affirmation législative de ce principe est d'une importance historique pour la théorie de l'interprétation de la loi. Mais, tout en reconnaissant au législateur suisse le mérite incontestable d'avoir donné une formule précise

⁽¹⁾ GÉNY, *Méthode d'interprétation*, II, p. 312.

⁽²⁾ L'idée n'est pas, d'ailleurs, une trouvaille des derniers temps. Il y a vingt-quatre siècles qu'Aristote écrivait : « ... On fait bien, là où le législateur est en défaut et où il s'est trompé parce qu'il parlait en termes absolus, de redresser et de suppléer son silence, et de prononcer à sa place, comme il prononcerait lui-même s'il était là : c'est-à-dire, en faisant la loi comme il l'aurait faite, s'il avait pu connaître le cas particulier dont il s'agit » (Eth. NICOM., liv. I, chap. x (xiv), et 5; trad. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE, *Morale d'Aristote*, 1856, t. II, p. 184. Sur l'intelligence de ce texte cf. G. DEL VECCHIO, *Sui principi generali del diritto, Prolusione al corso di filosofia e diritto nella R. Università di Roma, letta il 13 dicembre 1920*, dans *Archivio giuridico* 1921, I, p. 40).

⁽³⁾ Cf. G. DEL VECCHIO, *I principi generali del diritto*, p. 77. Et pour les applications positives de ce principe, VIVANTE, *Trattato di diritto commerciale*, 4^e édit., p. 91, vol. (Le fonti, § 9, *Natura dei fatti*).

au mouvement doctrinal qui avait précédé et accompagné l'élaboration de son Code civil, on ne devrait pas oublier que, trente ans auparavant, dans un petit pays qui posait vigoureusement les premières assises de son individualité législative et sociale, le même principe avait été mis à la base de cette œuvre d'organisation juridique. Non éclairée par un mouvement doctrinal, non préparée par une tradition jurisprudentielle capable de diriger l'œuvre de la réforme, la loi mixte de 1875 avait puisé dans une heureuse intuition des exigences pratiques, la règle fondamentale de son application, en édictant, dans l'article 34 du Règlement d'Organisation judiciaire et dans l'article 11 du Code civil, le principe que « en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité ».

Et il faut bien remarquer que les temps n'étaient pas favorables pour le droit naturel. C'était précisément l'époque où tout juriste, ayant quelque souci de sa dignité personnelle, considérait comme une exigence de bonne éducation l'ostentation du mépris le plus profond pour les doctrines du droit naturel. On y voyait le triomphe inadmissible de la raison raisonnable, les dangers d'un subjectivisme déguisé et incontrôlable, quelque chose de paralysant et d'immuable, entre la religion révélée et le dogme philosophique. La réhabilitation du droit naturel n'était pas encore en marche⁽¹⁾. Et l'on n'épargnait pas les condoléances à ces pauvres juges, qu'un législateur fort soupçonné de précipitation envoyait se procurer les ers du métier dans les nébuleux systèmes philosophiques de l'école de droit naturel.

Mais ces préoccupations n'étaient qu'hypothétiques. Avec l'intuition sûre, que donne seule l'expérience profonde des rapports de la vie réelle, la

(1) Cf. DEL VECCHIO, *I principi generali del diritto*, p. 54, 75, etc.; surtout, STAMM-B., *Die Lehre von dem richtigen Rechte*, Berlin 1902; J. CHARMONT, *La renaissance du droit naturel*, Montpellier et Paris 1910; E. JUNG, *Das problem des natürlichen rechts*, Leipzig 1912; GÉNY, *Méthode d'interprétation*, II, p. 93 et suiv.; SALEILLES, *École historique et droit naturel*, dans *Revue trimestrielle de droit civil*, 1902, t. I, 80 et suiv.; G. BAY, *De l'idée d'un droit naturel et de son rôle dans la législation positive*, dans *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques, Section des sciences nomiques et sociales*, 1900, Paris 1901, p. 97 et suiv.

magistrature mixte a élaboré dans sa jurisprudence une notion du droit naturel et de l'équité, qui n'a rien de nébuleux et d'immuable, rien de subjectif et d'arbitraire. En étudiant avec les plus grands soins les rapports réels de la vie et leurs fonctions économiques et sociales, la jurisprudence mixte en a dégagé, cas pour cas, les règles propres à permettre le développement de ces rapports suivant leur nature — voilà sa notion du droit naturel — en même temps que d'après les exigences d'harmonie des intérêts sociaux — ce qui correspond à sa notion de l'équité. On s'en rend compte, et ce n'est pas sans l'intérêt le plus vif, en cherchant, à travers l'examen méthodique des espèces jugées, les principes que la jurisprudence mixte a suivis dans l'exercice de ses pouvoirs extraordinaires. Je chercherai à les exposer systématiquement, aussi complètement que me l'a permis l'étendue d'une pareille recherche, exigeant l'examen de plusieurs milliers de décisions, que l'application occasionnelle de l'article 34 du Règlement d'Organisation judiciaire et de l'article 11 Code civil mixte n'individualise pas dans les recueils d'arrêts.

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DU CODE CIVIL DANS LA JURISPRUDENCE MIXTE

— I. D'abord, le juge n'est autorisé à avoir recours aux sources suppléatives de la loi, que dans le cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité du texte. « Les règles de l'équité — la Cour l'a jugé à maintes reprises ⁽¹⁾ — ne peuvent servir de base aux décisions de justice, que lorsque la loi est muette, insuffisante ou obscure. »

Et par conséquent les Tribunaux mixtes :

a) ne peuvent pas statuer seulement en équité quand la raison de décider d'après la loi est claire et formelle ⁽²⁾.

b) ne peuvent pas, par mesure d'équité, appliquer des principes différents de ceux inscrits dans la loi qui les régit, ni substituer aux disposi-

⁽¹⁾ Cour d'Appel, 13 février 1913, *Bulletin*, XXV, p. 178. Jurisprudence constante.

⁽²⁾ Cour d'Appel, 21 mars 1918, *Bulletin*, XXX, p. 443; *Idem*, 13 juin 1914, *Bulletin*, XXIV, p. 411.

tions... du Code civil... les principes du droit naturel⁽¹⁾ ou de certaines législations étrangères⁽²⁾.

c) Encore faut-il que le juge ne trouve pas un texte applicable par analogie⁽³⁾. On sait, pour ne mentionner qu'un des exemples les plus intéressants, que c'est par application analogique des règles de procédure civile que les Tribunaux mixtes comblent les lacunes du Code de procédure pénale⁽⁴⁾. Des rapports de droit privé, non prévus spécialement par la loi, et réglés par voie d'analogie, il suffira de mentionner le contrat d'assurance sur la vie⁽⁵⁾.

II. Le silence de la loi constaté, les Tribunaux mixtes semblent avoir été, dans leurs commencements, quelque peu embarrassés de l'ampleur de leurs pouvoirs de création de la loi.

a) La composition mixte de cette magistrature, dont les éléments, fournis par différents pays, portaient chacun les traits d'une différente formation juridique; le défaut de tradition jurisprudentielle; le rôle prépondérant joué par la culture française dans les premières œuvres législatives du pays; la dérivation des codes mixtes, qu'on avait élaborés sur les modèles français simplement adaptés aux exigences essentielles du pays; le défaut absolu d'une jurisprudence capable d'éclairer la pratique par une série nombreuse de décisions d'espèces, tout poussait la magistrature mixte à chercher dans le droit français la source supplémentaire toute naturelle des lacunes du droit mixte. Telle maxime n'a été appliquée « qu'aux cas limitativement indiqués par la loi, ainsi qu'en dispose tel article du Code Napoléon, dont les principes ont servi de base aux codes mixtes »⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Cour d'Appel, 8 mars 1905, *Bulletin*, XVII, p. 155.

⁽²⁾ Cour d'Appel, 17 mai 1916, *Bulletin*, XXVII, p. 334.

⁽³⁾ Cour d'Appel, 28 avril 1897, *Bulletin*, IX, p. 292; *Idem*, 21 décembre 1910, *Bulletin*, XXIII, p. 81.

⁽⁴⁾ Cour d'Appel, 16 décembre 1914, *Bulletin*, XXVII, p. 66; *Idem*, 24 janvier 1917, *Bulletin*, XXIX, p. 173; 3 mai 1916, *Bulletin*, XXVIII, p. 290.

⁽⁵⁾ Cour d'Appel, 25 avril 1895, *Bulletin*, VII, p. 263. Le principe n'est même plus rappelé dans les décisions postérieures.

⁽⁶⁾ Cour d'Appel, 9 mars 1898, *Bulletin*, X, p. 186. Cf. Cour d'Appel, 3 janvier 1900, *Bulletin*, XII, p. 61 : « en l'absence de tout texte dans le Code civil égypt-

b) Toutefois, ce fait d'avoir recours au droit français n'a pas été toujours entendu comme une nécessité. Au moins, la dérivation historique des textes n'en était pas, à elle seule, un argument décisif. Tout d'abord, en effet, ce n'est pas au droit français, mais aux institutions musulmanes, qu'il faut avoir recours pour ce qui concerne les rapports juridiques ayant trait aux principes islamiques de la vie sociale⁽¹⁾. En second lieu, il est évident que, s'il résulte que la législation égyptienne a entendu adopter un système différent de celui adopté par la législation française, la magistrature mixte doit suivre le système égyptien⁽²⁾.

Aussi, le mouvement d'individualisation du droit égyptien avait de temps en temps des affirmations d'une considérable portée pratique. Des arrêts de principe ne manquent pas de décider que, si le droit mixte ne reproduit pas une disposition des codes français, il n'y a qu'à s'en tenir au système du droit mixte⁽³⁾.

c) Finalement, on est allé plus loin. La Cour a décidé que, si le Code civil mixte n'a pas une disposition correspondante à celle du Code Napoléon, il y a lieu de suppléer à la lacune non pas en se référant à la disposition du droit français, mais en « se conformant aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité »⁽⁴⁾.

C'est là, au fond, la raison essentielle de l'application, à laquelle on avait si volontiers recours, du droit et de la jurisprudence française : une justification philosophique, et non pas, ou non plus, une justification historique. C'est à ce point de vue que l'on continue de se référer au

lien, en matière de mitoyenneté, il y a lieu de recourir aux principes du Code civil français».

⁽¹⁾ Cour d'Appel, 25 février 1892, *Bulletin*, IV, p. 136; *Idem*, 26 avril 1893, *Bulletin*, V, p. 206; *Idem*, 1^{er} décembre 1892, *Bulletin*, V, p. 42; *Idem*, 14 décembre 1892, *Bulletin*, V, p. 46; 30 avril 1903, *Bulletin*, XV, p. 264.

⁽²⁾ Cour d'Appel, 8 décembre 1897, *Bulletin*, X, p. 37; *Idem*, 22 mai 1895, *Bulletin*, VII, p. 302; *Idem*, 10 janvier 1918, *Bulletin*, XXX, p. 145; *Idem*, 8 mai 1907, *Bulletin*, XIX, p. 241.

⁽³⁾ Cour d'Appel, 2 juin 1892, *Bulletin*, IV, p. 308.

⁽⁴⁾ Cour d'Appel, 3 avril 1914, *Bulletin*, XXVI, p. 335.

Code Napoléon, parce que ses dispositions ne sont généralement « que l'application de principes de droit naturel et d'équité, que les Tribunaux mixtes doivent appliquer bien que non reproduites dans le Code civil mixte »⁽¹⁾.

III. Les Tribunaux mixtes ont ainsi bientôt gagné leur indépendance jurisprudentielle, en recherchant soigneusement, espèce par espèce, le fondement intrinsèque de toute règle supplétive du droit mixte se présentant à la porte de l'article 11 du Code civil. Ils ont commencé par ne pas chercher dans les nuages philosophiques le droit naturel et l'équité dont leurs décisions doivent s'inspirer dans le cas de silence des textes. D'abord, tout en reproduisant le plus souvent la formule législative et en déclarant appliquer « les principes du droit naturel et de l'équité »⁽²⁾, ils se réfèrent précisément à ceux « qui sont fixés par la doctrine »⁽³⁾, ou, encore mieux, qui sont accueillis dans les législations étrangères, surtout européennes⁽⁴⁾, et même à ceux qui résultent de simples projets, lorsqu'ils représentent d'une façon sûre l'expression de la conviction commune de presque tous les intéressés⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Cour d'Appel, 20 février 1917, *Bulletin*, XXIX, p. 235.

⁽²⁾ Cour d'Appel, 30 décembre 1891, *Bulletin*, IV, p. 76; *Idem*, 1^{er} mars 1905, *Bulletin*, XVII, p. 140; *Idem*, 27 novembre 1907, *Bulletin*, XX, p. 14; 16 mai 1906, *Bulletin*, XVII, p. 266; *Idem*, 20 mai 1908, *Bulletin*, XX, p. 233; *Idem*, 11 février 1909, *Bulletin*, XXI, p. 227; *Idem*, 16 mars 1910, *Bulletin*, XXII, p. 198; *Idem*, 21 décembre 1911, *Bulletin*, XXIV, p. 62; *Idem*, 13 juin 1912, *Bulletin*, XXIV, p. 411; *Idem*, 8 avril 1915, *Bulletin*, XXVII, p. 267; *Idem*, 16 avril 1914, *Bulletin*, XXVI, p. 335; *Idem*, 19 mai 1915, *Bulletin*, XXVII, p. 342.

⁽³⁾ Cour d'Appel, 31 mai 1899, *Bulletin*, XI, p. 259.

⁽⁴⁾ Cour d'Appel, 30 avril 1903, *Bulletin*, XV, p. 264; *Idem*, 3 mars 1909, *Bulletin*, XXI, p. 236; *Idem*, 26 mai 1910, *Bulletin*, XXII, p. 338; 17 mars 1915, *Bulletin*, XXVII, p. 224.

⁽⁵⁾ Cour d'Appel, 16 mars 1910, *Bulletin*, XXII, p. 198 : « La loi mixte ne contenant aucune disposition en matière de sauvetage et d'assistance maritime, matière qui est soumise à des règles spéciales, et les questions de cette nature devant être décidées par le juge mixte selon les principes du droit naturel et de l'équité, le juge peut rendre comme guide la convention élaborée en la matière par la Conférence diplomatique tenue à Bruxelles en 1905, et à laquelle vingt et un gouvernements étaient

Nous voilà donc sur un terrain positif, sur lequel les tendances individuelles sont obligées de subir le contrôle de l'expérience législative des autres pays, s'encadrant dans l'ordre juridique local. Cette orientation positive est évidente dans les nombreux arrêts qui, sans plus mentionner même le droit naturel et l'équité, déclarent puiser la *ratio decidendi* dans les règles du droit commun⁽¹⁾ ou dans les principes généraux du droit⁽²⁾. «Aucune règle supplétive de la loi ne sera appliquée — a-t-on décidé⁽³⁾ — si elle ne repose pas sur ces principes du droit»; et, par contre, ces principes seront appliqués, qui pourront être déduits de l'essence des rapports juridiques⁽⁴⁾, des circonstances de fait⁽⁵⁾, et surtout de la nature des rapports économiques ou sociaux dans l'intérêt desquels la règle doit être introduite et respectée⁽⁶⁾. En d'autres termes, la règle est légitime en tant qu'elle répond, non seulement à une exigence dialectique, mais à la nécessité sociale⁽⁷⁾ d'une coordination harmonique des différentes sphères d'activité individuelle⁽⁸⁾.

III. — CONCLUSIONS.

Voilà, dans ses grandes lignes, l'évolution de la jurisprudence mixte dans la tâche complexe et délicate d'organe complémentaire de la loi, que le

représentés, bien qu'elle reste encore à l'état d'un projet, n'ayant pas encore été ratifiée, ladite convention étant l'expression de la conviction commune des représentants de presque tous les gouvernements intéressés dans la navigation maritime.»

⁽¹⁾ Cour d'Appel, 18 avril 1889, *Bulletin*, I, p. 77; *Idem*, 9 mars 1893, *Bulletin*, V, p. 157; *Idem*, 28 mai 1896, *Bulletin*, VIII, p. 300; *Idem*, 3 décembre 1913, *Bulletin*, XXVI, p. 63.

⁽²⁾ Cour d'Appel, 8 mai 1889, *Bulletin*, I, p. 110; *Idem*, 24 novembre 1897, *Bulletin*, X, p. 22; *Idem*, 9 mars 1898, *Bulletin*, X, p. 184; *Idem*, 20 décembre 1893, *Bulletin*, VI, p. 68; *Idem*, 2 décembre 1903, *Bulletin*, XVI, p. 25; *Idem*, 14 février 1906, *Bulletin*, XVIII, p. 118; *Idem*, 21 décembre 1910, *Bulletin*, XXII, p. 81.

⁽³⁾ Cour d'Appel, 10 mai 1917, *Bulletin*, XXIX, p. 418.

⁽⁴⁾ Cour d'Appel, 18 novembre 1914, *Bulletin*, XXVII, p. 24.

⁽⁵⁾ Cour d'Appel, 5 février 1913, *Bulletin*, XXV, p. 163.

⁽⁶⁾ Cour d'Appel, 5 février 1913, *Bulletin*, XXV, p. 163.

⁽⁷⁾ Cour d'Appel, 18 avril 1912, *Bulletin*, XXIV, p. 299.

⁽⁸⁾ Cour d'Appel, 17 janvier 1918, *Bulletin*, XXX, p. 158; *Idem*, 17 avril 1919, *Bulletin*, XXXI, p. 252.

législateur égyptien lui a confiée par une délégation des plus larges et des mieux conformes à l'esprit des temps modernes. Ce législateur, qu'il a été trop longtemps à la mode de traiter avec une moqueuse indulgence, a tout au moins, sans contestation possible, un double mérite. D'abord, il n'a pas suffoqué un pays, qui était en plein développement de ses énergies, sous le poids d'une législation minutieuse, étroite, rigide et paralysante. En second lieu, il a franchement reconnu que c'est à la jurisprudence de fixer, par son travail quotidien, en contact avec les réalités de la vie, les lignes encore indécises des institutions juridiques en formation, que la loi ne saurait encadrer dans ses catégories rigides sans courir le risque de les gâter ou de les dénaturer.

Presque un demi-siècle d'expérience suffit pour établir la preuve que le système était peut-être plus profond que les critiques auxquelles il a donné lieu. Après avoir beaucoup entendu, à chaque disposition du Code Napoléon qui n'avait pas été intégralement reproduite, crier à l'insuffisance des codes mixtes; après avoir vu longtemps tous les efforts se limiter à combler la lacune cherchant tout court les règles non reproduites dans le patron mal copié, on a commencé à se rendre compte de la possibilité technique et de la nécessité sociale que le système du droit privé égyptien soit considéré comme un ordre juridique autonome, ample et souple, mais toujours complet, ayant en soi-même les forces et les moyens d'expansion logique exigés par la changeante multiplicité des rapports sociaux.

Ces pauvres codes, dont la science ne se souciait pas de fournir, par une série de travaux systématiques, la reconstruction dogmatique, qui est nécessaire pour en déduire les principes et y reconduire les espèces, ces pauvres codes de droit privé ont été trop longtemps traités comme de mauvaises copies, n'ayant d'original que les fautes et les bévues d'un copiste irréfléchi. Une disposition du droit français ne s'y trouvait-elle pas, alors qu'elle aurait permis de trouver une solution toute prête dans tel commentaire ou dans tel recueil de jurisprudence? C'est que le malheureux tâcheron de la fourniture juridique égyptienne avait oublié de transcrire la disposition. Il n'y avait qu'à remédier en conséquence, en suivant le Code Napoléon, en consultant ses commentateurs, et, ce qui est infiniment plus commode, en ouvrant un recueil de jurisprudence française.

Mais peu à peu, se substituant à une science absente, la jurisprudence

mixte, avec ses arrêts, a frayé le chemin à une idée bien simple, quoique assurément moins commode que le traditionnel renvoi au Dalloz et au Sirey. Elle a compris d'abord que la construction plus large des codes mixtes par rapport à leurs grands modèles, était singulièrement apte aux conditions d'un pays, dont les institutions en plein développement ne devaient pas être gênées par une réglementation législative trop stricte. Elle a compris aussi que, de l'autorisation de combler les lacunes de la loi, elle se serait mal servie en ayant tout simplement recours au patron français, adoptant à titre de règle d'équité ce qui avait été écarté comme règle de loi. Ainsi a-t-elle étudié, dans chaque espèce, s'il n'était pas possible de combler la lacune par une règle tirée de la nature même des rapports en jeu. Nous avons vu que ce sont là les caractéristiques les plus intéressantes des dernières applications que la jurisprudence mixte a faites de ses pouvoirs créateurs à une foule de rapports juridiques que la loi écrite n'a pas encore ou n'a pas complètement fixés dans les cadres de sa construction schématique : en matière d'accession ⁽¹⁾, de limitation du droit de propriété ⁽²⁾, de servitudes légales et conventionnelles ⁽³⁾, de propriété intellectuelle et de contrefaçon ⁽⁴⁾, de vente ⁽⁵⁾, de location ⁽⁶⁾, de société ⁽⁷⁾, de responsabilité de l'État et des administrations publiques en raison des faits de leurs

⁽¹⁾ Cour d'Appel, 13 juin 1912, *Bulletin*, XXIV, p. 411; *Idem*, 8 avril 1915, *Bulletin*, XXVII, p. 267.

⁽²⁾ Cour d'Appel, 18 avril 1912, *Bulletin*, XXIV, p. 299; *Idem*, 17 avril 1919, *Bulletin*, XXXI, p. 252; *Idem*, 17 janvier 1918, *Bulletin*, XXX, p. 158.

⁽³⁾ Cour d'Appel, 28 mai 1896, *Bulletin*, VIII, p. 300; *Idem*, 16 avril 1914, *Bulletin*, XXVI, p. 335; *Idem*, 20 décembre 1893, *Bulletin*, VI, p. 68.

⁽⁴⁾ Cour d'Appel, 8 mai 1889, *Bulletin*, I, p. 110; *Idem*, 27 mars 1889, *Bulletin*, I, p. 77; *Idem*, 30 décembre 1891, *Bulletin*, IV, p. 76; *Idem*, 1^{er} mars 1905, *Bulletin*, XVII, p. 140; *Idem*, 16 mai 1906, *Bulletin*, XVIII, p. 266; *Idem*, 27 novembre 1907, *Bulletin*, XX, p. 14; *Idem*, 20 mai 1908, *Bulletin*, XX, p. 233; *Idem*, 3 janvier 1917, *Bulletin*, XXIX, p. 133; *Idem*, 24 novembre 1897, *Bulletin*, X, p. 22; *Idem*, 2 décembre 1903, *Bulletin*, XVI, p. 125; *Idem*, 14 février 1906, *Bulletin*, XVIII, p. 118, etc.

⁽⁵⁾ Cour d'Appel, 11 février 1909, *Bulletin*, XXI, p. 227.

⁽⁶⁾ Cour d'Appel, 9 mars 1893, *Bulletin*, V, p. 157.

⁽⁷⁾ Cour d'Appel, 31 mai 1899, *Bulletin*, XI, p. 259; *Idem*, 18 novembre 1914, *Bulletin*, XXVII, p. 24; *Idem*, 21 décembre 1910, *Bulletin*, XXIII, p. 81.

agents⁽¹⁾, d'assurance sur la vie⁽²⁾, d'abordage et d'assistance maritime⁽³⁾, d'accidents du travail⁽⁴⁾, etc.

Je pense que la portée de cette évolution jurisprudentielle dépasse de beaucoup les limites occasionnelles de l'interprétation de l'article 11 du Code civil mixte. Après une période de préparation strictement nécessaire pour la formation de sa tradition juridique, la plus importante autorité juridictionnelle d'Égypte parvient à fixer les bases d'un principe fondamental pour l'essence de l'ordre juridique du pays. Cet ordre juridique est conçu comme une unité, indépendante des sources techniques auxquelles se lie sa formation historique, adhérente par contre à la nature, aux exigences, aux caractères économiques et sociaux du pays. La jurisprudence mixte exprime ainsi, toujours plus clairement, la conscience du devoir qu'elle a de puiser dans ces éléments sa *ratio judicandi*, sa raison de statuer.

Et, si j'avais une conclusion générale à déduire de mes observations, je voudrais formuler le vœu que ces codes de droit privé ne soient pas trop précipitamment sacrifiés à l'envie d'un renouvellement général de la législation du pays. On ne devrait pas oublier que ces codes, quelle que soit leur valeur technique initiale, représentent aujourd'hui le noyau d'une lente et complexe formation jurisprudentielle, dont les bénéfices de clarté et de sûreté, en même temps que de souplesse, ne pourraient être à aucun égard compensés par les bénéfices d'une loi nouvelle. Atteindre à ce noyau central, ce serait détruire l'œuvre de cinquante ans d'expérience juridique. Je n'ai pas à insister davantage sur ces idées, qui tout récemment ont été l'objet d'une savante communication de notre éminent Président M. Piola Caselli. Je voudrais seulement compléter le vœu que je viens de formuler en faveur des codes mixtes. Ces codes n'ont été jusqu'ici que bien rarement

⁽¹⁾ Cour d'Appel, 9 mars 1898, *Bulletin*, X, p. 184; *Idem*, 26 mars 1896, *Bulletin*, VIII, p. 81.

⁽²⁾ Cour d'Appel, 25 avril 1895, *Bulletin*, VII, p. 263.

⁽³⁾ Cour d'Appel, 16 mars 1910, *Bulletin*, XXII, p. 198.

⁽⁴⁾ Cour d'Appel, 24 décembre 1896, *Bulletin*, IX, p. 78; *Idem*, 3 juin 1896, *Bulletin*, VIII, p. 303; *Idem*, 7 juin 1911, *Bulletin*, XXIII, p. 359; *Idem*, 31 janvier 1913, *Bulletin*, XXIV, p. 121; *Idem*, 10 avril 1913, *Bulletin*, XXV, p. 305; *Idem*, 11 juin 1913, *Bulletin*, XXV, p. 450; *Idem*, 27 mai 1914, *Bulletin*, XXVI, p. 399.

l'objet d'études systématiques générales. Cela revient à dire que la recherche méthodique et complète des possibilités logiques qu'ils contiennent, la reconstruction des principes généraux qui doivent en régir l'application, tout ce qui, en d'autres termes, représente l'élaboration scientifique d'une législation, n'existe qu'à un état rudimentaire. Or ce travail est préliminaire à toute tentative sérieuse de réforme législative. Les lois, non moins que les hommes, doivent être interrogées, avant d'être condamnées; qu'il soit permis de dire que les codes égyptiens de droit privé ont été trop souvent condamnés sans que la science se soit donné la peine de les interroger. Les réponses que la jurisprudence mixte en a su obtenir, dans l'application de l'article 11 du Code civil, autorisent à ce sujet une attente pleine d'intérêt et de sympathie.

SALVATORE MESSINA.

BIBLIOGRAPHIE.

1. ALVAREZ (A.), *Une nouvelle conception des études juridiques et de la codification du droit civil*, Paris 1904.
2. BERGBOHM, *Jurisprudenz und Rechtsphilosophie*, Leipzig 1892.
3. BROCHER, *Principes généraux sur l'interprétation des lois*, Genève 1876.
4. BRUGI (Biagio), *L'analogia di diritto e il così detto giudice legislatore*, dans *Il Diritto commerciale*, 1916, p. 1, p. 262 et suiv.
5. BRUGI (Biagio), *Di un fondamento filosofico della così detta interpretazione storica delle leggi*, dans *Studi storici e giuridici in onore di F. Ciccaglione*, vol. II, Catania, Giannotta, 1910, in-8°, p. 580.
6. BRUNETTI (G.), *Sul valore del problema delle lacune*, dans *Il Diritto commerciale*, 1913, fasc. IX.
7. BRÜTT (L.), *Die Kunst der Rechtsanwendung*, Berlin 1907.
8. BRY (G.), *De l'idée d'un droit naturel et de son rôle dans la législation positive*, dans *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques, Section des sciences sociales et économiques*, 1900, Paris 1901.
9. CALABARA (E.), *Interpretazione delle leggi*, Milano 1908 (Estratto della *Enciclopedia giuridica italiana*).
10. CESARINI-SFORZA (W.), *Il modernismo giuridico*, dans *Filangieri*, 1912, p. 373 et suiv.
11. CÉZAR-BRU (Ch.), *La méthode d'interprétation du droit civil, la coutume et le droit comparé* (à propos de l'ouvrage de Ed. LAMBERT, *La fonction du droit civil comparé*), dans *Revue générale du Droit*, 1904, p. 341 et suiv.
12. CHARMONT (J.), *La renaissance du droit naturel*, Montpellier et Paris 1910.
13. CHAUDÉ (H.), *Le nouveau Code civil suisse dans l'œuvre de la codification moderne*, Thèse de doctorat, Paris 1908-1909.
14. GIOVENDA, *Principi di diritto processuale civile*, 3^e édit., Napoli 1912.
15. GIOVIELLO (Leonardo), *Dei moderni metodi d'interpretazione della legge*. Prolusione corso ufficiale di diritto civile nella R. Università di Palermo, letta il 14 gennaio 1908. Maria Capua Vetere, 1908.
16. GIOVIELLO (Nicola), *Manuale di diritto civile italiano*, vol. I, 2^e édit., Milano 1915, p. 88 et suiv.
17. DEGNI (Fr.), *L'interpretazione della legge*, con prefazione del prof. B. Brugi, édit., Napoli 1909.
18. DANZ (E.), *Fortschritte durch Erkenntnis der Lücken im Gesetz*, dans *Deutsche Istenzeitung*, 1914, XIX, p. 7-13.

19. DEL VECCHIO (Giorgio), *Sui principi generali del diritto*. Prolusione al corso di filosofia di diritto nella R. Università di Roma, letta il 13 dicembre 1910, dans *Archivio giuridico*, 1921, I, p. 33-90.

20. DEMOGUE (R.), *Les notions fondamentales du droit privé: essai critique*, Paris 1911.

21. DERNBURG (A.), *Das bürgerliche Recht des deutschen Reichs und Preussens*, III Aufl., Halle 1906, I, § 19 et 30.

22. DIENA, *Dell'equità nell'interpretazione della legge e dei contratti*, Venezia, Tip. Fontana, 1879.

23. DONATI (Donato), *Il problema delle lacune nell'ordinamento giuridico*, Milano 1910.

24. FADDA e BENZA, *Diritto delle Pandette di B. WINDSCHEID*, t. I, Torino 1902, p. 124 et suiv., 136 et suiv.

25. FERRARA (Fr.), *Trattato di diritto civile italiano*, vol. I, Roma 1921, p. 228 et suiv.

26. FERRARA (Fr.), *Potere del legislatore e funzione del giudice*. Prolusione al corso di diritto civile nell'Università di Messina, dans *Rivista di diritto civile*, 1911, p. 490-516.

27. GALDI, *La riforma della legislazione del diritto privato e la scuola di diritto libero*, Napoli 1906.

28. GALDI, *La scuola di diritto libero*, Napoli 1907.

29. GÉNY (F.), *La technique législative dans la codification civile moderne* (A propos du centenaire du Code civil), Paris 1904.

30. GÉNY (F.), *Science et technique en droit privé positif*, Paris 1915.

31. GÉNY (F.), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, 2^e édit. Paris 1919.

32. GMÜR (M.), *Die Anwendung des Rechts nach Art. 1 des schweizerischen Zivilgesetzbuches*, Bern 1908.

33. GNEUS FLAVIUS (KANTOROWICZ), *Der Kampf und die Rechtswissenschaft*, Heideberg 1906.

34. GRISOSTOMI (G.), *Di alcune recenti teorie sulle fonti e sull'interpretazione nel diritto privato*. Prolusione letta il 19 gennaio 1904 nella R. Università di Roma. Frascati 1904.

35. GRAY (John Chipman), *The nature and sources of the law*, New York, Columbia University Press, 1916.

36. HECK (Ph.), *Interessenjurisprudenz und Gesetzestreue*, dans *Deutsche Juristenzeitung*, 1905, p. 1140 et suiv.

37. HECK (Ph.), *Gesetzeslegung und Interessenjurisprudenz*, dans *Archiv für civilistische Praxis*, 1914, p. 157 et suiv., p. 224 et suiv.

38. HELLWIG (K.), *Lehrbuch des deutschen Civilprocessrechts*, Leipzig 1903, t. I, § 7, p. 38; t. II, 1907, § 93, p. 164 et suiv.
39. HELLWIG (K.), *System des deutschen Civilprocessrechts*, Leipzig 1903-1907.
40. JUNG (E.), *Das problem des natürlichen Rechts*, Leipzig 1912.
41. KOHLER (J.), *Lehrbuch des bürgerlichen Rechts*, Berlin 1904-1906, t. I, § 25, *Rechtslücken*, p. 78 et suiv., 122 et suiv.
42. KOHLER (J.), *Ueber die Interpretation von Gesetzen*, dans *Zeitschrift für das Privat- und öffentliches-Recht*, t. XIII, 1, 61.
43. LAMBERT (Ed.), *La fonction du droit civil comparé*, Paris 1903.
44. MAJETTI (R.), *Prefazione a H. U. KANTOROWICZ, La lotta per la scienza del diritto*, Ediz. ital. dalla tedesca, riveduta dall'Autore. Palermo 1908.
45. MALLIEUX (F.), *L'exégèse des codes et la nature du raisonnement juridique*, Paris 1908.
46. MARTIN (A.), *Observations sur les pouvoirs attribués au juge par le Code civil suisse*, Genève 1909.
47. MORELLI (A.), *La funzione legislativa*, 1893.
48. PACCHIONI (G.), *I poteri creativi della giurisprudenza*, dans la *Rivista di diritto commerciale*, 1912, n. 1.
49. PEDRALI NOY (P. L.), *I vuoti del diritto*, contributo alla teorica della completezza del diritto, Bologna 1911.
50. PIOLA CASELLI (E.), *Interpretazione delle leggi*, dans le *Digesto italiano*, vol. XIII, p. III, p. 75 et suiv. (15 août 1901).
51. POLACCO, *Le cabale del mondo legale*, Venezia 1908.
52. POLLOCK (Sir Fred.), *Essays in Jurisprudence and Ethics*, London 1882.
53. RADBRUCH (G.), *Rechtswissenschaft als Rechtsschöpfung, ein Beitrag zum juristischen Methodenstreit*, dans *Archiv für Sozialwissenschaft und Sozialpolitik* de Sombart Weber, 1906, p. 358 et suiv.
54. REGELSBERGER (F.), *Pandekten*, t. I, Leipzig 1893, p. 155-156.
55. ROCCO (A.), *L'interpretazione delle leggi processuali*, dans *Archivio giuridico*, p. 87-150.
56. ROSSEL (V.) et MENTHA (F. H.), *Manuel du droit civil suisse*, Lausanne (édit. t. I).
57. (G.), *Recensione dei lavori di MM. Degni et Donati*, dans la *Rivista*, 1900 et suiv.
58. (G.), *Le droit positif égyptien et droit naturel*, dans *Revue trimestrielle de*

59. SAVIGNY (F. C.), *Traité de droit romain*, trad. CH. GURNOUX, Paris 1855, t. I, spécialement p. 279 et suiv.
60. SCIALOJA (Ant.), *Diritto pratico e diritto teorico*, dans la *Rivista di diritto commerciale*, 1911, I, p. 491 et suiv.
61. SCIALOJA (Ant.), *Le fonti e l'interpretazione del diritto commerciale*; Appunti per un trattato generale. Perugia 1907.
62. SCIALOJA (Vittorio), *Sulla teoria della interpretazione della legge*, dans les *Studi giuridici dedicati ed offerti a F. Schupfer*, Torino 1898.
63. STAMMLER (R.), *Die Lehre von dem richtigen Rechte*, Berlin 1902.
64. STAMPE (E.), *Unsere Rechts- und Begriffsbildung*, Greifswald 1907.
65. STAMPE (E.), *Gesetz und Richtermacht*, dans *Deutsche Juristenzeitung*, 1905, p. 1017 et suiv.
66. STEPHEN, *Commentaries on the Laws of England*, London 1886.
67. STUBENRAUCH, *Commentar zum österreichischen Allgemeinen bürgerlichen Gesetzbuche*, VIII Aufl., Wien 1902, I, p. 40-41.
68. SUMNER (Maine), *Ancient Law, its connection with the early history of Society and its relation to modern ideas*, trad. franç. Courcelle Seneuil.
69. TANON (L.), *L'évolution du droit et la conscience sociale*, 3^e édit., Paris 1905.
70. VADALÀ-PAPALE (G.), *Dei metodi d'interpretazione giuridica per il novello indirizzo degli studi di diritto privato. Relazione al V Congresso nazionale giuridico-forense*. Palermo 1903.
71. VAN DER EICKEN (P.), *Méthode positive de l'interprétation juridique*, Bruxelles 1907.
72. WINDSCHEID (B.), *Lehrbuch des Pandektenrechts*, 9 Aufl., Frankfurt am Main 1906, t. I, § 23 : *Lücken und Widersprüche*, p. 108 et suiv.
73. ZITELMANN (E.), *Lücken im Recht, Rede gehalten bei Antritt des Rektorats der Rheinischen Friedrich-Wilhelms-Universität zu Bonn am 18 Oktober 1902*, Leipzig 1903.

THE LAW OF ESTOPPEL

BY

W. R. PHILLIPS

LECTURER AT THE SULTANIA SCHOOL OF LAW.

I suppose that a claim to have navigated the Atlantic may be made not only by him who has guided an ocean-liner from Liverpool to New-York but by him also who has captained an excursion steam-boat from one headland to another of Donegal Bay. Which thing is an allegory. The Law of Estoppel is a vast subject. It is questionable whether any one can be said to know it, the most skillful knows how to find his way across it. I have no time in which to attempt to do more than skirt one of its chambers. I re-call that Virgil had no sooner urged Mæcenas to start with him upon an adventurous voyage,

« Mæcenas pelagique volans da vela potenti »

than he hastened to add,

« ades et primi lege litoris oram :

In manibus terræ »

We will keep close to the shore.

Let me at the outset try to place the Law of Estoppel logically and historically.

The law deals with facts of two kinds, primary or immediate and secondary or inferential. In all cases primary facts may be in dispute, secondary facts may or may not be. What is called Estoppel will illustrate this. The fact that a certain instrument which purports to be my deed is such may be challenged. I may deny that I have executed it, that it has been sealed and delivered by me, I may allege that such circumstances of illegality or mistake or fraud have attended its execution that it is void and no deed but if all such allegations fail and the instrument is found to be

my deed, I cannot give evidence that will contradict its tenour. Such being the relation of Estoppel to the body of the law it might reasonably be suggested that all cases of conclusive inference from established or undisputed facts fall under this head, that *præsumptiones juris et de jure*, for instance, are a species of estoppel. There is this profound difference between the two cases. Presumptions of this sort, when they exist, exist for all purposes, against all parties and against all interests whereas estoppel is limited in its operation to the parties between whom it arises. Take the presumption that a person under a given age is incapable of committing a felony. Such a presumption avails not only in a criminal trial, that is, as between the Crown and the infant but for all purposes of law. Assume that an estate had been devised to A for life with remainder to B but with a direction that A's life interest should determine if he should be guilty of a felony. So long as A was below the age of capacity that cause of forfeiture could not exist. It may be added that *præsumptiones juris et de jure* are limited in number and ascertained by the law, Estoppels we shall see are as numerous as human actions and as various as life.

Cases of Estoppel fall under three heads, 1st Record, 2nd Deed, 3rd In pais. Record here means either the legislature's roll or the judgment roll of a court; deed, an instrument under seal to which English law has always attached an overwhelming importance; in pais, such acts of one man as have induced a change of position on the part of another in accordance with the real or presumed intention of the actor. Historically these three cases are separated by three long and indefinite periods. Estoppel by Record has existed from the time when the courts were first constituted; Estoppel by Deed is found in the earliest collections of English Law, for instance in the Year Books of Edward II for the years 1307-1326; Estoppel in Pais as we now know it has grown up within the last hundred and fifty years and is still rapidly growing. Not only have these three forms of Estoppel found their way into English law at different periods but the logical bases on which they rest are different. The law of England has been developed for the most part not by deductive but by inductive methods or perhaps it is more accurate to say that the inductive period has been longer and the co-existence of Induction and Deduction more marked in English Law than in most other systems. These three forms of estoppel

are not applications of one and the same principle, they have been induced into that principle. Estoppel of Record is fundamental because the very object for which law-courts exist is to put an end to disputes, *interest reipublicæ ut litium finis sit*. Estoppel by Deed is a very different matter. The importance attached by English law to the distinction between a writing under seal and one not sealed must appear extraordinary to those who have not been accustomed to such distinction almost from their infancy. Seals which came into regular use in England with the Norman Conquest, though they were not unknown in Anglo-Saxon times, were at first possessed only by the King and the great men of Church and State. We are told that in the time of Henry II it was considered improper for a knightling (*Militulus*) to have a seal and it is apparently to the fact that the seal was the mark of authority that the conclusive character of sealed instruments is originally owing. By the end of the 12th Century, however, seals had come to be generally used by landowners and traders and the idea had become fixed that a seal by whomsoever employed imported verity. Estoppel in Pais was one thing in the time of Lord Coke, is another thing now. Coke in his Institutes 352 *a*, enumerates under this head Livery of Seisin, Entry, Acceptance of Rent, Partition and the Acceptance of an Estate. All these are matters connected with land tenure and on any one of them a lecture might be delivered. It is necessary only to say that each of them had a separate genesis and that only two of them, Partition and the Acceptance of an Estate continue to exist.

The Estoppel in Pais of to-day, that which is the subject of this paper, has come into existence since the time of Coke. It includes two classes of cases not to be confused with each other although doubtless the general principles applicable to both are the same — cases of representation and cases of silence. Representation implies some word or act; silence, the entire absence, on the part of the person concerned, of word or act. In cases of representation two persons only need be engaged, the person making the representation and the person to whom it is made; in cases of misleading silence, three are concerned, the silence being silence in regard to the action of a third person. In the first class of cases, the representation; in cases of silence, the silence itself is the proximate cause of the estoppel, the action of the third person being only the occasion on which

the estoppel arises. The action of such third person is usually misrepresentation as where he sells as his own the property of another who keeps silence but it is not necessary that there should be any misrepresentation or indeed any representation at all. Selling unclaimed goods as the property of persons unknown would furnish an illustration. Here the seller makes no representation except that the goods are unclaimed and that he has the right to sell them as unclaimed and this is true. The purchaser buys at his own risk but that means at the risk of the claims of persons who do not know what is happening, not of persons keeping silence while they know that their property is being offered for sale. In all essential respects, I repeat, the two cases, Estoppel by Representation and Estoppel by Silence may be treated as the same, allowance being made for the foregoing distinction.

Estoppel by Representation, then, consists in «holding for truth» a representation acted upon, when the person who has made it seeks to deny its truth and to deprive the party who has acted upon it of the benefit or protection which its truth will afford. It is sometimes spoken of as «Equitable Estoppel» and is probably to be traced in part at any rate to an old doctrine of the Courts of Chancery that if a representation were made by one person to another who acted upon the faith of it, the former was bound to make the representation good if he knew or was bound to know that it was false. Lord Eldon in *Evans v. Bicknell*, 6 Ves. 174 speaks of this as «a very old head of equity» but the principle had been fully adopted at law a ground for an action of deceit several years before this remark of Lord Eldon had been made. See *Pasley v. Freeman*, 3 T. R. 51. Whilst this «old head of equity» and the Common Law action of deceit may be treated as the two *fontes juris* in this matter of Estoppel, their concurrence or some other cause concurring with them has produced a *tertium quid* for it is an error to speak of either of these early remedies as Estoppel — they are remedies, Estoppel is a rule of evidence. Let me endeavour to make the proposition clear for really it is my thesis. Let us examine the action of deceit which lay and lies for fraudulent misrepresentation. The conditions for its successful prosecution are 1st an actual representation either in words or conduct — «a nod of the head» said Lord Mansfield, «will do». But mere non-disclosure «will not do». Of course partial non-disclosure

accompanying a partial representation, true so far as it goes, will constitute a misrepresentation as if in order to induce a banker to grant me an overdraft I disclose existing liabilities and suppress others. I am in effect stating that my indebtedness is of such and such an amount whereas it is greater. «A half truth is the worst of lies». 2nd the representation must be that of an alleged existing fact. This requirement is supposed to exclude mere expressions of opinion, representations of law and representations relating to the future. For my present purpose it is unnecessary to examine each of these excluded cases, I will simply enter a caveat. 3rd the representation must be made with a knowledge of its untruth or with a reckless disregard of its truth or falsity, that is, it must be a lie. If I state that a painting is by Velasquez when I know that it is a modern copy I am telling a lie but I am also lying if when I know nothing whatever of the history of a picture, I declare it to be a Velasquez. Now this requirement for the Action of deceit is the central one, it is that which distinguishes Fraud on which that action is based from Innocent Misrepresentation. This moral element must be present, there must be that which is called «Moral Fraud». Until a comparatively recent time there was no such necessity; at any rate according to a very widely spread opinion there might be «Legal Fraud» operating to the same end as «Moral Fraud», that is to say if a man made a statement which he believed but which he ought not to have believed to be true, he was treated as if he were guilty of fraud. Now the two states of mind thus confused are not merely different, they are antitheses. To know that one is telling an untruth and to think that one is speaking the truth are mental operations essentially and generically unlike. The origin of this confusion seems to have been a legal maxim imperfectly understood viz. that *dolus malus* and *lata culpa* were equivalents. For certain purposes they were. In the Roman Contract of Deposit for instance, *lata culpa* was held to be equivalent to *dolus*, that is, the depositary was accountable for both wilful damage and for that which resulted from his gross negligence but it does not appear that the Roman lawyers treated the states of mind as the same state of mind, indeed in this and similar cases they were not dealing with states of mind at all but with kinds of conduct. However this may have been, in England and until the case of *Derry v. Peek*, 14 Ap. Cas. 337 either Moral or Legal Fraud

was sufficient to support the action of deceit. In that case the House of Lords laid down that when it was once admitted or proved that the truth of a representation was believed by the man who made it, it could not be fraudulent. On the other hand it must be noticed that if the existence of moral fraud has been established, the motive whatever it was which has produced it is immaterial. This is well illustrated by *Polhill v. Walter* (3 B. Ad 114). In that case Walter very reluctantly, under pressure from the holder of a bill of exchange, made a per pro-acceptance of it, he having no authority from the drawee to do so. As a matter of fact he accepted on behalf of the drawee believing that the latter would approve his action and being wishful to prevent the bill from being dishonoured. His motive was not fraudulent or dishonest but altruistic and mistaken and the Court held on his acceptance having been repudiated by the drawee that he was liable in an action for deceit at the suit of the holder. By making a per pro-acceptance he had represented that he had authority so to do and he knew that he had not; motive did not come into the analysis. 4th There must be an intention that the plaintiff should be influenced by the representation. Observe it is not necessary that the representation should have been directly made to the plaintiff but it is necessary that it should have been intended to determine his behaviour. Thus in *Langridge v. Levy* (4 M. and W. 337) the father of the plaintiff had bought a gun from the defendant having informed him that it was intended for the use of his son. It was alleged and found as a fact that the defendant had represented that the gun was sound whereas he knew or ought to have known that there was a serious defect in it. The plaintiff had subsequently been seriously injured by the bursting of the gun. Levy being sued in the action of deceit it was objected on his behalf that the plaintiff had not been a party to the contract and that the representation had not been made to him. The objection was due to a failure to realise the nature of the action which was not based upon contract in which case privity would have been necessary but upon delict or tort. It was sufficient to give to the plaintiff a *locus standi* that the representation had been intended to affect his conduct. In practice very serious questions arise as to who is intended to be misled by misrepresentations and it has been repeatedly decided that no specific person need be contemplated. Thus in the already cited case of *Polhill v.*

Walter the representation implied by the acceptance was held to be intended to be acted upon by any one to whom the bill should be offered for negotiation. In a very important class of cases, those in which alleged fraudulent prospectuses issued by companies are in question, all persons who are invited to subscribe for original shares and into whose hands the prospectuses shall come, are regarded as having been within the purview of the authors of the fraudulent statements. When, on the other hand, the shares have once been allotted, the fraud will have done its work and subsequent transferees from the original allottees will not as a rule be able to recover damages for the deceit. 5th and lastly the plaintiff must have been misled and damaged by the misrepresentation. That is a question of fact. If the representation has not reached him it has not misled him nor has it if he did not believe it, but it is quite sufficient if it has been one of the incitements to action. If for instance it is once found that a prospectus is tainted with fraud and that the plaintiff has been induced either exclusively by the prospectus or by it and other considerations to apply for shares the Courts will not examine too closely which were the parts of the impeached document upon which he has relied.

This I fear has been an inordinately long account of a fairly familiar subject but since the Common Law action of deceit is regarded as being not only one of the sources of Estoppel but as identical in its requirements with Estoppel it was necessary to set out its essentials with accuracy. When therefore all the conditions of Fraud, as thus analysed, are existent a delict has been committed, a cause of action is established and damages may be recovered. It is of course for the plaintiff to prove everything essential; he has for instance to show that the representation was a misrepresentation. Now if a man be estopped he is prevented from alleging the untruth of his representation. To put it in another way. A person to whom a misrepresentation has been made may conceivably sue for damages in the action of deceit and if he should do so he has to prove *inter alia* the untruth of the statements of which he complains. He may possibly sue the person in default not for deceit or any other delict but in contrast, quasi-contract, or any cause of action which will exist *on the assumption that the representation was true* and the defendant may be estopped from denying the truth of his own statement. Let us see how this works out in practice. Suppose that a

partnership consists of A and B and that they represent that C who is not a partner is a member of the firm and suppose further that C is quiescent. Since he himself has made no representation the very first condition of an action of deceit is wanting and a third person who had been induced to his detriment to trade with the firm in the belief that C was a partner could not sue him in deceit. Now it is enacted by section 14th of the Partnership Act of 1890 that everyone who by words spoken or written or by his conduct represents himself or *who knowingly suffers himself to be represented* as a partner in a particular firm is liable as a partner to any one who on the faith of such representation has given credit to the firm. If then he be sued by such person and the holding out be proved he cannot gainsay that he is a partner. It will be observed that the 14th section of the Partnership Act applies both to the case in which a man represents himself to be a partner and to that in which he allows himself to be so represented. With the latter case I am for the moment more particularly concerned and I have pointed out that in this case he cannot be sued for fraud but there seems to be no reason why he should not be so sued in the former case. In practice the statutory estoppel is much more effective but the suggested alternative deserves a moment's consideration. I repeat then that if C who is not in partnership with A and B represents to X that he is a partner and X is thereby induced to give credit to the firm and suffers damage as a result, he can and probably will sue C as a partner and C, on the primary facts having been established, the facts that is to say constituting the representation and its consequences, will not be able to deny the legal inference that he is a partner and has all a partner's responsibility. There is nothing however to prevent X from suing C on the ground that whereas he is not a partner with A and B he has represented himself to stand in that relation to them and if X should so sue he will have to prove *inter alia* that C is not a partner. In this later case one essential part of the cause of action is the fact that C is not a partner, in the former case the negation of partnership is impossible.

This case of partnership serves distinct purposes. It first of all illustrates one of the differences between that fraud which is the basis of the action of deceit and that conduct which may give rise to an estoppel for the latter as we have seen may be passive but for fraud there must be an active

representation. This, as will appear, is but one of the differentiating circumstances between those representations which will support an action and those which will work an estoppel. This, however, is not the more important truth of which our partnership case is an example for from it we have seen that whereas fraud is a cause of action, estoppel is a rule of evidence. A man may be sued for fraud, sued in the action of deceit — he is not sued for estoppel nor in any action of estoppel — he is estopped in an action. An old case will serve to set in a clearer light both of the distinctions to which reference has just been made, the fundamental difference between a cause of action and estoppel, and the difference between the elements which must be present in fraud and those of which an estoppel is constituted. The case is that of *Craig v. Wells*, 10 A and E 90. Stripped of all technicalities the facts were these : — the plaintiff Craig was the owner of certain furniture which he had let to one Durham. Craig in effect stood by and allowed Durham to sell the furniture as if it were his to sell to Wells and subsequently he sued Wells for the conversion of the furniture. Under English law should a man without lawful authority assume to act as if he were the owner of another's goods, however free from *dolus* or negligence his conduct may be, he is guilty of conversion. In this case Wells was unquestionably guilty of conversion and he would have been held liable therefor if it had been permitted to Craig to prove all the facts. He however was estopped from proving the most essential fact viz. that Durham was not the owner of the furniture and was incapable therefore of giving a good title to the defendant. "A party" said Lord Denman, "who negligently or culpably stands by and allows another to contract on the faith and understanding of a fact which he can contradict, cannot afterwards dispute that fact in an action against the person whom he has assisted to deceive." In this case we see estoppel operating against the plaintiff whereas in the case of partnership it was working against the defendant but just as in the one case it is not a cause of action so in the other it is not a plea by way of defence — Craig's action failed because he could not prove his title to the furniture and he could not prove that title because he was estopped by his own conduct from doing so; if that difficulty of proof could have been surmounted, Wells could have shewn no title in himself resulting from the representation or silence of the plaintiff.

I trust that I have made clear what may be called the different planes in which the action of Deceit and Estoppel move and that this difference of movement will be distinguished from the constituent differences between the facts which will support the action and those which will effect an estoppel. Turning now to these facts I re-call what I have just stated and illustrated that in the one group there must be an actual representation, in the other mere silence or non-disclosure may suffice. *Craig v. Wells* will illustrate another of these secondary variations. For Fraud to exist it is necessary that the defendant should have intended that the plaintiff should be misled by his representation. The defendant's intention may have been generic or specific. He may as in *Langridge v. Levy*, have had before his mind a particular person, in that case the son of the purchaser or he may, as in *Polhill v. Walter*, have contemplated no one more definite than any subsequent holder of a bill but whether specifically or generically it must be proved, if he is to be cast in damages, that he intended to induce the plaintiff to give credence to his statement and that the plaintiff has done so to his hurt. If then I by a fraudulent representation persuade you to purchase from me a horse which you subsequently sell to another to whom you in good faith pass on my fraudulent representation, such third person cannot sue me in deceit. My fraud has served its purpose when it has induced you to buy and was not employed in order to affect the mind of anyone but yourself. On the other hand an estoppel will serve, if there be an opportunity of using it, not only in favour of the person at whose disposal it originally lay but also on behalf of every one privy to him, privy for instance by purchase. Given all the elements of fraud and the party aggrieved can put the law into motion, for he has a cause of action but as has been shewn, estoppel is not a cause of action, which must be sought elsewhere unless the person estopped himself shall bring the action. In *Craig v. Wells*, the latter could not have sued Craig in deceit but his opportunity came when Craig sued him for the conversion of the furniture and was paralysed in his attempt to prove his case, estopped that is to say, and this is the present point, he would have been equally estopped had his action been brought against a purchaser from Wells.

We have now to consider a much graver divergence between the conditions which must be satisfied for the action and the estoppel respectively

and the matter involved is so important that some attempt must be made to indicate its relation to the whole field of law. We have seen that in *Derry v. Peek* the doctrine of legal fraud disappeared. Probably the judgment in that case was the most momentous decision that the House of Lords as a Court of Appeal has pronounced during the last fifty years. The authority of precedent in the English legal system is well known. I venture to believe that at no period of Roman Legal History were the *responsa* of the jurists so binding upon judges as is the case-law of England. English Law is indeed in theory and in fact a vast body of judicial law supplemented by Acts of Parliament; it is a fundamental error to conceive it as a body of statute law interpreted by judicial decisions. This enormous *corpus juris* consists of legal principles which are not of *a priori* origin but which are the result of induction and they are still alive and capable of growth by the assimilation of fresh elements from the moral and economic life of the community. They have not therefore been imposed upon but are the product of the national character and corresponding as they do, in so far as they have been correctly stated and accurately applied, to the facts of life they are consistent with each other and with the different parts of the body politic. If then it shall be made to appear that for a lengthy period one of these fundamental principles has been misconceived and that provinces of conduct have been brought under its control over which such control ought not to have been exercised, that discovery is not an isolated fact nor is it the discovery of an isolated mistake; a shock runs through all the framework of the laws and the whole of life, so far as it is within the legal sphere, suffers disturbance. This may seem strong language to employ about a case the name of which is known to lawyers only and the significance of which is not known to all lawyers but that the language can be justified, a very few words will make clear. In English law there is an unquestioned doctrine that no action for damages will lie for innocent, that is, non-fraudulent misrepresentation. The exceptions to that proposition are very few and most of the so-called exceptions are not really such but are distinct causes of action. If a misrepresentation be a term of a contract, or a warranty, he who has made it is answerable. If for instance I have sold to you a horse under a contract of which it is a term that the horse is sound, I am liable in an action for breach of contract if the horse shall prove to

be unsound. Further if I have fraudulently represented to you that the horse was sound in order to induce you to buy it whether from me or from anyone else and you have bought it, you can sue me in the action of deceit although the representation cannot in the one case and may not in the other be a term of the contract. If however I have made the statement as to soundness believing it to be true and it is not a term of a contract, you cannot sue me for damages should my representation prove to have been a misrepresentation. Moreover since no one can sue upon a contract who was not a party to it an innocent representation which is a term of a contract will not give a stranger to the contract legal cause for complaint although he has suffered from the misrepresentation. In *Langridge v. Levy*, for instance, there is no doubt that Levy's statement as to the soundness of the gun was a term of the contract and that Langridge the father, who had bought the gun could have sued for breach of contract. In order that the plaintiff, the son, who was not a party to the contract, should be entitled to recover damages it was necessary to prove fraud. In *Langridge v. Levy* the facts make quite evident that the fraud was legal, Levy did not know of the defect in the gun, the jury found that he ought to have known. The significance of these digressive remarks is this — the doctrine of privity of contract had been mitigated, as a great part of the commercial world would have said, by the doctrine of legal fraud. One who was not actually a party to a contract could not sue for breach but if he could be brought within the purview of the contracting parties and one of them had made an incorrect and negligent statement he had his remedy. Just employ this test. Take down the Decennial Digest of Cases for the period immediately preceding *Derry v. Peek* and look at the title *Fraud* and in all probability you will find that nine out of ten of the reported cases are cases of *Legal Fraud*. The *Levy's* and the *Walter's*, the *Gurneys* and the *Grants* who in the Law Reports are damned for ever as fraudulent were in reality not dishonest but careless sinners as was indeed no less a person than the G. Northern Railway Co. successfully sued by one *Denton* because of the issue of a misleading time-table. Had not these people been thus damned they would have received absolution by the judgment in *Derry v. Peek* which in effect declared that they had not been guilty of fraud at all. For it is perhaps worthy of reflection that a saint, if he would remain a saint,

must not commit moral fraud and tell a lie but hagiology affords plenty of instances of saints whose sanctity is unquestioned but who believed that which they ought not to have believed. Apart from all trifling this must be said. As the doctrine of legal fraud had in effect although not in form enormously enlarged the contractual area so as to include third persons, the disappearance of that doctrine meant a sudden shrinking of the contractual sphere. Every department of Commercial Law and of Commercial Life was sensible of the change and the Legislature at once set to work to undo that which by many was deemed to be the mischief wrought by the Courts. Take Company Law and Company Formation. Before *Derry v. Peek*, which was indeed a company case, the directors and others who had issued a prospectus containing misleading statements might be held accountable for fraud although the statements had been honestly made unless they had also been made with a belief which was reasonably entertained. *Derry v. Peek* relieved such persons from all responsibility. Within two years the Directors' Liability Act was passed in order to patch up the rent thus caused. The Marine Insurance Act, the Merchant Shipping Act, the Partnership Act all contain sections intended to cover other unseemly gaps and it has even been alleged that something like concerted action on the part of the judges has been undertaken in order "to get behind *Derry v. Peek*". That is a charge that I cannot investigate but it brings me back to my proper subject. In the great case just mentioned it was expressly laid down that the decision there rendered "did not in any way affect the law relating to estoppel *when such law is applicable*" that is to say it is not necessary for an estoppel that a man shall know that his representation is untrue or that he should know that he does not know" that is should be guilty of recklessness. Nay further there may be an absence not only of fraud but of negligence, that is to say, there may be wanting both Moral and Legal fraud and yet there may be estoppel. The fact that I believed the truth of my representation and the fact that I had good ground for believing it are like immaterial since I am being sued, if I am being sued at all, not for fraud or for negligence, but in whatever cause of action is at hand on the assumption that my representation cannot be repudiated by me. So far then Estoppel is concerned negligence is no more relevant than Fraud if it can be admitted or proved that a man has intentionally influenced another

by his representation. Whilst this is so there is another point at which the question as to the state of mind may present itself. It is sometimes said that if I am to be estopped I must have acted with the intention *i. e.* expectation that the person who has been misled would be influenced by my representation and that a merely negligent statement of mine, accompanied by no such intention, will not estop me. That is quite inconsistent with the proposition laid down in *Carr v. The London Railway Co.* (10 C. P. 307) «If a man *whatever his real meaning may be*, so conducts himself that a reasonable man would take his conduct to mean a certain representation and that the latter was intended to act upon it and he with such belief does act upon it to his detriment, the first is estopped — in other words the representation may have been made negligently with no intention of making it». That of course is quite a distinct proposition from this other, «a representation which has been intentionally made will estop the person who has made it although he negligently believed it to be true». Let me illustrate a distinction which is perhaps too obvious to require illustration by putting a suppositious case. In *Polhill v. Walter* we have seen that a man who had intentionally represented that he had the authority of the drawee to accept a bill was held to account for fraud. Now suppose that a man had negligently but mistakenly signed a document which was a bill of exchange but which he believed to be something else. On no principle it would seem could such a man be held to be fraudulent. Would he be estopped from denying his signature? The answer to that question, a not unimportant one, may be found in the following considerations. Negligence is a duty to take care and the duty to take care is a relative one. It may be a duty owing to a specific person or to a class of persons and the class of person may be a very large one. In the case of a man for instance who drives a motor-car the class will include all the people who happen to be upon the road whilst he is traversing it but specific or generic, wide or narrow the compass of diligence always exists and beyond that compass there is no negligence. In *Young v. Grote* (4 Bing 253) one of the most discussed leading cases, a customer of the defendant, a banker, gave to his wife certain cheques signed by himself but with blanks for the sums telling her to fill them according to the necessities of the business. She filled one in such a manner that a fraudulent clerk had no difficulty in changing it

amount of £ 50 into £ 350. The alteration was not apparent to the bank and the cheque was paid. It was held that the loss must fall on the customer for he had in effect negligently represented to the banker that he had drawn a cheque for the larger sum and had thus violated the duty of diligence which he owed to the bank. He was estopped from denying that he had given to the bank a mandate to pay the larger amount. I have said that this decision has been much discussed, it has been finally approved by the House of Lords in *London Joint Stock Bank Co. v. Macmillan*, 1918 AC 777. On the other hand the drawee of a bill stands in no such relation to its subsequent holder as was decided in *Scholefield v. the Earl of Londesborough* 1896 Ap. (Ca. 564) in which case it appeared that the defendant had accepted a bill with such blank spaces that a fraudulent alteration was quite easy, indeed was almost invited and as a matter of fact was effected. The Earl of Londesborough was not estopped from denying his acceptance for the larger amount, a decision which may be open to question but which illustrates our immediate theorem. That, it will be remembered is this — I may make a representation without intending to make it and as the result of inadvertence. Whether that inadvertence will constitute legal negligence will depend upon the existence of a duty on my part to take care for the interests of the person who is subsequently injured.

It will not be overlooked that in *Young v. Grote*, the *London Joint Stock Bank v. Macmillan*, *Scholefield v. The Earl of Londesborough* there was no direct misrepresentation made by either of the defendants; in each case that was effected by a forger. That which was urged successfully in the first two of these cases and unsuccessfully in the other was that where a defendant had by his negligence rendered possible and indeed had facilitated a false representation, it must be treated as if it were his own. So far as that contention was successful it may fairly be regarded as an *a fortiori* argument for the proposition that a man who negligently makes a representation, without knowing that he is making it, is estopped. The fact that that argument did succeed in *Young v. Grote* has been responsible for some strange endeavours. Attempts have been made to get the Courts to hold that he for instance who is negligent enough to employ a fraudulent clerk is estopped from denying that clerk's representations, representations which have perhaps taken the shape of cheques bearing the forged

signature of his employer. He who in negligence or indeed without negligence makes use of the services of a dishonest man undergoes great and many risks, the risk for instance that his property will be directly stolen, the risk that whilst professedly acting on account of his principal and in a matter in which he was authorised to act, the employee shall make use of his ostensible instructions to forward his own interests; nay further it may befall as in *Young v. Grote* it did befall that a rogue may exceed his actual instructions, may commit forgery as in *Young v. Grote* he did commit forgery and the resultant loss may be to the account of his too confiding patron who has held him out to another as having power to act in a given affair. All this is a long way short of the proposition that a man is estopped from denying anything that his negligence has made possible for anyone else to represent.

I must close a paper which is already much too long. May I at the risk of being deemed too metaphorical make use of yet another metaphor? It will perhaps be justified by the great Lord Coke's opinion that estoppel was a disease of the body of the law, that it was a fevered and not a normal function. I venture to protest that that oft-quoted animadversion has no application to the estoppel which we know whatever may have been the justification for Coke's criticism of the estoppel of his time. And further I would suggest that if pathology is to supply an illustration it is to hysteria and not to fever that we must look for an analogue to the activities of estoppel. Hysteria we are assured will simulate any disturbance and the effects which are produced by any lesion of any part of the human body so that there may happen as there did happen in *Phillips v. London and S.W. Railway Co.* a dispute between medical experts as to whether a patient has a dislocated spine or whether owing to hysteria he is behaving as if he has a dislocated spine. That which makes Estoppel of so great importance is exactly this protean quality imputed to hysteria. As we have seen a man who is not a partner is estopped because he has acted as if he were a partner and he is equally estopped whatever may have been the character which he has been pleased to assume. "He has put on the mask, let him wear it". The result is this — any legal liability which may be incumbent upon me because all the conditions for such liability are existent may be mine even when those conditions do not exist. There are two worlds, the

one of fact, the other and its shadow, of fiction. Therefore and this too we have seen, Estoppel is an immeasurably more important thing than it would have been had it meant merely another cause of action added to other causes of action or another plea in defence added to other pleas, for it may be employed to defeat any cause of action or to break through any line of defence.

W. R. PHILLIPS.

LE
TARIF MONÉTAIRE ÉGYPTIEN
ET SES EFFETS

PAR
M. PIERRE ARMINJON
JUGE AU TRIBUNAL MIXTE DU CAIRE.

I. — LES VALEURS DIVERSES D'UNE MONNAIE.

QUESTIONS MONÉTAIRES SPÉCIALES À L'ÉGYPTE.

Dans quelle monnaie et à quel cours un paiement doit-il être fait?

Ces questions, qui depuis le début de la guerre offrent dans tous les pays un intérêt considérable, sont très anciennes.

Pour parler un langage accessible à tous, chaque monnaie a une valeur *légale*, celle que lui confère l'État sur le territoire duquel elle a été émise, une valeur *intrinsèque*, enfin une valeur *marchande* ou *de change* qui s'établit par rapport aux monnaies étrangères sous l'action de la loi de l'offre et de la demande. Suivant laquelle de ces valeurs doit-elle être reçue ou comptée?

Le franc sert d'unité monétaire, sous différents noms, dans de nombreux pays européens.

Imaginons une transaction nouée entre personnes domiciliées respectivement dans deux de ces pays. En quels francs devra-t-elle être réglée?

Un capitaliste belge se fait souscrire par un emprunteur français une reconnaissance de 100.000 francs, un fabricant d'horlogerie suisse vend 1000 montres à un bijoutier parisien au prix de 100 francs pièce. Le prêteur ou l'exportateur ont-ils droit à des francs suisses ou belges ou à des francs français?

Le droit international privé résout le problème en recherchant l'intention probable des parties au moyen des circonstances qui ont entouré la naissance de l'obligation. S'agissant d'un prêt, la somme remise par le prêteur indiquera en quelle monnaie le remboursement est exigible. Pour tout autre contrat, l'intention des parties, à défaut d'une convention expresse, sera révélée par le lieu de formation, les conditions du catalogue, la valeur de la marchandise achetée, etc. Si les montres de notre fabricant étaient vendues en Suisse au prix de 100 francs, il serait difficile d'admettre que leur exportateur ait entendu les vendre et l'importateur les acheter, moyennant 100 francs français, qui au cours actuel valent environ 45 francs suisses.

Observons, toutefois, dès maintenant, que le règne quasi universel du cours forcé, qui fut l'un des premiers effets de la guerre, et l'interdiction édictée dès le début des hostilités, par presque tous les États, d'exporter de l'or, ont réduit le domaine de l'autonomie de la volonté des parties dans une mesure que nous essayerons plus loin de préciser.

En Égypte la difficulté se complique. Les questions que nous venons de signaler se posent dans ce pays à l'occasion non seulement des transactions internationales mais des opérations les plus ordinaires du commerce intérieur.

L'article 49 du code de commerce mixte dispose que : « Aucune société ne pourra diviser son capital en actions ou coupures d'actions moindres de 100 francs ». Le gouvernement égyptien a passé fréquemment des contrats libellés en francs. Certains magasins du Caire et d'Alexandrie, restés fidèles à une ancienne pratique, marquent en francs les prix de leurs marchandises. Les compagnies de navigations et d'assurances britanniques dressent leurs connaissements ou leurs polices en livres, en shillings et en pence. On sait que la conversion de ces prix en piastres s'opère en fait à un certain taux fixé par le tarif monétaire. En vertu de quelle loi, de quelle coutume ou de quel usage? Quelle est actuellement la force obligatoire de ce *modus vivendi*? Le décret du 2 avril 1914 l'a-t-il modifié en établissant le cours forcé?

Supposons un prêt de 100.000 francs, consenti par un Français à un propriétaire égyptien sur la garantie d'immeubles sis au Caire. Rien dans le contrat ni dans les circonstances qui ont entouré sa conclusion et son

exécution ne révèle en quelles monnaies la somme doit être remboursée. A l'échéance, le débiteur prétend se libérer en piastres au cours du change. Le prêteur lui réclame P. T. 385,75 par cent francs. Qui a raison?

Les Tribunaux mixtes ont dû, à diverses reprises, juger des contestations de ce genre dont la solution ne saurait être fournie, en dehors des éléments pouvant résulter de chaque cas particulier, que par une étude attentive du système monétaire égyptien. Les bases de ce système sont très anciennes et il a été souvent réformé ou amendé. Pour le comprendre, il faut donc remonter à ses origines et le suivre dans ses modifications.

Le tarif qui forme le trait le plus caractéristique de ce système n'est pas spécial à l'Égypte. Des tarifs monétaires sont ou furent pratiqués dans certaines colonies avec un succès parfois discutable, tout au moins pour régler les paiements à intervenir entre le Trésor et les particuliers, notamment en Indo-Chine, dans l'Hindoustan, etc., là où la monnaie de compte est différente de la monnaie réelle⁽¹⁾. En Égypte, où ce procédé s'applique en règle générale à tous les paiements, il a produit des effets remarquables et, somme toute, heureux.

II. — L'INSTITUTION DU TARIF MONÉTAIRE EN ÉGYPTE.

Le 27 Zul-Hadjé 1351 (1834) Méhémet Ali prit, à la suite d'une délibération du Conseil d'État, une ordonnance encore en vigueur actuellement dans certaines de ses dispositions⁽²⁾, aux termes de laquelle il adoptait deux unités monétaires, dont la première était une pièce d'argent de vingt piastres subdivisée en cinq autres pièces fractionnaires, et la seconde une pièce d'or de vingt piastres également, qui pesait quinze fois et demi moins que la monnaie d'argent de même valeur, suivant le rapport adopté

(1) A. ARNAUXÉ, *La monnaie, le crédit et le change*, 3^e édit., p. 180, 279, 349 et seq.

(2) On en trouvera le texte dans *La Réforme monétaire en Égypte* (Le Caire, 1886) qui contient tous les documents relatifs aux travaux de la Commission de la Réforme monétaire (voir Annexes p. xxxi) ainsi que dans notre ouvrage : *La Situation économique et financière de l'Égypte* (1912), p. 685-686.

« en Europe » ainsi qu'expliquait le rédacteur de l'ordonnance, qui ajoutait en manière d'axiome : « Il doit exister une conformité de valeur entre les pièces de monnaie d'or et celles en argent ».

« Cette conformité de valeur, continuait-il, doit relier les monnaies des pays étrangers et celles de l'Égypte, et il est indispensable d'interdire la circulation de celles-ci à des taux plus élevés ou plus bas. »

En conséquence, l'ordonnance dressait le « tarif » comparatif des valeurs en piastres de diverses monnaies étrangères.

Il est intéressant de citer cette disposition, qui a subsisté jusqu'à l'arrêté du Ministre des finances du 18 octobre 1916 pour trois monnaies étrangères et que ce dernier texte a maintenue intégralement au profit de la livre sterling et avec une certaine restriction pour le napoléon.

« Il sera prescrit aux membres des Conseils (Daouri) du Caire et d'Alexandrie de prévenir les habitants et négociants des valeurs ci-dessous :

Talari abou taka	à P. T.	20
Pièces de 5 francs	à —	19 10/40
Colonnate	à —	20 28/40
Talari d'Amérique	à —	19
Livre anglaise	à —	97 1/2
Louis d'or.	à —	77 6/40
Sequin	à —	45 26/40
Bondouki	à —	46 17/40
Dabloun	à —	313 29/40

« Quiconque fera circuler ou recevra ces monnaies avec des valeurs différentes sera poursuivi. »

Le régime ainsi établi recut une application très défectueuse et donna lieu à toutes sortes d'abus. Le bimétallisme que ses auteurs avaient cru adopter, ne fonctionna pas, car l'Hôtel des Monnaies resta fermé aux commandes des particuliers et ne travailla jamais que sur les matières premières fournies par le gouvernement. Le « tarif » offrait, d'autre part, le grave défaut de donner cours légal à toutes les pièces étrangères alors en circulation quel que fût leur cours réel, ce qui causa des abus, des enrichissements injustes et des désordres continuels. Aussi resta-t-il souvent lettre morte.

Les autres dispositions de l'ordonnance furent fort mal exécutées.

L'insuffisance de la monnaie divisionnaire et le mauvais aloi des piastres, des talaris et des demi-talaris en circulation, entravaient les transactions et infligeaient de lourdes pertes aux classes pauvres. La réforme longtemps espérée fut réalisée par le décret du 14 novembre 1885.

Elle avait été préparée par une commission, instituée en 1881, dissoute en 1882 à l'occasion des événements insurrectionnels et reconstituée en 1884. La compétence technique des hommes d'affaires qui la composaient est attestée par les travaux préparatoires ⁽¹⁾.

III. — LE DÉCRET DU 14 NOVEMBRE 1885

ET LA RÉFORME MONÉTAIRE.

En dépit de l'ordonnance de 1834, l'Égypte n'avait jamais cessé de vivre sous le régime du monométallisme. Le décret de 1885 ratifie cet état de choses; il institue, en effet, comme unité monétaire, la livre égyptienne, formée de 7 gr. 4375 d'or fin et divisée en 100 piastres (art. 1 et 39), et il ne permet d'émettre les monnaies divisionnaires d'argent, de nickel et de bronze que dans les limites d'un maximum par habitant de 40 piastres pour les premières, et de 8 piastres pour les deux autres (art. 11). En outre, disposition fertile en conséquences, il maintient le tarif monétaire, en ce sens qu'il donne force libératoire à certaines monnaies étrangères que le ministre des finances a le pouvoir de désigner par arrêté ministériel en fixant leur valeur respective calculée en piastres. C'est ce qui résulte de l'article 17 alinéa 2 ainsi conçu :

« Notre Ministre des Finances détermine les monnaies étrangères admises dans la circulation. Il fixe en outre le tarif des monnaies étrangères. »

Il a été soutenu récemment devant les Tribunaux mixtes que ce texte obscur et ambigu abolit le cours légal dont jouissaient ces monnaies étran-

⁽¹⁾ Les procès-verbaux des enquêtes et des discussions de cette commission, ainsi que les rapports de ses membres ont été recueillis avec de nombreux documents et un exposé historique dans *la Réforme monétaire en Égypte*, ouvrage du plus haut intérêt, indispensable à qui veut comprendre la loi monétaire de 1885 et mesurer sa portée.

gères pour le réserver aux monnaies nationales énumérées et décrites aux articles 2 et suivants. L'opinion est paradoxale, elle n'en est pas moins spécieuse et digne d'examen. Nous lui opposons les considérations suivantes.

Les travaux préparatoires qui ont précédé la promulgation de la loi nous paraissent établir que l'article 17 a été conçu dans le dessein de conserver, au moins momentanément, l'état de choses, conséquence du tarif monétaire établi par Méhémet Ali, quoique la Commission se rendit fort bien compte de l'inexactitude de la parité légale fixée par l'ordonnance de 1834. C'est ce qui résulte entre autres de la déclaration suivante : « La livre sterling, la pièce de vingt francs et la livre turque, considérées comme éléments essentiels de la circulation monétaire, continueraient à avoir cours légal⁽¹⁾ ».

Nous ne sachons pas que dans les temps où les livres sterling et les napoléons circulaient, ils aient jamais été refusés dans un paiement. La thèse que nous réfutons est toute nouvelle. Nous n'avons jamais ouï dire que jusqu'à l'époque toute récente où la force libératoire a été contestée à la pièce de vingt francs à l'occasion de certains procès qui mettaient en jeu la question du change applicable à l'espèce en litige, nul ait jamais mis en doute que cette monnaie eût cours légal en Égypte au taux du tarif.

Une croyance aussi unanime et aussi prolongée offrirait, même si l'on faisait abstraction de l'ordonnance de 1834 et du décret de 1885, les caractères d'une coutume : un usage et la conviction générale que cet usage est obligatoire (*usus et opinio necessitatis*).

Au surplus, si la livre sterling et le napoléon n'avaient pas eu cours légal sous l'empire du décret de 1885, nulle monnaie n'aurait pu être imposée pratiquement dans les paiements à l'exception des pièces divisionnaires, dans les limites du maximum très peu élevé fixé par l'article 11 de cette loi, puisque les livres égyptiennes étaient inexistantes et que les billets de la National Bank of Egypt, établissement fondé en 1898, ont reçu cours légal seulement le 2 août 1914.

⁽¹⁾ *La Réforme monétaire en Égypte*, p. 116.

IV. — L'APPLICATION DU DÉCRET DE 1885, SES EFFETS. — LA LOI DU 18 OCTOBRE 1916.

Si la Commission monétaire ne crut pas devoir corriger le tarif, c'est qu'elle n'en proposa le maintien qu'à titre provisoire, en attendant l'achèvement de la frappe des nouvelles monnaies nationales, achèvement qui devait être suivi de l'exclusion des pièces étrangères.

Cette mesure ne fut prise qu'à l'égard des pièces d'argent et de nickel dont l'émission se fit en quantités assez grandes pour permettre la démonétisation des monnaies jusqu'alors en cours. Il en fut autrement à l'égard des monnaies d'or. De 1830 à 1883 il n'avait été frappé que 1.532.836 livres égyptiennes et 32.142 pièces de 50 piastres⁽¹⁾. En 1889 le Trésor émit 52.024 livres et s'en tint à cette quantité négligeable. Depuis lors, et durant plusieurs années, toutes les pièces de ce genre qui sont entrées dans les caisses publiques n'en sont sorties que pour être transformées en lingots. De 1887 à 1905 il en a été expédié pour L. E. 1.151.790,5 à Londres et à Berlin. Si l'on ajoute à cette somme celle des pièces perdues ou utilisées par la consommation industrielle, on peut dire que depuis longtemps les livres égyptiennes n'existent guère qu'à l'état d'objets de collection, et que jusqu'au décret du 2 août 1914, qui a édicté le cours forcé des billets de la National Bank, elles n'ont constitué qu'une monnaie de compte. Le rôle d'instrument monétaire était joué par les monnaies étrangères, auxquelles le « tarif » en vigueur donne force libératoire et dont la liste n'a cessé d'être réduite.

En vertu de l'article 18 du décret de 1885, le gouvernement égyptien démonétisa graduellement les pièces d'argent anciennes ou étrangères au nombre de neuf qui étaient tarifées à cette époque. Cette démonétisation fut exécutée avec prudence et équité. Des circulaires, qui se succédaient chaque mois et même chaque quinzaine, diminuèrent graduellement d'une piastre ou d'une fraction de piastre la valeur de ces monnaies, amortissant ainsi, de façon à la rendre peu sensible, la perte infligée au public;

⁽¹⁾ *La Réforme monétaire en Égypte*, p. XLVIII et XLIX.

puis, en 1886 et en 1887, les caisses du gouvernement cessèrent de les recevoir.

Il en fut autrement des monnaies d'or. Sur ce point le tarif de Méhémet Ali subsista partiellement. Une circulaire du 19 mars 1887 décida que trois d'entre elles, les livres russes, les sequins et les mahmoudiehs, ne seraient plus admises. Trois autres, la livre sterling, la livre turque et la pièce de 20 francs sont alors restées maintenues au taux fixé par l'ordonnance de 1834, soit 97 20/40, 87 30/40 et 77 6/40 respectivement.

Ce taux est inférieur dans une proportion inégale à la valeur intrinsèque de l'or fin que contient chacune de ces trois pièces, relativement à la livre égyptienne. Le rapport réel est respectivement, si l'on tient compte du poids des livres égyptiennes, 98,444, 88,942, 78,069.

La tarification officielle de ces trois monnaies au-dessous de leur valeur réelle n'aurait pas manqué, en vertu de la loi de Gresham, de les éliminer de la circulation au profit des livres égyptiennes, si celles-ci avaient existé. Tout au moins le fait que la livre sterling a été tarifée à une valeur inférieure à celle des deux autres, a eu pour conséquence de ne pas les attirer en Égypte, mais au contraire de les en faire sortir et d'encourager l'importation des livres sterling qui pour ce motif, toujours en vertu de la loi de Gresham, formaient avant le 2 août 1914 la presque totalité du stock monétaire.

Durant toute la période qui a précédé la guerre, il était satisfait à la demande du numéraire nécessaire pour financer la campagne cotonnière par des importations de livres sterling qui étaient réexportées en Angleterre lorsque les cultivateurs avaient remis en circulation les espèces reçues par eux en échange du produit de leurs récoltes. Le solde était thésaurisé ou fondu. Grâce au tarif, l'Égypte pouvait donc se procurer en quelques jours l'or dont elle avait besoin et ne le garder qu'autant qu'il lui était nécessaire, proportionnant aussi exactement que possible, par ces entrées et ces sorties périodiques, l'importance de son stock monétaire à celui de ses échanges et économisant la majeure partie des intérêts du capital métallique supplémentaire qu'elle utilisait ainsi momentanément.

Autre avantage secondaire, mais point négligeable. En usant de livres sterling, vérifiées par la Banque d'Angleterre, puis par la Douane égyptienne, et qu'il réexportait la saison finie, le pays disposait de pièces d'or

d'un parfait aloi; il s'épargnait les dépenses de la frappe d'une monnaie nationale et la perte produite par le frai.

Le tarif a été modifié par la loi n° 15 du 18 octobre 1916 qui a refondu le décret monétaire de 1885 et par l'arrêté ministériel promulgué le même jour.

Aux termes de l'article 11 de cette loi, « La livre sterling est admise au cours légal en Égypte à un taux à déterminer par arrêté de Notre Ministre des Finances ».

L'article 18 confère le même pouvoir au ministre des finances à l'égard des monnaies étrangères autres que la livre sterling qui seront admises dans la circulation.

En vertu de ce texte, le ministre des finances, dans l'article 1 de l'arrêté du 18 octobre 1916, a fixé le taux de la livre sterling à L. E. 0,975 mill.

Suivant l'article 2 du même arrêté, « Sont admises dans la circulation sur tout le territoire égyptien au taux uniforme de L. E. 0,7715 et seront reçues à ce taux et sans restriction dans les caisses publiques, les pièces d'or des différents pays de l'Union Latine équivalant à la pièce d'or française de 20 francs ».

Ce texte ne mentionne pas la livre turque, qui désormais est éliminée de la circulation.

Quant à la pièce de 20 francs, il semble qu'elle n'ait plus maintenant cours légal au sens strict du mot.

C'est ce qui nous semble résulter par *a contrario* de l'article 11 de la nouvelle loi monétaire. Reste à savoir ce que signifie l'expression obscure « admise dans la circulation » qui a été reproduite de l'article 17 du décret du 14 novembre 1885, et dans quelle mesure la pièce de 20 francs peut être reçue au taux traditionnel maintenu par le ministre dans son arrêté de 1916.

V. — PAYEMENTS AU TARIF OU PAYEMENTS AU CHANGE.

Le système monétaire que nous venons de décrire dans son évolution historique est, depuis le commencement des hostilités, en grande partie théorique.

L'importation de l'or en Égypte étant à cette date devenue impossible peu de temps avant le moment de l'année où les négociants courtiers et banquiers avaient besoin des livres sterling qui allaient leur être expédiées d'Angleterre pour financer la campagne cotonnière, le décret du 2 août 1914 donna cours forcé aux billets de la National Bank qui jusqu'alors n'avaient pas même cours légal et dont le montant en circulation était, pour cette raison, minime⁽¹⁾. Toutes les pièces d'or disparurent alors comme par enchantement et le tarif sembla désormais sans aucune utilité pratique. Quel intérêt pouvait présenter le rapport établi par les lois monétaires égyptiennes entre la livre égyptienne et la livre sterling ou le napoléon, du moment que les seules monnaies en circulation étaient les banknotes de la National Bank et la monnaie divisionnaire d'argent, de nickel, de bronze ou de papier?

Cette observation, toutefois, se fonde sur une vue incomplète de la fonction exercée par la monnaie. La monnaie joue un double rôle : elle sert, et telle a été sa raison d'être primitive, d'instrument d'échange, elle sert en outre et de plus en plus, à mesure que le mécanisme de l'échange se perfectionne et que le crédit se développe, d'instrument de compte. Et si depuis sept ans la livre sterling et le napoléon sont introuvables en Égypte, comme aussi dans les pays d'Europe, ils sont encore constamment employés comme monnaie de compte, non seulement dans le règlement du commerce extérieur mais aussi dans les transactions internes. Suivant quelle valeur? Leur valeur intrinsèque, leur valeur de change ou leur valeur légale telle qu'elle résulte du tarif?

Nous avons déjà indiqué comment, au cours des débats judiciaires récents auxquels a donné lieu à diverses reprises le paiement de marchandises importées ou le remboursement de prêts consentis à l'étranger dont le montant devait être placé dans ce pays, on n'a pas toujours suffisamment distingué, d'une part le cours légal des trois, puis des deux pièces d'or

⁽¹⁾ Le montant des billets de la National Bank en circulation fut en moyenne de L. E. 2.070.752 en 1912 et de 2.109.361 en 1913 avec un maximum de L. E. 2.626.766 et 2.584.093 respectivement; il passa à L. E. 8.250.000 le 31 décembre 1914, s'éleva à L. E. 67.300.000 le 31 décembre 1919 pour redescendre à L. E. 40.400.000 un an plus tard.

dont le tarif établit arbitrairement la valeur relative et qui s'impose, nonobstant toute convention, lorsqu'elles sont réellement versées par un *solvens* à un *accipiens*, — d'autre part l'état à faire de cette évaluation légale dans le règlement d'une obligation qui a été stipulée dans l'une de ces monnaies sans référence au tarif.

Cette dernière question doit être résolue conformément à la volonté explicite ou implicite des parties qui sont libres de conclure leurs opérations, en attribuant à la monnaie qu'elles ont prise pour unité l'une quelconque des trois valeurs, intrinsèque, légale ou de change, dont elle est susceptible.

Il a été prétendu, au contraire, que toute obligation stipulée payable en francs ne devait être payée qu'au «tarif». Présentée sous cette forme absolue, la thèse est insoutenable. Le paiement doit en pareille hypothèse, en vertu du principe qui domine la matière des obligations conventionnelles, se faire conformément au système monétaire désigné explicitement ou implicitement par les parties sous la seule réserve de la volonté contraire du législateur et des dispositions légales sur le maximum du taux de l'intérêt. C'est seulement si cette volonté ou ce choix ne se révèle pas que le tarif s'imposera.

Si donc le créancier ou le débiteur avait stipulé que le règlement s'effectuerait à son gré, au moment de l'échéance, au change sur Paris ou au tarif, cette stipulation devrait être observée, à moins qu'elle ne tendit à attribuer au créancier un bénéfice usuraire, ce qui se produirait si, ayant prêté des francs au cours de P. T. 180, il devait, en vertu du contrat, être remboursé six mois plus tard au pair, c'est-à-dire à 385,75. L'intention usuraire ne serait-elle pas, en pareille hypothèse, évidente?

Nous avons, au début de cette étude, cité un texte duquel résulte l'application du tarif monétaire : c'est l'article 49 du Code de commerce mixte, aux termes duquel «Aucune société ne pourra diviser son capital en actions ou coupures d'actions moindres de 100 francs⁽¹⁾». Ce texte, de même que l'article 1 de la loi française du 24 juillet 1867 dont il est la reproduc-

(1) Avant le décret du 24 mars 1898, qui a modifié cet article, le montant minimum des actions devait être de 500 ou de 100 francs suivant le chiffre du capital social.

tion, a été édicté en vue de protéger la petite épargne et afin que chaque actionnaire ait un intérêt suffisamment sérieux dans la société. Les motifs qui l'ont inspiré en font une disposition strictement impérative. Les auteurs ont voulu que chaque action reçût une valeur minimum fixe. Cette valeur ne saurait avoir d'autre unité que celle du franc égyptien, c'est-à-dire du franc au tarif. Est-il admissible qu'ils aient laissé les fondateurs libres de diviser le capital de leur société en francs étrangers calculés au cours du jour? C'eût été leur permettre d'abaisser le taux minimum fixé par la loi au niveau de la *lira*, de la drachme ou de la *peseta*, toutes monnaies plus ou moins fortement dépréciées en 1875, date de la promulgation des codes mixtes. L'article 49 n'ayant été édicté que pour les sociétés par actions égyptiennes, c'est en monnaie égyptienne que doit être calculé le montant qu'il impose. En d'autres termes, aucune société égyptienne en commandite par actions ne peut diviser son capital en actions ou coupures d'actions moindres de P. T. 385,75, et le Gouvernement ne disposerait pas du pouvoir d'autoriser par décret la constitution d'une des sociétés anonymes désignées par l'article 47 du Code de commerce mixte dont les statuts n'observeraient pas cette prescription.

Des exemples de conventions tacites, établies par des circonstances qui impliquent accord des volontés, nous sont fournies par deux jugements tout récents du Tribunal mixte du Caire. Un capitaliste français avait remis 100.000 francs à un emprunteur égyptien en vue de solder une obligation garantie par une hypothèque sur des immeubles sis en Égypte au moyen d'un virement fait par une banque de Paris à sa succursale du Caire au cours du franc à cette date. Le tribunal a pu induire de cette circonstance la volonté des parties d'effectuer le remboursement, non au tarif, ainsi que le prétendait le prêteur, mais au cours du change tel qu'il était coté le jour de l'échéance ⁽¹⁾.

Les règlements d'une société anonyme accordent à ses employés une pension à raison d'un soixantième de leurs appointements par année de service.

La comptabilité de la société étant tenue et les appointements calculés

⁽¹⁾ Jugement du 22 mars 1921 (Lebaudy contre Nubar pacha).

en francs au tarif, le tribunal a jugé que les pensions devaient être calculées de la même manière, quel que fût le domicile de l'employé retraité⁽¹⁾.

Dans le silence de la convention et en l'absence de toute circonstance propre à révéler l'intention des parties, le tarif monétaire sera applicable à l'exécution en Égypte de toutes les obligations convenues en francs, c'est-à-dire que le franc y sera compté pour P. T. $\frac{77,15}{20}$.

VI. — PAYEMENTS EN MONNAIES D'OR

ET PAYEMENTS EN OR.

Grâce aux distinctions que nous venons de faire, nous sommes en état d'aborder l'examen d'une question qui a presque toujours été inexactement posée : celle de la validité, sous le régime du cours forcé, des engagements de payer soit en certaines monnaies d'or, soit, ce qui n'est pas la même chose, en or.

En Égypte on a presque toujours confondu cette obligation avec celle de payer « au tarif », comme si la valeur légale de la livre sterling ou du napoléon était identique à sa valeur intrinsèque. Nous savons que tel n'a jamais été le cas et que, par l'effet du tarif, livres sterling et napoléon circulaient avant la guerre dans le pays, lorsqu'ils y servaient encore d'instrument de paiement, au taux légal de 97,50 et 77,15 alors que leur pair réel en piastres aurait dû être 98,444 et 78,069 respectivement.

Cet écart s'est considérablement agrandi grâce à la mesure très ingénieuse, prise avec un remarquable succès en août 1914 par la National Bank afin de stabiliser le change entre l'Égypte et l'Angleterre.

Si le marché des changes avait été laissé sous la seule action de la loi de l'offre et de la demande, le cours forcé et l'impossibilité d'opérer les règlements internationaux par des expéditions d'or n'auraient pas manqué d'imprimer en Égypte, comme partout ailleurs, de fortes oscillations au cours du change. Et, la balance des comptes n'ayant cessé, grâce à la guerre, de devenir de plus en plus favorable à ce pays, ces oscillations seraient produites invariablement au-dessus du cours du pair. Il n'en f

⁽¹⁾ Jugement du 9 mai 1921 (Pellegrini contre Compagnie du Canal de Suez).

rien, tout au moins par rapport à l'Angleterre qui est de beaucoup le principal client de l'Égypte. La livre sterling s'est maintenue, depuis le commencement de la guerre, au pair, avec des oscillations insignifiantes qui n'ont guère dépassé trois seizièmes pour cent au-dessus ou au-dessous du pair, inférieures par conséquent à celles qui se produisaient auparavant. Quant aux autres monnaies, leur cours en Égypte s'est établi comme il l'a toujours fait, sur la base du change avec l'Angleterre.

Cette stabilité du cours de la livre sterling a été réalisée, dès l'ouverture des hostilités, par la National Bank of Egypt grâce à la mise à la disposition des autres banques de toutes les bank-notes dont elles purent avoir besoin après justification du dépôt à Londres de la valeur de ces billets calculée au change de 97 piastres et demi la livre sterling, c'est-à-dire au taux établi par le tarif monétaire.

L'opération inverse est réalisée au moyen de la même combinaison. Pour permettre aux banques de faire des remises en Angleterre, la National Bank les crédite au pair à Londres du montant des bank-notes qu'elles lui remettent à cette fin.

L'effet de cette offre constante au pair de quantités illimitées de billets de banque a été d'établir entre les billets de la National Bank — actuellement la seule monnaie égyptienne grâce au cours forcé — et ceux de la Banque d'Angleterre le rapport de $\frac{100}{97,5}$ qui unit en vertu du tarif la livre égyptienne et la livre sterling or. Tout se passe ainsi, à peu de chose près, comme si les billets de la Banque d'Angleterre avaient cours forcé en Égypte d'après la valeur que leur attribue ce rapport, et les billets de la National Bank sont dépréciés dans la même mesure, relativement au dollar ou, ce qui revient presque au même, relativement à l'or.

La stipulation d'un paiement en or est donc loin d'équivaloir à celle d'un paiement « au tarif ».

Doit-elle y être réduite comme étant incompatible avec le décret du 2 août 1914, qui a édicté le cours forcé des billets de la National Bank?

Nous ne croyons pas que cela résulte des dispositions, d'ailleurs obscures, de ce décret, dont voici le texte :

« ARTICLE 1^{er}. — Les billets de la National Bank of Egypt ont la même valeur effective que les espèces d'or ayant cours légal en Égypte.

« En conséquence et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, tous paiements effectués au moyen desdits billets pour quelque cause et valeur que ce soit, seront effectifs et libératoires au même titre que s'ils étaient faits en or, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires existant ou à intervenir entre les intéressés.

« Art. 2. — La National Bank of Egypt est autorisée provisoirement et jusqu'à nouvel ordre à différer le remboursement des billets qui lui auront été présentés à cet effet. »

Il est difficile de comprendre la pensée que les auteurs de ce texte ont voulu exprimer lorsqu'ils ont assigné la même « valeur effective » aux billets de la National Bank qu'aux espèces d'or ayant cours légal⁽¹⁾.

Sans doute ont-ils voulu leur conférer la même valeur « légale » et dire que les règlements en billets de banque devront s'effectuer comme s'ils avaient lieu en monnaies d'or au taux du tarif.

Si tel était le sens de cette expression, elle ne serait pas exacte, puisque la valeur assignée par le tarif aux trois monnaies d'or auxquelles il donnait cours légal antérieurement au 18 octobre 1916 relativement à la livre, est inférieure au pair réel.

Le mot « effectif » se rencontre à l'alinéa 2 du même article et paraît y avoir été employé dans un sens différent, comme synonyme d'« efficace ».

Il nous semble donc que ce texte, improvisé sous la pression de circonstances urgentes, n'a pas été conçu en envisageant l'hypothèse de règlements à effectuer non en monnaie d'or mais sur la base de cette monnaie.

On peut conjecturer avec vraisemblance que cette disposition limite la volonté des parties dans deux hypothèses. Elle annule la stipulation d'un paiement en espèces d'or. Nonobstant toute convention de ce genre, le paiement pourra s'effectuer en bank-notes. Elle semble en outre prescrire que l'auteur d'un paiement, effectué au moyen de livres sterling ou en

⁽¹⁾ M. G. Blanchard critique cette expression dans son article intitulé *De l'effet de la guerre actuelle sur la circulation fiduciaire* (*L'Égypte contemporaine*, n° 26, 1916 p. 157).

napoléons versés en nature, ne pourra prétendre, aux termes d'une convention antérieure ou même d'un accord intervenu avec l'accipiens au moment du règlement, compter ces monnaies à un taux supérieur à celui que fixe le tarif. Et la somme correspondant à la prime ainsi attribuée à ces pièces d'or, pourrait être réclamée au solvens par l'accipiens en dépit d'un tel accord, après le paiement.

Nous ne croyons pas que cette disposition puisse être étendue au delà et qu'elle défende de convenir du versement d'une certaine somme à effectuer, non en pièces d'or effectivement versées, mais en billets de banque d'un montant calculé de façon à fournir à l'accipiens l'équivalent d'un versement en or.

Quelle est, en effet, la raison d'être du décret du 2 octobre 1914? Interdire toute convention destinée à substituer des espèces métalliques aux billets de banque auxquels elle donne cours forcé, et propre à entraver leur circulation tout en les dépréciant.

Ce décret n'interdit pas de promettre un paiement sur la base d'une monnaie telle que le franc suisse, la peseta, le dollar des États-Unis, opération de change d'ailleurs courante. Il n'interdit pas davantage, croyons-nous, de convenir que le paiement s'effectuera sur la base de l'or, métal dont le cours est actuellement susceptible d'être établi, puisque l'or peut être exporté d'Angleterre et des États-Unis.

Nous ne sachons pas qu'aucune des décisions de jurisprudence qui ont été rendues en pareille matière à l'étranger, aient été délibérées de ce point de vue.

Elles statuent toutes sur la validité de la stipulation d'un versement réel de monnaies métalliques, pour déclarer son exécution tantôt impossible, ce qui se produit le plus souvent dans l'état de choses actuel, tantôt possible s'agissant d'un engagement pris par une compagnie d'assurance, dont le siège social est aux États-Unis et échu au moment où l'or pouvait être exporté de ce pays.

Il ne semble pas que les magistrats qui les ont rendues aient envisagé la validité d'une promesse de payer l'équivalent d'une somme d'or déterminée. Cette convention, qui vise à établir la prestation promise sur une base certaine et stable et qui par là peut, tout au moins en des temps normaux, être avantageuse non seulement au créancier mais aussi au

débiteur est parfaitement possible⁽¹⁾ et croyons-nous licite en Égypte, notwithstanding le décret du 2 août 1914.

Cette opinion a été soutenue en France avant la guerre par des auteurs considérables et adoptée par diverses décisions de justice. Voici en quels termes M. Valéry la défend dans son *Manuel de droit international privé* paru en 1912. « Si le cours forcé venait à être établi, comme il le fut du 12 août 1870 au 1^{er} janvier 1878, c'est-à-dire si une loi venait prescrire que le remboursement en espèces des billets de la Banque de France ou de tout autre papier-monnaie ne pourrait être réclamé aux caisses par qui ces titres auraient été émis, les clauses relatives au paiement soit en une monnaie étrangère soit en or ou en argent ne devraient-ils pas être déclarés inefficaces? C'est ce qui a été décidé par la Cour de Cassation dans son arrêt du 11 février 1873⁽²⁾. Elle a argué de ce qu'une loi de ce genre présente nécessairement un caractère d'ordre public pour en conclure que tout créancier, quelles que soient les conventions intervenues avec son débiteur, est tenu d'accepter le paiement de la somme due, comptée dans la monnaie qui a cours forcé. C'est là exagérer une idée juste. Que le créancier ne puisse refuser une monnaie qui a cours forcé nul ne peut le contester; il sera donc obligé de recevoir le paiement sous cette forme quoiqu'il ait stipulé qu'il lui serait fait en monnaie étrangère ou en monnaie métallique. Seulement cette stipulation l'autorisera à exiger que la somme qui lui sera versée en papier-monnaie ait une valeur commerciale (ou effective) égale à celle des espèces versées dans la convention. Par exemple s'il existe un *agio* de 10 o/o et qu'il lui soit dû mille francs payables en or, la somme qui devra lui être remise en papier-monnaie devra s'élever à onze cent francs. Cette solution est conforme à la loi, puis-

⁽¹⁾ Quand l'Allemagne s'est engagée à payer 132 milliards de marks-or, il a été bien entendu qu'elle s'acquitterait en fournissant à concurrence de la valeur de l'or contenu dans la somme convenue, valeur calculée d'après le titre en monnaie indiquée et en tenant compte de conversions faites d'une façon d'ailleurs assez arbitraire des devises, des titres de crédit, voire des marchandises en nature ou des prestations et que les pièces ou les lingots qu'elle pourrait livrer ne formeraient qu'un pourcentage infime de cette somme, bien supérieure au stock monétaire du monde entier.

⁽²⁾ Cass. civ., 11 février 1873 D. P. 73. 1. 177. La Cour de Cassation est revenue sur cette décision dans l'arrêt du 7 juin 1920 (S. 20. 1. 193).

qu'elle reconnaît l'obligation du créancier de recevoir en paiement des billets qui ont cours forcé; mais puisqu'elle lui permet cependant de recevoir la valeur qui lui est due, elle est conforme en même temps aux principes du droit. Elle se recommande d'ailleurs par cette considération que la loi qui établit le cours forcé dérogeant au droit commun, elle doit s'interpréter de la manière la plus étroite. Enfin elle est beaucoup plus favorable au crédit public que la solution opposée. En effet, elle ne présente pas, comme celle-ci, le danger de détourner les banquiers et les commerçants étrangers de traiter des affaires de nature à engendrer des dettes payables dans le pays; elle offre aussi l'avantage de favoriser les emprunts que le gouvernement pourrait avoir à contracter, puisqu'elle donne l'assurance aux prêteurs étrangers de toucher toujours à titre d'intérêts ou de remboursements les sommes dont le paiement leur aura été promis ⁽¹⁾. »

VII. — RÉFORME OU AMENDEMENTS

DU SYSTÈME MONÉTAIRE EN VIGUEUR.

En décrivant le tarif monétaire et en indiquant ses effets nous n'avons rien dit de ses défauts et de ses inconvénients. Ils sont évidents et peuvent se résumer en deux mots : inexactitude et complication. Le rapport que le tarif établit entre la livre égyptienne, la livre sterling et le napoléon est inexact, et l'usage similaire d'un triple instrument monétaire, permettant de fixer le prix en piastres, en souverains, en shillings, en pence, en francs, impose des évaluations plus ou moins laborieuses et douteuses et des calculs qu'il y aurait intérêt à simplifier.

La réforme radicale qui consisterait à supprimer le tarif a été écartée sans discussion par la commission qui a élaboré le décret du 14 novembre 1885; elle n'a pas arrêté non plus les auteurs de la loi du 18 octobre 1916.

(1) VALÉRY, *Manuel de droit international privé*, n° 697 et les références.

Les avantages qui résultaient du tarif aux jours — que les Égyptiens reverront tôt ou tard, il faut l'espérer — où la circulation n'était pas composée uniquement des billets de la National Bank of Egypt et des monnaies divisionnaires, sont en effet très grands et justifient son maintien en dépit de ses inconvénients.

Rappelons en deux mots que, grâce au tarif, l'Égypte économisait les intérêts du capital qu'elle aurait dû consacrer à une monnaie d'or nationale ainsi que les dépenses de la frappe et la perte produite par le frottement.

Reste à savoir si le système étant conservé, ses défauts ne pourraient pas être corrigés. La correction la plus aisée à accomplir consisterait à attribuer à la livre sterling et au napoléon leur taux véritable, soit 98,444 et 78,069 respectivement. Il suffirait pour cela d'un simple arrêté ministériel, pris aux termes des articles 11 et 18 de la loi du 18 octobre 1916. Cette mesure aurait pour effet, lorsque la situation financière du monde serait redevenue normale et que le marché de l'or aurait été de nouveau ouvert, de permettre l'importation des napoléons et de rendre ainsi plus stable et plus solide la circulation monétaire en la faisant reposer sur une double base.

L'objection au maintien du système est qu'il serait impossible de faire exactement le règlement d'une dette stipulée en piastres avec des livres sterling dont le taux serait représenté par un nombre de cinq chiffres.

Une autre correction a été proposée de nouveau en 1916; elle consisterait à réduire la valeur de la livre égyptienne à celle de la livre sterling. Cette réduction serait réalisée, bien entendu, sur le papier, puisque la livre égyptienne, toujours pratiquement inexistante, n'est figurée que par les billets de la National Bank. Elle s'exécuterait en attribuant une valeur non plus de 97,5 mais de 100 piastres à la livre sterling qui, avant la guerre, alimentait en fait la circulation pour la presque totalité.

« Cette proposition, déclare le rapport du Conseiller financier sur le budget de 1917, a été discutée par le Comité des finances, qui l'a trouvée séduisante, car elle simplifierait le système monétaire et supprimerait les calculs qu'impose la conversion des deux monnaies. La Commission de la Réforme monétaire de 1885 l'a déjà examinée et rejetée pour le moment, car ses avantages ne semblaient pas contre-balancer les confusions qui découleraient de son introduction, tout au moins dans les premiers temps.

Le Comité a partagé cette façon de voir et ajouté que les dépenses de ce changement lui paraissaient trop lourdes eu égard au résultat visé. »

Pour être faite avec équité la réforme coûterait, en effet, assez cher. Décider purement et simplement que 1000 millièmes ou 100 piastres auront la même valeur qu'une pièce de monnaie qui vaut P. T. 0,975, serait infliger une perte de 2,50 0/0 aux détenteurs de monnaies divisionnaires et leur faire subir une expropriation sans indemnité dont l'injustice serait évidente. Le Trésor ne pourrait faire autrement que de prendre cette perte à sa charge, et le seul moyen pratique, dont il disposerait pour cela, serait de retirer de la circulation les pièces d'argent, de nickel et de bronze pour émettre en échange d'autres pièces équivalentes d'un module différent mais d'un même poids, car modifier ce poids serait détruire la symétrie du système monétaire.

Au surplus, la réforme ne semble nullement désirée ni même envisagée par le public, qui est depuis longtemps habitué au tarif monétaire, dont il s'accommode sans doute fort bien en dépit de ses imperfections.

P. ARMINJON.

ACTUALITÉS.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

La Rassegna coloniale (Rivista di dottrina, legislazione e giurisprudenza delle Colonie d'Africa e d'Oriente, Tripoli, Anno I, fasc. 1).

Nous signalons à nos lecteurs cette nouvelle revue italienne à un double point de vue. Elle peut les intéresser tout d'abord à cause des rapports entre l'Égypte et la Tripolitaine, rapports dont le développement fait sans doute partie de l'avenir proche de ces deux pays. Elle peut aussi, à notre avis, les intéresser au point de vue de l'adaptation du droit musulman et de la coutume des populations africaines aux principes et aux exigences sociales et économiques de la civilisation moderne. Il suffit de parcourir le contenu du premier fascicule pour se rendre compte de cette double importance.

Il s'ouvre avec une étude de M. Angelo Fani sur l'organisation des études orientales en Italie, étude qui nous fait connaître la récente création auprès de l'Université de Rome de la « Scuola Orientale », divisée en deux sections, dont l'une, philologique, s'occupe des langues, de l'histoire et de la littérature orientales et surtout islamiques, tandis que la Section juridique s'intéresse à l'étude des droits orientaux dans le bassin de la Méditerranée.

Font partie de la première Section des savants comme Guidi, Santillana, Nallino, que l'Égypte connaît personnellement. La Section juridique est dirigée par le Professeur Evaristo Carusi, qui depuis plusieurs années s'est particulièrement adonné à l'étude des droits orientaux; nous rappelons avoir signalé ses recherches intéressantes sur les rapports historiques du droit musulman avec le droit romain dans le fascicule du mois de mai 1914 de notre Revue. M. Cimino traite ensuite de la théorie des servitudes et particulièrement des servitudes foncières en droit musulman. M. Conti Rossini nous transporte dans le droit féodal de l'Abyssinie en nous parlant de l'Édit du ras Guga, d'après l'œuvre *Douze ans dans la Haute-Éthiopie* d'Arnald d'Abbadie. Particulièrement importante paraît déjà l'étude sur l'organisation judiciaire coloniale de l'Érythrée, de la Somalie et de la Libye que l'éminent Président de la Cour d'Appel de Tripoli, M. Caffarel, commence dans ce fascicule.

Se rattachant aux traditions de la grande colonisation romaine, l'Italie respecte dans ses colonies le droit religieux et essaye, en même temps, de créer

un droit commun, avec l'œuvre législative des Gouvernements des Colonies et, surtout, avec l'œuvre jurisprudentielle de ses magistrats coloniaux auxquels elle confie les plus larges pouvoirs soit pour adapter le droit italien aux mœurs du pays, soit pour établir, développer et améliorer la coutume locale en l'harmonisant avec les principes fondamentaux de ce droit.

La rubrique de la jurisprudence, qui contient des décisions de principe du tribunal de Rodi en matière de capitulations, de la Cour d'Appel et du tribunal régional de Tripoli en matière de droit de *shufaa* d'après les rites hanafites et maléchites, du tribunal indigène de Bengazî en matière de statut personnel, ensemble à d'autres décisions du Juge foncier de Derna et du tribunal de l'Asmara (colonie Érythrée), n'est pas moins intéressante.

Suit le bulletin de la législation coloniale, dans lequel nous trouvons, entre autres, le décret royal du 25 octobre 1920 qui attribue au noble Sayed Mohamed Idris, fils de Mohamed el-Mahdi el-Senoussi, la dignité d'Émir Senoussi, avec rang de Hautesse, et la qualité de Chef de l'Administration autonome des oasis de Aougila, Gialo, el-Giaghub et Koufra.

Une rubrique d'actualité sur la vie et les études orientales (qui signale entre autres le nouveau Comité pour les études de Papyrologie et d'Égyptologie organisé à Milan auprès de l'*Associazione per l'Alta Cultura*) et un bulletin bibliographique complètent la matière du fascicule.

Ce sommaire renferme déjà le meilleur éloge de cette nouvelle revue, car il n'y a personne au courant du mouvement de la vie politique ou sociale de l'Afrique du Nord qui puisse ne pas en apprécier l'importance et l'utilité. Nous ajoutons seulement que le fascicule ne laisse rien à désirer au point de vue typographique — chose rare à cette époque de crise de la main-d'œuvre et du papier. Nous envoyons à M. le Juge La Rocca et à ses collaborateurs du Comité de Direction nos félicitations et nos souhaits.

E. P. C.

Codes égyptiens et lois usuelles en vigueur en Égypte, par J. WATHELET, Substitut du Conseiller sultanien au Ministère de la Justice, et R. G. BRUNTON, Contrôleur au Ministère de la Justice, vol. II, *Lois usuelles en vigueur en Égypte*.

L'intérêt et l'approbation que le premier volume de cet ouvrage a rencontrés dans le public des hommes de loi et des hommes d'affaires, seront sans doute redoublés à l'égard de ce second volume. Il ne s'agit que d'une compilation, mais tous ceux qui se trouvent en rapport avec le droit administratif

égyptien en reconnaîtront les graves difficultés. Choisir dans l'immense quantité des lois, décrets, arrêtés et décisions du Conseil des Ministres ceux qui présentent un intérêt général et permanent; écarter ceux que l'on peut considérer abrogés en tout ou en partie; grouper les documents législatifs à publier dans un ordre systématique clair et pratique; coordonner les textes par des notes de renvoi et en compléter la connaissance avec l'indication des arrêtés et règlements d'exécution; aider enfin les recherches par des tables chronologiques et alphabétiques, tout cela exige une connaissance bien profonde du droit administratif égyptien, et nous pouvons aussi ajouter, un effort et une diligence de travail bien considérable. L'ouvrage de MM. Wathelet et Brunton dépasse largement comme valeur théorique et pratique les très modestes et imparfaits recueils du même genre qui ont été publiés jusqu'ici; il constitue, sans exagération aucune, un instrument précieux de travail pour les magistrats, les avocats, les fonctionnaires et les hommes d'affaires. Ainsi que les auteurs l'observent dans la préface, à la veille de la grande révolution pacifique qui se prépare dans le pays, cette espèce d'inventaire de la législation actuelle offre aussi un intérêt spécial : il est le témoignage du grand et rapide développement du pays dans les cinquante ans derniers, de ce développement qui a rapproché l'Égypte du niveau de civilisation des grands pays européens.

E. P. G.

La réorganisation des études orientales, par M. ANGELO FANI
(*Rassegna coloniale*, 1^{re} année, fasc. 1, Tripoli, mars 1921).

L'étude qui, sous ce titre, a paru dans cette nouvelle revue, dont un de nos collaborateurs a traité plus haut, se rattache à un problème dont Sa Hautesse le Sultan s'était, avant son avènement au trône, occupée avec l'esprit de suite, la méthode et l'enthousiasme qu'Elle mettait dans toutes ses entreprises ayant pour objet le progrès intellectuel de l'Égypte.

Nous faisons allusion à la création de l'Université égyptienne, dont Sa Hautesse, alors Prince Fouad, se proposait de faire un centre d'études orientales supérieures, à l'usage des Égyptiens et des étrangers. Sa Hautesse avait commencé la réalisation de ce projet en créant autour de l'institution naissante une atmosphère de sympathie internationale moyennant des visites personnelles aux principaux centres universitaires ainsi qu'aux Ministres de l'Instruction publique d'Europe. Il obtint l'envoi en mission, auprès de l'Université égyptienne, de quelques-uns parmi les plus éminents orientalistes, pour y donner des cours dont la haute allure scientifique et littéraire est encore

dans le souvenir de ceux qui ont eu la chance d'y assister. Nous ne mentionnerons que les cours des célèbres orientalistes MM. les professeurs Guidi, Nallino et Santillana que les étudiants et les intellectuels égyptiens ont appréciés à leur juste valeur. Nous nous souvenons même d'avoir vu à la première leçon de ces messieurs, peints sur le visage expressif de nos concitoyens, l'étonnement et l'admiration pour l'aisance et la pureté avec lesquelles ces missionnaires de la civilisation parlaient l'arabe, ainsi que pour la profonde doctrine qui se dégageait de leurs leçons sur la littérature, l'histoire et la philosophie arabes.

Sa Hautesse avait en outre commencé, avec succès et toujours avec la très généreuse contribution des gouvernements européens, la création d'une grande bibliothèque. Parallèlement, Elle veillait au développement de la Société d'Économie politique, de Statistique et de Législation, ainsi que de son bulletin *L'Égypte contemporaine*, qui, dans Sa pensée, était censé devenir l'organe de l'Université, de ses professeurs, de ses élèves et, en général, de l'élite intellectuelle égyptienne.

Nous qui avons, dès son début, modestement contribué au développement rigide et logique de ce plan et constaté ses premiers succès remarquables, ne pouvons que regretter profondément que des circonstances diverses aient obligé Sa Hautesse à résigner ses fonctions de Président de l'Université, et que Ses successeurs n'aient pas su ou pu en poursuivre le développement, auquel le monde savant d'Europe et d'Amérique avait, d'emblée, montré qu'il attachait une importance toute particulière.

Nous souhaitons que l'idée puisse être bientôt reprise, car nous estimons que, de tout l'Orient, l'Égypte, et surtout la ville du Caire, sont les centres les plus indiqués pour la réalisation du rêve bienfaisant de Sa Hautesse.

Dans son étude sur l'organisation des études orientales, M. Fani met en évidence l'urgente nécessité pour l'Italie de donner à ces études le plus grand développement possible, afin de préparer à la saine compréhension des besoins des différents milieux coloniaux, non seulement les fonctionnaires destinés à y vivre, mais aussi les coloniaux authentiques, c'est-à-dire ceux qui, par un penchant marqué, se sentent voués à agir dans les colonies et à imprimer à celles-ci le cachet de notre civilisation.

M. Fani énumère les institutions qui, en Italie, s'occupent de cette préparation : l'Institut oriental de Naples et l'École orientale attachée à l'Université de Rome, dont un des principaux piliers est le Professeur Nallino susmentionné que nous avons eu nous-même l'honneur d'avoir comme professeur de langue et littérature arabes à l'Institut oriental de Naples de 1897 à 1900.

M. Fani insiste sur l'utilité d'un plus grand essor dans l'étude du droit musulman pour laquelle l'École orientale de Rome a créé une chaire de « Droits orientaux méditerranéens » confiée au très éminent juriste M. le Professeur Evaristo Carusi, auteur de plusieurs études sur la matière. A ce propos, M. Fani signale les efforts de la France, qui a créé des foyers de culture orientale à Lyon, Alger et Beyrouth. Il préconise même une collaboration italo-française pour la création d'une Institution universitaire ayant pour objet de répandre les études islamiques et leur donner une organisation plus scientifique et en même temps plus pratique.

I. G. L.

V^e Rapport de la Commission de Conciliation du Travail (octobre-décembre 1920).

La lettre de la Commission au Président du Conseil des Ministres qui accompagne le rapport et en forme une sorte d'introduction, contient des renseignements et des appréciations dignes de tout intérêt.

Elle relève l'infiltration dans les syndicats professionnels d'éléments étrangers à la profession qui spéculent sur l'ingénuité, l'ignorance et peut-être même sur la misère des ouvriers, pour se faire une popularité ou se créer une situation.

Ces meneurs, qui sont guidés le plus souvent par des ambitions inavouables plutôt que par des convictions, ont poussé les ouvriers de certaines entreprises à des actes de vrai sabotage, à des grèves blanches et à toute la série des moyens destructeurs du capital, et partant du travail, que les théories bolchevistes ont mis en honneur et que les ouvriers adoptent sous le mirage de chimériques conquêtes et grâce à la mauvaise foi avec laquelle leurs leaders savent dénaturer les faits.

L'Égypte où, pour de multiples raisons, la grande industrie rencontre des difficultés à s'établir, risque, par ces luttes arides, de voir disparaître les quelques-unes qui ont pu s'y implanter et de retourner à son ancien régime des petites industries, où l'exploitation de l'ouvrier est plus intense et moins visible.

Les avocats ou médecins présidents de ces syndicats feraient œuvre plus patriotique et plus profitable au Pays et aux ouvriers mêmes en exploitant l'esprit de solidarité de ces derniers pour en améliorer l'éducation professionnelle et sociale, qui seule suffit pour leur assurer le progrès dans un pays vierge, comme l'est celui-ci, au point de vue industriel.

La Commission exprime l'avis qu'il est temps que le Gouvernement s'attache à la réglementation législative des organisations ouvrières, afin de préciser leurs devoirs et leurs droits et d'éviter qu'elles deviennent la proie de quelques ambitieux.

En vue de faciliter cette tâche, la Commission recueille systématiquement les éléments juridiques et statistiques concernant la matière.

En général, l'intervention de la Commission a été, dans la plupart des cas, couronnée de succès.

Nous nous permettons d'exprimer le vœu que la Commission s'efforce de fournir dans ses rapports futurs plus de précisions quant à l'importance des grèves (nombre d'employés engagés dans les grèves, durée de ces dernières), et sur leurs résultats définitifs.

La réglementation du travail à Madagascar (Bulletin des Institutions économiques et sociales. Institut international d'Agriculture, année XII, nos 1-2).

En vertu d'un arrêté du gouverneur général de Madagascar en date du 19 août dernier, il est institué, dans chaque chef-lieu de province de la colonie, une commission du travail composée : du chef de la province ou de son délégué, président; de deux colons français, désignés par la chambre consultative; de deux notables indigènes, choisis par le chef de la province sur une liste de quatre noms présentée par la chambre consultative, et de deux membres suppléants, l'un français, l'autre indigène.

Les commissions du travail ont pour attributions :

1° de fixer, selon les besoins, les taux nouveaux des salaires à appliquer dans chaque genre de travail;

2° de déterminer, selon les usages locaux, les conditions normales d'exécution du travail soit à la journée, soit à la tâche, soit au rendement;

3° de donner son avis sur toute question intéressant la main-d'œuvre de la région.

Les horizons nouveaux de l'industrie hydraulique en Italie,
par A. BALDACCÍ (*Revue Économique internationale*, mars 1921).

L'Égypte, ainsi que d'autres pays, avaient, dans l'antiquité, effectué des travaux hydrauliques très importants. Mais dans les temps modernes, l'Italie a

été sans doute le pays qui, le premier, a appliqué, sur une large échelle et avec un art consommé, les travaux d'irrigation, de drainage et d'assèchement qui ont fertilisé et assaini d'immenses étendues de terres, notamment dans la Lombardie et le Piémont qui sont devenues par ce fait les régions les plus fertiles de la Péninsule.

L'auteur montre les inconvénients du régime légal en vigueur en Italie, régime qui, par son imperfection, donne lieu à des conflits entre les divers départements intéressés.

Il parle du projet du ministre Sacchi concernant la création de bassins et lacs artificiels qui intéresse beaucoup d'autres pays outre que l'Italie.

M. Baldacci donne un aperçu historique de l'œuvre juridique et technique des Arabes et des Maures qui ont laissé, dans le droit et le régime des eaux de l'Italie méridionale et de l'Espagne, des traces témoignant d'une connaissance admirable de la matière. Ces peuples connaissaient et appliquaient toutes les méthodes modernes pour l'aménagement des eaux, et il est regrettable que les travaux construits par eux, au prix de tant de peine, aient été presque entièrement détruits.

L'auteur mentionne ensuite les travaux et les conceptions de Léonard de Vinci, génie universel, qui avait conçu et réalisé des projets admirables d'irrigation pour la vallée du Pô.

Un pas très important qui a ouvert à l'Italie de nouveaux horizons en matière de travaux hydrauliques, a été celui fait par la loi de 1912 du ministre Sacchi modifiée et améliorée par les décrets subséquents des ministres Ciuffelli et Bonomi.

Dans la nouvelle politique de l'État, on a réservé une part considérable à une question jusqu'alors très négligée, à savoir celle du reboisement des montagnes si étroitement et indissolublement liée à celle de l'irrigation.

Les nouvelles dispositions législatives tendent à assurer une exploitation intégrale des richesses hydrauliques incomparables de l'Italie, et à libérer le pays, autant que possible, du servage du charbon qu'elle ne possède guère.

Dans ce but on vise en Italie à une fusion des intérêts industriels et agricoles pour réaliser une plus grande efficacité économique. A cet effet, l'État se réserve un contrôle très strict sur les travaux des constructeurs afin d'assurer une utilisation rationnelle des eaux, même si cela devait obliger l'État à accorder de fortes subventions dans le cas où ses exigences rendraient ces travaux, à leur début, peu ou point rémunérateurs pour les constructeurs. La loi prévoit aussi les cas où des réservoirs et lacs artificiels doivent et peuvent être construits par les administrations de l'État, de même qu'elle prévoit le cas où

l'État aurait intérêt de racheter les concessions des particuliers pour les amplifier et les améliorer.

Les nouveaux principes juridiques introduits dans la nouvelle législation sont d'un intérêt universel. Elles réalisent la nationalisation des forces hydrauliques tout en laissant à l'initiative privée une grande latitude, et en lui réservant un régime de protection efficace.

Pour réglementer la matière, M. le Ministre Bonomi a créé en 1917 un Conseil supérieur des Eaux et un Tribunal des Eaux publiques, dont l'appellation et les attributions rappellent la *Mort de la Terre* de Flammarion, avec cette différence que ces organes fonctionnent en vue de la vivification de la belle terre d'Italie et notamment de l'Italie méridionale et de la Sicile qui, grâce aux travaux projetés, seront l'objet d'une renaissance et pourront exploiter la richesse fécondatrice de leur incomparable ciel.

I. G. L.

LOI N° 14 DE 1921

PORTANT INSTITUTION DE COMMISSIONS POUR LA FIXATION DES LOYERS DES TERRAINS AGRICOLES POUR L'ANNÉE 1920-1921.

(Journal officiel, n° 43, 5 mai 1921.)

Nous, Sultan d'Égypte,

Considérant qu'il est équitable, en présence de la baisse extraordinaire subie récemment par le prix du coton, de permettre, à titre exceptionnel, la révision des loyers fixés pour la location des terrains agricoles par les baux conclus pendant l'année 1920 pour l'année agricole 1920-1921;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS :

ART. 1^{er}. — Il est institué dans chaque Moudirieh une ou plusieurs Commissions portant la dénomination de « Commission des Loyers des Terrains agricoles ».

Ces Commissions seront instituées par arrêté du Ministre de la Justice qui déterminera le ressort et le siège de chaque Commission et en désignera les membres.

ART. 2. — Chacune de ces Commissions sera composée d'un juge des Tribunaux indigènes, comme président, et de deux notables représentant, l'un, les propriétaires, et l'autre, les locataires.

Les membres notables prêteront serment de remplir leur mission en toute conscience et fidélité, devant le Président du Tribunal indigène de première instance, dans la circonscription duquel se trouve le siège de la Commission.

ART. 3. — Ces Commissions seront compétentes pour examiner les réclamations présentées par les locataires dans les conditions prévues ci-après et fixer, en conciliant, autant que possible, les intérêts des propriétaires et des locataires, le montant du loyer pour la seule année agricole 1920-1921.

ART. 4. — Les réclamations ne sont recevables que :

(1) Si le bail a été conclu en l'année 1920 pour un terme comprenant l'année agricole 1920-1921;

(2) Si le loyer a été stipulé payable en argent, en tout ou en partie; et

(3) Si les terrains ont été loués en vue d'une culture normale de coton.

ART. 5. — En fixant le montant des loyers, la Commission prendra en considération les prix courants du coton et des autres produits agricoles que les terrains en question sont susceptibles de produire, le résultat des anciens baux entre les mêmes bailleurs et locataires, ainsi que tout autre élément de nature à assurer une juste estimation.

En aucun cas, le loyer ne pourra être fixé à un taux inférieur à la moyenne des loyers des trois années précédentes.

La décision fixant le loyer devra indiquer le prix du coton qui a servi de base à cette fixation.

ART. 6. — Si le prix du coton venait à hausser par rapport au prix que la Commission aura adopté comme base pour la fixation du loyer, le bailleur aura droit à un supplément de loyer. Ce supplément sera égal aux deux tiers de la différence entre les deux prix calculés sur la base du nombre de kantars effectivement produits par les terrains loués. La hausse du prix sera établie par la cote du coton le jour de l'échéance du dernier terme ou, si le locataire le demande, sur la base de la moyenne des prix cotés pendant les trente jours suivant cette échéance.

Ce supplément sera considéré comme faisant partie intégrante du loyer, avec les mêmes garanties.

ART. 7. — Les réclamations aux effets de l'article 3 doivent, sous peine de déchéance, être présentées par voie de requête signée ou cachetée, à la Commission compétente à raison de la situation des terrains loués,

dans les trente jours à partir de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté prévu à l'article 1^{er}.

La requête contiendra les indications suivantes :

- (1) Le nom du locataire requérant;
- (2) Le nom du propriétaire, et le cas échéant, celui du locataire principal;
- (3) La date et la durée du bail;
- (4) La situation et la superficie des terrains loués;
- (5) La superficie de la partie cultivée en coton;
- (6) Le montant du loyer et celui des versements déjà effectués.

Une requête séparée sera présentée pour chaque contrat de location.

Dans le cas d'un locataire incapable et non pourvu d'un tuteur ou d'un curateur, la requête peut être faite, pour son compte, par un de ses proches parents.

ART. 8. — La Commission convoquera les parties, ou, en cas d'incapacité ou d'empêchement, les personnes qu'elle estimera les mieux qualifiées pour représenter leurs intérêts.

Elle vérifiera les faits de la manière qu'elle estimera la plus opportune et rendra sa décision d'urgence. La décision est définitive pour tous les bailleurs et locataires qui ont été parties au contrat dont s'agit. La décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Toutefois, le locataire ne pourra se prévaloir de la décision si le bailleur préfère régler leurs rapports sur la base du métayage selon les usages agricoles de la localité. Le propriétaire devra, sous peine de déchéance, notifier son option en ce sens au locataire, dans les trois jours suivant la signification de la décision.

ART. 9. — La citation des parties et des témoins que la Commission estimerait nécessaire d'entendre ainsi que toute signification qui pour être nécessaire seront faites par voie administrative.

Les expertises seront faites, soit directement par la Commission elle-même ou par l'un de ses membres, soit par un agent de l'administration ou par un notable de la localité, délégué par la Commission, et qui devra présenter verbalement son rapport.

Les témoins ainsi que les experts qui ne sont pas membres de la Commission, prêteront serment dans les formes prévues au Code de Procédure civile indigène. Les témoins et les experts sont soumis aux sanctions prévues par ce Code ainsi qu'à celles prévues par le Code pénal indigène.

ART. 10. — Les dispositions de la présente loi seront appliquées sans préjudice des dispositions du droit commun réglant les droits des parties et auxquelles il n'a pas été expressément dérogé et notamment sans préjudice des mesures conservatoires.

ART. 11. — En attendant la décision sur une réclamation introduite en application de la présente loi, le locataire reste toujours tenu de payer 60 pour cent du terme *chetwi*.

Dans le cas où le loyer stipulé dépasserait le triple du dernier prix de location, le locataire ne pourra être tenu de payer plus de 50 pour cent du dit terme *chetwi*.

ART. 12. — Toute entente amiable intervenue au sujet de loyers entre un locataire régi par un bail prévu par la présente loi et un bailleur qui ne peut transiger sans une autorisation *ad hoc*, pourra être soumise à l'homologation de la Commission dans le ressort de laquelle se trouvent les biens loués. Cette homologation tiendra lieu de l'autorisation de l'autorité compétente.

ART. 13. — Le Ministre de la Justice peut, par arrêté, prendre toutes mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ART. 14. — Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

Fait au Palais d'Abdine, le 23 Chaâban 1339 (1^{er} mai 1921).

FOUAD.

Par le Sultan :

Le Président du Conseil des Ministres,
ADLY YEGHEN.

Le Ministre de la Justice,
ABDEL FATTAH YEHIA.

Le Ministre de l'Intérieur,
SARAIT.

(Traduction.)

INSTRUCTIONS

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SUR LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 14 DE 1921 PORTANT INSTITUTION DE COMMISSIONS POUR LA FIXATION DES LOYERS DES TERRAINS AGRICOLES POUR L'ANNÉE 1920-1921.

Économie de la loi. — Par suite des fluctuations considérables intervenues en 1920 dans le prix du coton, un grand nombre de locataires de terrains agricoles se sont trouvés dans cette situation vraiment pénible et injuste d'être tenus, en vertu des contrats de location qu'ils avaient souscrits en 1920, à des loyers qui souvent dépassaient la valeur totale des produits des terrains loués. D'autre part, les frais d'exploitation se sont maintenus jusqu'à tout récemment à un niveau extrêmement élevé.

Si l'on avait permis aux bailleurs d'exiger la stricte exécution des contrats, bon nombre de locataires auraient été ruinés. C'est ce qui a amené le législateur à autoriser, à titre exceptionnel, une révision des loyers fixés pour la location des terrains agricoles par les baux conclus pendant l'année 1920 pour l'année agricole 1920-1921.

Cette révision a été confiée à des commissions portant la dénomination de « Commission des loyers des terrains agricoles » et dont les décisions se substituent, en ce qui concerne le montant du loyer, à la convention des parties. A défaut de paiement à l'échéance, du loyer ainsi fixé, le locataire doit être assigné, en les formes ordinaires, par-devant les tribunaux compétents.

Institution des Commissions (art. 1, 2). — Les Commissions des loyers des terrains agricoles sont instituées, au nombre de une au moins dans chaque moudirieh, par arrêté du Ministre de la Justice.

Le Ministère de la Justice a estimé que pour le moment une Commission par Moudirieh serait suffisante. On espère, en effet, qu'il interviendra un grand nombre de transactions entre propriétaires et locataires. Si la nécessité d'un plus grand nombre de Commissions se faisait sentir, il sera toujours possible d'en instituer d'autres.

Le ressort, le siège et les membres de chaque Commission sont déterminés également par arrêté du Ministre de la Justice.

Chaque Commission est composée d'un juge des Tribunaux indigènes, comme président et de deux notables, comme membres. L'un des notables représente les propriétaires, et l'autre, les locataires. Aucune règle n'ayant été prévue pour le choix des membres notables, il appartient donc au Ministre de la Justice, d'accord avec son Collègue de l'Intérieur, de les désigner librement, en s'entourant à cet égard des renseignements qu'ils estimeraient utiles, soit auprès des autorités administratives, soit auprès des autorités judiciaires.

Les membres notables prêtent serment, comme les notables, membres des Tribunaux cantonaux, par-devant le Président du Tribunal indigène de première instance, dans la circonscription duquel se trouve le siège de la Commission.

Recevabilité des réclamations (art. 4, 7). — Pour qu'une Commission puisse procéder à l'examen d'une réclamation présentée par un locataire, les diverses conditions suivantes doivent se trouver réunies :

1° *Il faut que le bail ait été conclu au cours de l'année grégorienne 1920.* S'il a été conclu avant le 1^{er} janvier 1920, il n'est pas susceptible de revision. C'est intentionnellement que le législateur a restreint la revision aux seuls baux conclus en 1920, car ce n'est qu'au cours de cette année que les prix du coton ont atteint les taux très élevés qui ont entraîné une hausse extraordinaire des fermages.

2° *Il faut que la période pour laquelle le bail a été conclu comprenne l'année agricole 1920-1921.* C'est-à-dire la période novembre 1920 à octobre 1921. Peu importe que le bail ait été conclu pour cette seule année agricole ou pour plusieurs années successives; peu importe également que le bail dont la revision est demandée ait commencé à courir avant le début de l'année agricole 1920-1921, pourvu, bien entendu, qu'il ait été conclu en 1920.

3° *Il faut que le loyer ait été stipulé payable, en tout ou en partie, en argent.* En effet, les contrats de métayage qui consistent en l'attribution au bailleur

d'une part des produits agricoles ne peuvent jamais aboutir à des conséquences injustes pour le locataire et une revision de ces contrats ne se justifierait pas.

4° *Il faut que les terrains aient été loués en vue de la culture du coton.* Puisque la justification d'une revision des baux consiste dans les fluctuations considérables intervenues dans les prix du coton, il était logique d'exiger que les terrains aient été loués en vue de cette culture; car, dans ces cas seulement, le haut prix du coton a été un des éléments déterminants du loyer convenu. Cependant, il suffit que les terrains aient été loués en vue de la culture du coton; si, par suite de circonstances spéciales, les terrains n'ont pas été effectivement cultivés en coton, la réclamation doit néanmoins être admise.

5° *Enfin, pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle ait été présentée dans les formes prévues par l'article 7 dans les trente jours à partir de la publication au Journal officiel de l'arrêté instituant la Commission.*

Termes payés anticipativement. — Les baux en vertu desquels des paiements anticipés ont eu lieu pour la totalité ou même pour une partie peuvent faire l'objet d'une revision par la Commission.

Il a été reconnu, en effet, qu'il serait parfois très dur de reconnaître un droit de répétition au locataire pour des loyers qui auraient été déjà versés, mais par contre, si l'on n'adoptait pas une règle uniforme pour tous les baux, le fait d'être susceptible de revision ou non dépendrait d'une circonstance purement accidentelle, et le locataire de bonne foi qui aurait peut-être vendu d'autres biens lui appartenant pour exécuter ses obligations serait privé de recours, tandis que le mauvais payeur serait assuré d'être libéré d'une bonne partie du loyer.

Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que les locations de l'année agricole 1920-1921 sont susceptibles de revision, peu importe que le loyer ait été déjà payé ou non [voir art. 7, (6)].

Fixation du loyer (art. 3, 5). — La Commission, quand elle se trouve valablement saisie d'une réclamation dans les conditions ci-dessus prévues a compétence pour fixer le loyer à payer pendant l'année agricole 1920-1921.

Si le contrat de bail a été prévu pour une période plus étendue, il continue à lier les parties, en ce qui concerne les autres fractions du terme convenu et il n'appartient pas à la Commission de fixer par exemple le loyer pour une période antérieure ou postérieure à l'année agricole 1920-1921.

Dans la fixation du loyer à payer pour ladite année 1920-1921, la Commission remplit en réalité une mission conciliatrice; elle doit, autant que possible, tenir compte des intérêts opposés des propriétaires et des locataires et statuer en équité, sans imposer au locataire un loyer qu'il serait dans l'impossibilité de payer sur les produits du fonds, mais sans réduire d'autre part le loyer à un taux trop bas. D'ailleurs un minimum au-dessous duquel le loyer ne peut être fixé est prévu par la loi (art. 5, paragr. 2). Ce minimum est égal à la moyenne à laquelle les terrains ont été loués pendant les trois années précédentes.

Le législateur a pris soin d'indiquer aussi certains éléments que la Commission doit prendre en considération dans l'estimation d'un juste loyer : ce sont les prix courants du coton et des autres produits agricoles que les terrains sont susceptibles de produire, et le résultat des anciens baux entre les mêmes bailleurs et locataires.

En ce qui concerne le premier de ces éléments (prix courants du coton et des autres produits agricoles), il y a lieu de comparer ces prix au moment où le contrat de location a été conclu avec ceux à la date où la décision de la Commission est rendue.

En ce qui concerne le second de ces éléments, il est juste de tenir compte, dans la fixation d'un loyer équitable, du taux auquel les mêmes biens ont été loués aux mêmes locataires antérieurement. En effet, si ce loyer avait laissé au locataire des bénéfices importants, ce serait une raison de ne pas diminuer dans une aussi large mesure le loyer de l'année agricole 1920-1921.

Option pour le métayage (art. 8, 3^e paragr.). — Lorsque la Commission a fixé le loyer qu'elle estime juste, sa décision est obligatoire pour les parties; le loyer est désormais fixé au taux indiqué par elle, les autres clauses du contrat restant naturellement en vigueur. Cependant la loi réserve au bailleur une alternative (art. 8, paragr. 3). S'il préfère, il peut opter pour

que les rapports réciproques entre lui et son locataire soient réglés sur la base du métayage selon les usages agricoles de la localité. Si le bailleur veut faire usage de ce droit d'option, il doit notifier son option au locataire dans les trois jours suivant la signification de la décision. En ce cas, l'ancien contrat de fermage est remplacé par un nouveau contrat de métayage dont les conditions sont déterminées par les usages du lieu.

En cas de contestation sur l'exercice du droit d'option ou sur l'application des règles du métayage, il appartiendra aux tribunaux ordinaires de décider sur les obligations réciproques du bailleur et du locataire.

Procédure (art. 7, 8, 9). — Les réclamations doivent être présentées à la Commission compétente à raison de la situation des terrains loués par voie de requête écrite, signée ou cachetée par le requérant. La requête doit contenir les indications énumérées à l'article 7.

S'il existe plusieurs locataires, parties au même contrat, un seul des locataires peut présenter et signer ou cacheter la requête, mais la Commission peut librement convoquer les autres locataires si elle l'estime utile.

En tout cas, la décision qui interviendra liera tous les bailleurs et locataires, parties au même contrat, au sujet duquel la décision est prise, et c'est là une raison pour que les Commissions prennent soin de convoquer les parties autres que la partie requérante, si elles ont le moindre doute au sujet de la sincérité de la réclamation présentée. Et une autre raison d'exercer une vigilance spéciale quant à la convocation des parties réside dans le fait que les décisions de la Commission ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

Pour éviter que des mineurs ou incapables non valablement représentés ne subissent un préjudice en raison du délai, prévu sous peine de déchéance à l'article 7, il a été stipulé que dans le cas d'un locataire incapable et non pourvu d'un tuteur ou d'un curateur, la requête pouvait être faite, pour son compte, par un de ses proches parents.

La procédure par-devant la Commission est laissée dans une large mesure à l'appréciation de celle-ci; « elle vérifiera les faits, dit l'article 8, paragr. 2, de la manière qu'elle estimera la plus opportune ». Les témoins, ainsi que les experts qui ne sont pas membres de la Commission, sont seulement astreints au serment dans les formes prévues au Code de Procédure

civile indigène et soumis aux sanctions pénales prévues au dit code et au Code pénal.

Les citations et significations sont faites par la voie administrative.

Supplément de loyer en cas de hausse du prix du coton (art. 6). — Une fois le loyer équitable fixé par la Commission, le rôle de celle-ci est terminé.

Mais le bailleur peut avoir droit ultérieurement à un supplément de loyer, si le prix du coton vient à hausser par rapport au prix que la Commission avait adopté comme base au moment où elle a pris sa décision.

Pour que l'article 6 soit applicable, il faut :

1° que les terrains loués aient été effectivement cultivés, en partie tout au moins, en coton;

2° qu'il se produise une hausse dans le prix du coton par rapport à celui qui a servi de base à la décision de la Commission.

Pour déterminer le supplément de loyer auquel le bailleur a droit en pareil cas, il faut tout d'abord déterminer la hausse dans le prix du coton; cette hausse équivaut à la différence entre le prix indiqué dans la décision de la Commission et la cote du jour de l'échéance du dernier terme ou, si le locataire le demande, la moyenne de la cote pendant les trente jours suivant cette échéance. Cette hausse doit être multipliée par le nombre de kantars effectivement produits par les terrains loués. Les deux tiers du bénéfice ainsi déterminé sont attribués au bailleur à titre de loyer.

Au sujet de cette disposition, il y a lieu de faire les observations suivantes :

1° Elle ne vise que le cas de hausse dans le prix du coton. Si donc il se produisait une baisse par rapport au prix de base adopté par la Commission au moment où elle a fixé le loyer, le locataire n'aurait pas droit à une nouvelle réduction du loyer qui reste, en ce cas, définitivement fixé au chiffre arrêté par la décision de la Commission.

2° Pour décider si l'article 6 est applicable et s'il y a eu hausse du prix du coton, il faut s'en tenir, en principe, à la date de l'échéance du dernier terme du loyer. Si donc le loyer était payable en plusieurs termes, une

hausse intervenue au moment de l'échéance d'un des termes, autres que le dernier, devrait être prise en considération si elle se trouvait maintenue à l'échéance du dernier terme.

3° C'est un droit pour le locataire de substituer à la cote à la date de l'échéance du dernier terme, la moyenne de la cote pendant les trente jours suivant cette échéance, et le bailleur ne pourrait s'opposer à l'exercice de cette option.

Aucun délai n'a d'ailleurs été prévu pour l'exercice de cette option, de sorte que le locataire peut toujours valablement l'exercer lorsqu'il est, de la part du bailleur, l'objet d'une demande en supplément de loyer sur la base de l'article 6.

4° En cas de contestation sur l'application de l'article 6, il appartiendra aux tribunaux ordinaires, et non pas à la Commission des loyers des terrains agricoles, de décider s'il y a lieu à supplément de loyer et à quel montant ce supplément doit s'élever.

5° L'article 6 s'applique non seulement aux rapports entre propriétaires et locataires, mais également aux rapports entre locataire principal et sous-locataire; cependant dans la pratique, le locataire principal ne pourra bénéficier du supplément du loyer auquel il aurait droit sur la base de l'article 6, puisque le propriétaire se retournera à son tour contre lui pour obtenir ledit supplément sur la base du même article.

6° A propos de l'article 6, s'est posée la question de savoir si lorsque le locataire a vendu son coton avant la date de l'échéance du loyer à un prix inférieur à celui atteint au moment de cette échéance, il reste néanmoins tenu du paiement des $\frac{2}{3}$ à titre de supplément de loyer au propriétaire sur la base de l'article 6.

Il est évident que si le locataire vend avant l'échéance, il le fait à ses risques et périls. Et si, dans la suite, il se produit une hausse, il doit en supporter les conséquences. Cela est d'autant plus juste que le propriétaire n'a aucun droit d'exiger le loyer avant la date fixée pour le paiement du terme.

Paiement des loyers échus avant la date de la décision de la Commission (art. 11). — Il se peut que des termes du loyer viennent à échéance après

qu'une réclamation a été valablement présentée à la Commission, mais avant que celle-ci ait pu rendre sa décision.

La question se posait de savoir si le locataire restait tenu du paiement des termes échus dans les conditions stipulées au contrat. L'article 11 prévoit que le locataire reste tenu du paiement de 60 pour cent du terme *chetwi*. Cette obligation est réduite à 50 pour cent, si le loyer stipulé dépasse le triple du dernier prix de location. Il va de soi que cette obligation doit être observée par le locataire sous peine d'expulsion.

L'article 10 réserve d'ailleurs l'application des dispositions de droit commun et notamment de celles relatives aux mesures conservatoires, auxquelles il n'a pas été expressément dérogé par la nouvelle loi.

Homologation des transactions (art. 12). — Il est évidemment désirable de favoriser autant que possible les transactions entre bailleurs et locataires sur la question du loyer des terrains agricoles.

Dans un but de simplification et de rapidité, le législateur a prévu que les transactions intervenues entre des personnes qui n'ont pas qualité pour transiger sans une autorisation *ad hoc*, comme les tuteurs, curateurs, nazirs des wakfs, etc., peuvent être homologuées par les Commissions des loyers des terrains agricoles. Cela évitera l'obligation de soumettre ces transactions à l'homologation de l'autorité compétente, ce qui eût entraîné des retards et obligé nécessairement les intéressés à suivre la procédure par-devant les Commissions.

Frais. — Aucun frais n'a été prévu par la loi n° 14 de 1921. Il est à espérer que le fonctionnement de ces commissions n'entraînera que des dépenses minimales pour l'État et qu'il ne sera pas nécessaire de prendre des dispositions spéciales pour les mettre à la charge des parties.

Il y a un intérêt évident à ce que les réclamations soient examinées et tranchées le plus rapidement possible, et le Ministère de la Justice compte beaucoup sur le zèle et le développement des membres des Commissions pour mener à bonne fin, à la satisfaction générale, leur difficile mission.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

LISTE DES OUVRAGES ET PÉRIODIQUES REÇUS DU 1^{ER} AVRIL AU 15 JUIN 1921.

I. — PUBLICATIONS OFFICIELLES ET AUTRES CONCERNANT L'ÉGYPTE ET LE SOUDAN.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

POSITION.

AGRICULTURE :

- V. M. MOSSÉRI et CH. AUDEBEAU BEY. *Les Constructions rurales en Égypte* (1921)..... 1595 1/E

BIOGRAPHIE :

- CHEIKH ABD EL-RAHMAN EL-DJABARTI. *Merveilles biographiques et historiques*. Neuf volumes (1888)..... 1564 6/E

COMMERCE :

- PORTS AND LIGHTHOUSES ADMINISTRATION. *Annual Return of Shipping, Cargo and Passenger Traffic in the Ports of Egypt and Canal Transit 1920*..... 21 8/A

DETTE PUBLIQUE :

- Compte rendu des travaux de la Commission de la Dette publique d'Égypte pendant l'exercice 1920-1921..... 83 8/B

DIVERS :

- SURVEY OF EGYPT. *Meteorological Report for the year 1915*.... 1537 8/D
E. B. H. WADE, M. A. *Meniscus Microphones : A new form of Sound Transmitter* (1921)..... 1566 8/E
SOCIÉTÉ DES ENTREPÔTS D'ÉGYPTE. *Rapport présenté à l'Assemblée générale ordinaire du 11 mars 1921*..... 1129 8/C

POSITION.

FINANCES :

MINISTRY OF FINANCE. <i>Budget of the Egyptian Government 1921-1922</i>	47 8/A
---	--------

HYGIÈNE :

DEPARTMENT OF PUBLIC HEALTH. <i>Plague in Egypt during the year 1920</i>	38 8/A
--	--------

LÉGISLATION :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. <i>Législation en matière de loyers</i>	1569 8/E
MINISTÈRE DE LA JUSTICE. <i>Projet de loi instituant des livres fonciers (1903)</i> . Don de M. C. Craft.	1570 8/E

MONNAIES, POIDS ET MESURES :

JOSEPH RANDONE. <i>Monnaies, poids et mesures métriques, anglais et égyptiens</i>	1568 6/E
---	----------

II. — RELEVÉS ET RAPPORTS OFFICIELS.

CLASSEMENT PAR PAYS.

Australie.

New South Wales :

<i>Official Year-Book 1919</i>	793 6/C
<i>Statistical Register for 1919-1920. Part III</i>	852 6/F

Queensland :

<i>A. B. C. of Queensland Statistics 1920</i>	816 6/C
<i>Statistics of the State of Queensland 1919</i>	789 6/A
<i>Vital Statistics 1919</i>	800 6/C

Western Australia :

<i>Statistical Register for 1919-1920</i>	798 6/B
<i>Statistical Register for 1920-1921</i>	798 6/B
<i>Statistical View of 91 years progress</i>	1337 6/E

Autriche.

<i>Beiträge zur Arbeitsstatistik. 1917-1918, 1918 et 1919 (1921).</i>	1592	6/E
<i>Statistik der Nationalratswahlen, 1920 (1921).....</i>	1591	6/E
<i>Vorläufige Ergebnisse der Ausserordentlichen Volkszählung vom 31 Januar 1920 (1921).....</i>	1593	6/E

États-Unis d'Amérique.

<i>Bulletin of the United States Bureau of Labor Statistics, n° 267, 268 et 275 (1920).....</i>	401	2/D
<i>BUREAU OF EDUCATION. Publications available November 1920...</i>	293	1/E
<i>DEPARTMENT OF COMMERCE. Foreign Commerce and Navigation of the United States of America 1919.....</i>	195	1/B
<i>DEPARTMENT OF COMMERCE. Monthly Summary of Foreign Com- merce of the United States of America (juin à septembre 1920)</i>	229	1/F
<i>DEPARTMENT OF COMMERCE. Statistical Abstract of the United States of America 1919.....</i>	278	1/E

Grèce.

<i>Tableaux statistiques du mouvement minier de la Grèce pendant l'année 1918 (1920).....</i>	1590	2/F
---	------	-----

Suède.

<i>BUREAU CENTRAL DE STATISTIQUE. Annuaire statistique de la Suède (1921).....</i>	447	2/F
--	-----	-----

III. — OUVRAGES SPÉCIAUX ET GÉNÉRAUX.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

AGRICULTURE :

<i>UNIVERSITY OF ILLINOIS. Agricultural Experiment Station Bulletin no. 221/228 (1919 et 1920).....</i>	1571	6/E
<i>UNIVERSITY OF ILLINOIS. Agricultural Experiment Station Cir- culars no. 235/240 (1919 et 1920).....</i>	1563	6/E

POSITION.

BIBLIOGRAPHIE :

SMITHSONIAN INSTITUTION. <i>Publications available August 21, 1920.</i>	354	1/F
---	-----	-----

DIVERS :

UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>Taxation of Corporations in Illinois, other than Railroads, since 1872 (1913)</i>	1576	10/A
UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>A History of the general property Tax in Illinois (1914)</i>	1578	10/A
UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>The Illinois whigs before 1846 (1915)</i>	1579	10/A
UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>History of the Illinois Central Railroad to 1870 (1915)</i>	1580	10/A
UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>Mine Taxation in the United States of America (1916)</i>	1582	10/A
UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>Wage Bargaining on the Vessels of the Great Lakes (1917)</i>	1584	10/A
UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>The Household of a Tudor Noblemar (1917)</i>	1585	10/A
UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>The Veto Power of the Governor of Illinois. Deux volumes (1917)</i>	1586	10/A
UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>The Journeymen Tailors' Union of America (1918)</i>	1587	10/A
UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>The History of Cumulative Voting and Minority representation in Illinois, 1870-1919 (1919)</i> ..	1589	10/A
UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>Labour problems and Labour Administration in the United States of America during the World War (1919)</i>	1589	10/A
SMITHSONIAN INSTITUTION. <i>Annual Report of the Board of Regents 1918</i>	352	1/F

DROIT :

UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>The Enforcement of International Law through Municipal Law in the United States of America (1916)</i>	1581	10/A
--	------	------

FINANCES :

UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>Financial History of Ohio (1912)</i> ...	1574	10/A
---	------	------

HISTOIRE :

UNIVERSITY OF ILLINOIS. Friedrich Gentz : <i>An Opponent of the French Revolution and Napoleon</i> (1912).....	1575	10/A
UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>The Life of Jesse W. Fell</i> (1916)....	1583	10/A
UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>The West in the Diplomacy of the American Revolution</i> (1913).....	1577	10/A

IV. — PÉRIODIQUES ÉGYPTIENS ET ÉTRANGERS.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

AGRICULTURE :

<i>Bollettino Ufficiale</i> , Rome (mars et avril 1921). Ministère de l'Agriculture.....	734	4/F
<i>Bulletin de l'Union des Agriculteurs d'Égypte</i> , Le Caire (février à avril 1921).....	172	8/D
<i>Bulletin mensuel des renseignements agricoles et des maladies des plantes</i> , Rome (février à avril 1921). Institut international d'Agriculture.....	719	4/C
<i>Bulletin de Statistique agricole et commerciale</i> , Rome (février à mai 1921). Institut international d'Agriculture.....	469	2/C
<i>Feuille de Documentation</i> , Rome (avril 1921). Institut international d'Agriculture.....	469	2/F
<i>Monthly Agricultural Statistics</i> , Le Caire (février à avril 1921). Département de la Statistique générale de l'État.....	175	8/E

BIBLIOGRAPHIE :

<i>Bulletin of the British Library of Political Economy</i> , Londres (février et mai 1921).....	1444	4/E
<i>King's Monthly list</i> , Londres (décembre 1920 et janvier à mars 1921).....	251	4/E

COMMERCE :

<i>Al Tigârat</i> (التجارة), Alexandrie (avril à juin 1921).....	997	8/F
<i>Bulletin commercial</i> , Alexandrie (avril à juin 1921).....	182	8/F

	POSITION.
<i>Bulletin de la Chambre de Commerce française d'Alexandrie</i> (15 mai 1921).....	170 8/E
<i>Bulletin de la Chambre de Commerce française du Caire</i> (1 ^{er} trim. 1921).....	177 8/B
<i>Bulletin de la Chambre de Commerce hellénique d'Alexandrie</i> (février à avril 1921).....	1086 8/E
<i>Bulletin mensuel du Commerce spécial de la Grèce avec les pays étrangers</i> , Athènes (décembre 1919 et avril à juillet 1920). Direction de la Statistique.....	1445 2/F
<i>Bulletin du mouvement des Titres dans la Bourse d'Athènes</i> (août 1920). Direction de la Statistique.....	1446 2/F
<i>Monthly Journal of the British Chamber of Commerce of Egypt</i> , Alexandrie (avril à juin 1921).....	100 8/C
<i>Monthly Summary of the foreign Trade of Egypt</i> , Alexandrie (janvier à avril 1921). Direction générale des Douanes égyptiennes.....	99 8/C
<i>Monthly Report issued by the Commercial Intelligence Board</i> (Sudan Government), Khartoum (février à avril 1921).....	1044 1/A
<i>Monthly Statistical return of the Sudan Customs</i> , Port-Soudan (janvier à mars 1921).....	1046 1/A

DIVERS :

<i>Al Hilâl</i> (الحلال), Le Caire (avril à juin 1921).....	80 8/B
<i>Bollettino Ufficiale</i> (novembre-décembre 1920 et janvier à avril 1921). Ministère des Colonies, Italie.....	1391 2/B
<i>Bulletin de l'Institut d'Égypte</i> , t. II, Le Caire (session 1919-1920).....	1022 5/B
<i>Journal officiel du Gouvernement égyptien</i> , Le Caire (avril à juin 1921).....	922 —
<i>La nouvelle Revue Française</i> , Paris (avril à juin 1921).....	1428 5/C
<i>La Revue de Paris</i> , Paris (1 ^{er} mars au 1 ^{er} juin 1921).....	1078 2/C
<i>La Vita italiana</i> , Rome (mars et avril 1921).....	924 5/E
<i>Le Miroir égyptien</i> , Alexandrie (avril et mai 1921).....	1528 8/E
<i>Mercure de France</i> , Paris (1 ^{er} mars au 1 ^{er} juin 1921).....	1030 7/F
<i>Revue des Deux Mondes</i> , Paris (1 ^{er} mars au 1 ^{er} juin 1921)....	1165 6/C

<i>Revue de l'Enseignement français hors de France</i> , Paris (mars 1921).....	1530	4/E
<i>Sudan Government Gazette</i> , Khartoum (mars à mai 1921)....	1060	1/A
<i>Sudan Notes and Records</i> , Khartoum (avril 1921).....	1162	2/C
<i>System</i> , Londres (mars à mai 1921).....	1191	5/B
<i>The Near-East</i> , Londres (avril à juin 1921).....	787	2/A
<i>United Empire</i> , Londres (mars à mai 1921).....	1383	5/C

DROIT ET JURISPRUDENCE :

<i>Bulletin de la Société italienne pour les études de droit industriel</i> , Rome (n° 1, 1921).....	1572	6/E
<i>Bulletin officiel des Tribunaux indigènes</i> , Le Caire (février 1921)	168	5/A
<i>Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte</i> , Alexandrie (février à mai 1921).....	176	8/E
<i>Journal of comparative Legislation and International Law</i> , Londres (avril 1921).....	1548	2/C
<i>La Rassegna coloniale</i> , Tripolitaine (1 ^{re} fascicule, 1921)....	1567	6/E
<i>Studi di Diritto industriale</i> , Rome (n° 1, 1921).....	1573	6/E

ÉCONOMIE POLITIQUE :

<i>Bulletin mensuel des Institutions économiques et sociales</i> , Rome (janvier à mars 1921). Institut international d'Agriculture.	722	4/D
<i>Giornale degli economisti e rivista di statistica</i> , Rome (janvier à avril 1921).....	1352	6/D
<i>L'Économiste français</i> , Paris (avril à juin 1921).....	1074	2/A
<i>Le Journal des Économistes</i> , Paris (mars et avril 1921).....	357	7/D
<i>Revue Économique internationale</i> , Bruxelles (mars à juin 1921)	1500	7/D
<i>The Journal of political Economy</i> , Chicago (mars à mai 1921). Université de Chicago.....	353	1/C

HYGIÈNE PUBLIQUE :

<i>Weekly return of births, deaths and infectious diseases</i> , Le Caire (février à avril 1921). Département de la Statistique générale de l'État.....	174	8/E
---	-----	-----

- POSITION.

SCIENCES :

Scientia, Bologne (avril à juin 1921) 916 5/D

SOCIOLOGIE :

Le Musée social, Paris (janvier à avril 1921) 901 7/E

Rivista internazionale di scienze sociali e discipline ausiliarie, Rome
(février à mai 1921) 721 4/D

STATISTIQUE :

*Bulletin trimestriel de statistique des prix moyens des principaux
articles alimentaires de Grèce*, Athènes (3^e trimestre 1920) . . . 1491 2/F

Journal de la Société de Statistique de Paris (mars à mai 1921) . . . 893 7/C

Journal of the Royal Statistical Society, Londres (mars 1921) . . . 717 4/B

Mitteilungen der Statistischen Zentralkommission, Vienne (juillet
1921) 1594 6/E

Revue mensuelle du Bureau central de Statistique des Pays-Bas,

La Haye (février à mai 1921) 817 6/D

TRAVAIL :

*Bollettino ufficiale del Ministero per il Lavoro e la Previdenza
sociale*, Rome (mars à mai 1921) 1551 6/E

The Labour Gazette, Londres (mars à mai 1921) 730 4/A

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE

PAR PAYS DE PROVENANCE

(Valeur)

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABACS.
	1920.	1921.	1920.	1921.	1920.
Abyssinie.....	33.889	14.963	33.889	14.963	"
Allemagne.....	24.641	181.461	24.641	181.461	"
Angleterre.....	6.195.442	3.297.774	6.189.431	3.173.452	6.011
Autriche.....	3.349	36.057	3.349	36.057	"
Possessions anglaises de la Méditerranée	76.829	41.816	76.130	41.011	699
— en Afrique.....	12.780	190.687	12.780	190.687	"
— en Extrême Orient	160.063	30.642	160.063	30.641	"
Arabie.....	25.966	17.450	25.966	17.450	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	258.623	426.707	258.623	426.707	"
Belgique.....	42.720	169.031	42.720	168.750	"
Bésil.....	71.599	39.863	71.599	39.863	"
Canada.....	3.151	216	3.151	216	"
Chili.....	175.597	14.626	175.597	14.626	"
Chine.....	336.416	157.866	302.936	68.456	133.480
Érythrée.....	21.870	3.803	21.870	3.662	"
Espagne.....	47.163	23.964	47.132	23.964	31
États-Unis d'Amérique.....	603.187	1.735.192	594.937	1.730.726	8.250
France.....	670.563	883.112	670.545	882.942	18
Possessions françaises de la Méditerranée	39.538	14.835	39.328	14.590	210
Grèce.....	319.843	202.477	49.206	100.312	270.637
Hollande.....	80.892	63.042	80.727	62.613	165
Indes anglaises.....	620.904	243.942	607.794	229.235	13.110
Italie.....	915.604	405.899	915.588	404.550	16
Japon.....	551.671	111.076	543.257	109.979	8.414
Maroc.....	7.477	7.544	7.477	7.544	"
Norvège.....	46.924	12.969	46.924	12.969	"
Palestine.....	131.185	95.821	131.185	95.821	"
Perse.....	17.313	45.688	7.806	36.804	9.507
Russie.....	180.009	22.053	166.927	"	13.082
Serbie.....	7.228	74.304	7.028	74.148	200
Suède.....	199.218	255.054	199.218	255.054	"
Suisse.....	190.665	117.522	189.176	115.872	1.589
Syrie.....	120.256	43.317	119.994	42.448	262
Tripoli.....	8.378	16.785	8.348	16.772	30
Turquie.....	116.406	68.644	76.369	36.429	40.037
Autres pays d'Amérique.....	18	300	18	10	"
Autres pays de l'Extrême Orient.....	123.989	36.946	123.738	36.277	251
Autres pays.....	376.398	506.923	376.260	502.166	138
VALEUR TOTALE.....	12.817.764	9.610.371	12.311.727	9.199.227	506.037

JANVIER AU 28 FÉVRIER 1920 ET 1921

DESTINATION.

mca.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.	MARCHANDISES.		CIGARETTES.						
	1921.	1920.	1921.	1920.	1921.	1920.	1921.	1920.	1921.
10	294	858	294	12	"	2.337	3.295	"	"
44	141.492	358.601	141.324	143	168	272	3.036	"	"
33	2.105.228	15.593.609	2.100.926	33.324	4.302	33.295	58.367	1.037.097	424.200
16	20.433	17.316	20.348	"	85	"	1.389	"	"
73	7.758	20.832	7.744	2.141	14	18.321	16.352	"	"
57	1.725	1.355	990	2.202	735	927	1.618	"	259
13	5.746	3.228	1.484	7.085	4.262	158	35.754	"	"
50	6.780	11.107	5.555	173	1.225	8.918	7.748	"	"
4	788	212	289	1.012	499	139	84	"	19.442
9	8.094	52.582	6.047	2.067	2.047	2.686	3.247	"	"
1	121	31	1	"	120	4	19	"	"
6	521	30	46	656	475	13	53	"	6.977
6	200	"	1	1.026	199	"	102	"	"
7	3.528	55	232	3.142	3.296	16	15	"	"
8	2.061	2.680	2.031	148	30	1.807	441	"	"
5	118.009	291.986	114.417	4.050	3.062	474	69	"	"
3	379.187	17.824.216	379.111	437	76	2.152	1.734	13.135	99.006
3	359.267	2.440.867	339.721	9.096	19.546	20.131	22.828	"	"
2	499	1.488	481	624	18	1.040	1.001	"	"
1	24.637	103.746	24.486	393	151	13.863	9.456	"	"
1	10.760	19.504	2.909	46.643	7.851	150	1.317	"	"
1	18.254	94.975	15.840	5.569	2.414	2.784	2.295	52.094	15.774
1	149.555	1.418.325	149.517	2.053	38	12.990	3.735	"	"
1	182.565	971.146	182.413	1.376	152	50	47	"	3.947
1	640	91	46	533	594	13	32	"	"
1	177	4	18	3.627	159	993	"	"	"
1	139.532	141.334	138.017	308	1.515	103.728	68.764	"	"
1	8	464	"	65	8	"	135	"	64.253
1	"	"	"	2	"	"	951	"	"
1	6.327	745	6.327	"	"	"	2.220	"	"
1	123	104	18	439	105	353	87	"	"
1	255.345	495.668	252.225	12.372	3.120	1.327	4.411	"	"
1	110.277	162.166	109.684	578	593	75.788	83.283	"	"
1	847	15.715	847	"	"	2.235	1.295	"	"
1	48.408	50.453	48.360	390	48	26.696	20.120	"	"
1	289	"	7	590	282	"	7	"	"
1	22.315	3.373	1.326	30.738	20.989	24	18	"	60.233
1	27.472	242.634	25.877	5.092	1.595	36.649	70.157	628.470	664.820
1	4.159.202	40.341.540	4.079.489	178.106	79.773	370.333	425.482	1.730.796	1.358.911

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'É

PAR PAYS DE PROVE

(Valeur

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABAC
	1920.	1921.	1920.	1921.	1920.
Abyssinie.....	19.094	9.130	19.094	9.130	"
Allemagne.....	10.803	93.528	10.803	93.528	"
Angleterre.....	3.094.464	1.450.160	3.091.278	1.368.427	3.186
Autriche.....	1.521	17.168	1.521	17.168	"
Possessions anglaises de la Méditerranée	32.651	14.773	32.305	14.402	346
— en Afrique.....	3.375	102.702	3.375	102.702	"
— en Extrême Orient	73.192	15.752	73.192	15.751	"
Arabie.....	10.058	8.974	10.058	8.974	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	160.197	225.154	160.197	225.154	"
Belgique.....	31.985	69.305	31.985	69.283	"
Bésil.....	30.914	19.018	30.914	19.018	"
Canada.....	1.263	159	1.263	159	"
Chili.....	173.223	1.860	173.223	1.860	"
Chine.....	180.591	79.786	115.982	38.350	64.600
Erythrée.....	5.702	1.637	5.702	1.592	"
Espagne.....	25.820	6.402	25.789	6.402	31
États-Unis d'Amérique.....	184.030	770.404	181.586	768.782	2.444
France.....	309.661	391.722	309.660	391.666	1
Possessions françaises de la Méditerranée	13.793	3.547	13.633	3.319	160
Grèce.....	155.040	85.902	15.456	43.693	139.584
Hollande.....	52.888	22.107	52.856	21.829	32
Indes anglaises.....	300.423	73.789	295.603	68.063	4.820
Italie.....	466.626	166.669	466.626	165.592	"
Japon.....	282.481	48.002	277.310	47.527	5.17
Maroc.....	554	1.799	554	1.799	"
Norvège.....	21.434	4.597	21.434	4.597	"
Palestine.....	71.642	46.614	71.642	46.614	"
Perse.....	10.923	14.609	7.455	11.817	3.46
Russie.....	170.506	9.695	166.044	"	4.45
Serbie.....	7.197	28.996	6.997	28.840	20
Suède.....	76.486	50.417	76.486	50.417	"
Suisse.....	114.141	52.822	113.121	51.719	1.02
Syrie.....	85.309	15.960	85.229	15.365	8
Tripoli.....	4.872	11.247	4.872	11.234	"
Turquie.....	72.422	27.257	47.187	13.228	25.22
Autres pays d'Amérique.....	"	290	"	"	"
Autres pays de l'Extrême Orient.....	75.217	20.464	75.060	20.024	15
Autres pays.....	157.831	325.265	157.723	322.040	10
VALEUR TOTALE.....	6.488.329	4.287.742	6.233.215	4.080.065	255.1

NT LE MOIS DE FÉVRIER 1920 ET 1921

DESTINATION.

mes.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.	MARCHANDISES.		CIGARETTES.						
	1921.	1920.	1921.	1920.	1921.	1920.	1921.	1920.	1921.
81	153	575	153	6	"	2.116	216	"	"
61	63.408	274.049	63.359	12	49	72	1.645	"	"
54	925.005	7.132.544	923.429	17.620	1.576	13.578	42.934	536.281	84.584
"	17.373	"	17.288	"	85	"	1.243	"	"
12	4.722	9.148	4.709	1.364	13	5.255	6.181	"	"
5	811	1.006	659	989	152	30	300	"	259
9	2.543	3.090	347	3.219	2.196	144	35.742	"	"
9	2.944	7.124	1.829	85	1.115	3.766	4.554	"	"
2	476	41	266	191	210	115	47	"	11.286
1	2.017	20.029	278	542	1.739	2.631	1.417	"	"
4	121	4	1	"	120	4	3	"	"
0	140	6	18	4	122	"	21	"	6.977
2	16	"	"	2	16	"	11	"	"
1	1.806	40	103	1.461	1.703	16	14	"	"
0	375	1.691	375	19	"	531	217	"	"
0	40.801	20.681	39.831	2.829	970	461	5	"	"
9	137.676	9.228.764	137.650	315	26	707	1.006	"	87.891
160.129	699.615	152.630	2.232	7.499	6.935	15.131	"	"	"
49	598	31	215	18	500	927	"	"	"
6.143	53.079	6.035	280	108	9.646	5.947	"	"	"
4.936	19.381	46	22.699	4.890	106	764	"	"	"
15.301	65.916	13.810	3.016	1.491	1.863	1.069	17.774	11.160	"
51.503	708.399	51.480	725	23	8.144	1.165	"	"	"
118.803	166.740	118.803	1.374	"	40	34	"	"	"
621	32	29	389	592	10	5	"	"	"
121	"	10	1.393	111	993	"	"	"	"
96.776	86.554	96.294	297	482	56.481	40.549	"	"	"
8	450	"	13	8	"	135	"	"	"
"	"	"	2	"	"	951	"	"	"
"	398	"	"	"	"	2.220	"	"	"
113	100	8	432	105	343	57	"	"	"
115.258	76.155	113.442	4.447	1.816	801	2.676	"	"	"
80.751	77.728	80.577	2	174	37.361	35.433	"	"	"
581	14.478	581	"	"	1.203	701	"	"	"
18.886	12.753	18.883	388	3	11.274	5.273	"	"	"
77	"	"	240	77	"	2	"	"	"
10.595	3.090	930	16.453	9.665	12	8	"	2.297	"
5.370	108.120	4.859	3.211	511	30.345	32.057	272.756	96.332	"
1.886.408	18.792.378	1.848.743	86.466	37.665	195.483	240.060	826.811	300.786	"

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ PAR CATÉGORIES

(DU 1^{er} JANVIER AU 28 FÉVRIER 1920 ET 1921).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER.			DU 1 ^{er} JANVIER AU 28 FÉVRIER.				
	1921.	1920.	différence entre 1921-1920.	1921.	1920.	différence entre 1921-1920.		
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.		
IMPORTATION.								
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	118.383	117.975	+	408	156.910	120.338	+	36
II. Peaux et ouvrages en peau	57.185	116.324	-	53.339	146.425	118.174	-	8
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	4.065	2.614	+	1.441	10.983	7.406	+	3
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	311.051	338.056	-	27.005	679.757	615.953	+	3
V. Denrées coloniales et drogues	70.418	114.196	-	153.778	159.010	156.702	-	29
VI. Spiritueux, boissons, huiles	168.420	172.805	-	4.385	757.997	918.000	-	16
VII. Papier et imprimés	83.550	156.097	-	72.547	194.014	191.681	-	9
VIII. Bois et charbons	240.399	273.163	+	667.336	1.181.751	747.804	+	1.53
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	98.933	90.837	+	8.097	104.381	177.800	+	1
X. Matières tinctoriales et couleurs	30.983	50.868	-	19.885	165.559	146.631	-	9
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	134.487	419.615	-	185.125	333.586	772.119	-	42
XII. Industrie textile	848.663	3.345.881	-	1.497.320	1.181.997	6.500.582	-	4.25
XIII. Métaux et ouvrages en métal	741.257	190.101	+	551.156	1.615.057	997.574	+	6
XIV. Articles divers	172.270	134.571	+	37.699	311.710	281.863	+	2
Tobacs, tombacs et cigares	207.677	155.114	-	17.437	111.144	506.137	-	3
Total du commerce spécial	4.287.742	6.488.329	-	2.200.587	9.610.371	12.817.764	-	3.20
Numéraire	31.973	14.100	+	17.853	34.116	14.371	+	1
Total général	4.319.715	6.502.429	-	2.482.734	9.644.487	12.832.137	-	3.21
EXPORTATION.								
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	21.817	83.051	-	61.234	89.113	150.985	-	1
II. Peaux et ouvrages en peau	14.739	78.803	-	64.064	19.953	200.921	-	1
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	5.800	3.804	+	1.996	10.828	8.459	+	2
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	162.531	158.822	+	3.500	157.982	320.546	-	3
V. Graines de coton	101.425	169.016	-	67.601	370.819	720.818	-	3
V. Sucres et denrées coloniales	33.029	97.462	-	64.234	71.522	158.838	-	1
VI. Spiritueux, boissons, huiles	2.084	18.269	-	16.185	6.594	52.267	-	1
VII. Papier et imprimés	11.051	15.870	-	14.819	10.578	39.408	-	1
VIII. Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	1.323	5.991	+	312	8.114	6.927	+	1
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	267	1.198	-	1.031	516	1.170	-	1
X. Matières tinctoriales et couleurs	1.832	7.189	-	5.357	4.812	11.471	-	1
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	4.513	98.064	-	93.551	18.316	117.797	-	1
XII. Industrie textile	14.458	54.710	-	30.252	148.967	115.035	-	1
XIII. Coton	1.345.467	17.863.749	-	16.518.181	3.090.041	38.361.691	-	35
XIII. Métaux et ouvrages en métal	10.718	11.798	-	1.080	12.070	36.308	-	1
XIV. Articles divers	4.859	16.661	-	11.801	8.613	16.769	-	1
Cigarettes	37.669	86.466	-	48.801	79.773	178.106	-	1
Total du commerce spécial	1.886.608	18.878.844	-	16.992.636	4.159.262	50.519.646	-	36
Numéraire	"	"	"	"	"	157	-	1
Total général	1.886.608	18.878.844	-	16.992.636	4.159.262	50.519.803	-	36

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES ⁽¹⁾ (DU 1^{er} JANVIER AU 28 FÉVRIER 1920 ET 1921).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER.			DU 1 ^{er} JANVIER AU 28 FÉVRIER.		
	1921.	1920.	différence entre 1921-1920.	1921.	1920.	différence entre 1921-1920.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
Animaux et produits alimentaires d'animaux	50.102	118.535	- 78.333	104.711	235.616	- 130.905
Peaux et ouvrages en peau	993	25.877	- 24.884	2.795	41.129	- 38.334
I. Autres produits et débris d'animaux	775	1.483	- 710	1.576	6.479	- 5.103
Céréales, farines et autres produits agricoles	40.853	160.738	- 119.885	71.737	295.165	- 223.428
Denrées coloniales et drogues	61	14	+ 47	230	707	- 477
Spiritueux, boissons, huiles	147	1.017	- 870	214	1.680	- 1.466
I. Papier et imprimés	88	23	+ 65	156	158	- 12
II. Bois et charbons	1.348	12.163	- 10.815	3.383	19.115	- 16.032
Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	86	47	+ 39	105	75	+ 30
Matières tinctoriales et couleurs	127	9	+ 118	1.153	50	+ 1,103
Produits chimiques, médicaments, et parfumerie	517	7.770	- 7.253	658	15.911	- 15.253
Industrie textile	353	3.598	- 3.245	909	5.005	- 4.096
I. Métaux et ouvrages en métal	8.363	875	+ 7.488	8.981	1.505	+ 7.479
V. Articles divers	6.306	6.820	- 514	10.578	11.545	- 10.967
Autres	28	95	- 67	116	171	- 55
TOTAL GÉNÉRAL	100.545	339.004	- 238.519	207.395	604.611	- 437.216
EXPORTATION.						
Animaux et produits alimentaires d'animaux	2.006	3.301	- 1.295	5.399	5.558	- 159
Peaux et ouvrages en peau	1.411	7.173	- 6.062	3.357	8.605	- 5.248
Autres produits et débris d'animaux	159	55	+ 104	159	207	- 48
Céréales, farines et autres produits agricoles	11.507	10.809	+ 698	23.614	24.982	- 1.368
Denrées coloniales et drogues	40.122	77.300	- 37.178	96.952	169.191	- 72.239
Spiritueux, boissons, huiles	14.363	16.673	- 2.310	29.914	29.897	+ 17
Papier et imprimés	895	2.065	- 1.170	2.212	4.136	- 1.924
Bois et charbons	11.825	3.297	+ 8.528	18.508	4.971	+ 13.537
Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	1.116	1.075	+ 41	4.324	2.751	+ 1.573
Matières tinctoriales et couleurs	647	109	+ 538	1.210	721	+ 489
Produits chimiques, médicaments, et parfumerie	4.197	6.366	- 2.169	13.705	11.555	+ 2.150
Industrie textile	73.574	126.050	- 52.476	172.620	245.667	- 73.047
Métaux et ouvrages en métal	15.527	18.625	- 3.108	71.281	24.136	+ 47.145
Articles divers	11.001	28.857	- 17.856	32.765	50.794	- 18.029
Autres	13.806	20.138	- 6.332	32.201	38.581	- 6.380
TOTAL GÉNÉRAL	202.557	322.623	- 120.166	508.212	632.354	- 124.142

mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

SITUATION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE
À FIN JANVIER ET FÉVRIER 1921.

DÉSIGNATION.	JANVIER 1921.			FÉVRIER 1921.		
	DURANT le MOIS.	MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	TOTAUX.	DURANT le MOIS.	MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	TOTAUX.
Nombre des comptes	ouverts.....	"	3.058	2.703	3.058	5.761
	liquides.....	"	85	31	85	116
	Excédent... restant ouverts à fin 1920.....	"	2.973	2.672	2.973	5.645
Versements.....	Excédent...	"	222.258	"	"	222.258
	Excédent...	"	225.231	"	"	227.903
	Excédent...	"	15.849	15.323	15.849	31.172
Remboursements.	Excédent...	"	95.891	81.838	95.891	177.729
	Excédent...	"	6.776	6.617	6.776	13.393
	Excédent...	"	55.940	51.896	55.940	107.836
Excédent	des versements sur les rembourse- ments.... L.E.	"	39.951	29.942	39.951	69.893
	au crédit des dé- posants à fin 1920.... L.E.	"	1.152.296	"	"	1.152.296
	Solde au crédit des déposants. L.E.	"	1.192.247	"	"	1.222.189

VARIATIONS DES PRIX DU COTON⁽¹⁾ À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20.

MARS-AVRIL 1921.

DATE.	MARS.			AVRIL.		
	MARS 1921.	MAI 1921.	NOVEMBRE 1921.	MAI 1921.	JUILLET 1921.	NOVEMBRE 1921.
1	22.40	23.20	24.95	31.10	"	30.85
2	22.65	23.40	25.00	30.40	30.50	30.40
3	20.15	20.55	22.00	"	"	"
4	23.00	23.45	25.00	"	"	"
5	24.80	25.20	26.00	28.30	28.40	28.40
6	"	"	"	30.10	30.00	30.10
7	24.70	25.00	26.00	30.60	30.50	30.50
8	24.30	24.70	25.90	30.60	30.50	30.30
9	23.85	24.20	25.75	31.50	31.20	31.10
10	25.25	25.70	26.80	"	"	"
11	26.95	26.20	27.10	31.85	31.35	31.40
12	25.60	26.15	27.30	31.95	31.25	31.40
13	"	"	"	31.90	31.65	31.40
14	24.80	25.25	26.35	31.35	31.20	31.50
15	24.25	24.65	25.95	30.90	30.80	30.60
16	25.45	25.90	26.90	32.90	32.80	32.25
17	25.00	25.40	26.40	"	"	"
18	26.50	26.35	27.40	33.50	33.20	32.50
19	26.65	26.95	27.90	32.20	32.35	31.95
20	"	"	"	31.35	41.45	31.25
21	28.25	28.90	29.60	31.70	31.75	31.55
22	28.50	28.90	29.45	31.50	31.50	31.45
23	"	32.10	32.50	"	"	"
24	"	32.40	32.65	"	"	"
25	"	"	"	31.45	31.55	31.50
26	"	"	"	30.80	31.50	31.10
27	"	"	"	30.55	30.90	31.00
28	"	"	"	30.95	31.35	31.75
29	"	31.70	32.50	"	"	"
30	"	28.50	28.50	30.50	30.95	31.40
31	"	30.30	30.30	"	"	"

⁽¹⁾ F. G. F. Sakellariadis. Clôture de 1 h. 5 p. m.

GRAINES DE COTON⁽¹⁾.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

MARS-AVRIL 1921.

DATE.	MARS.				AVRIL.			
	MARS 1921.	AVRIL 1921.	MAI 1921.	JUIN 1921.	AVRIL 1921.	MAI 1921.	JUIN 1921.	NOV. 1921.
1	99.50	100.50	101 "	"	107.20	108.80	109.80	"
2	98.80	100 "	100.50	"	106 "	107.50	108.50	"
3	97.80	97.80	98.30	"	"	"	"	"
4	98 "	99 "	99.50	"	"	"	"	"
5	100.20	101.20	101.70	"	100.80	101.50	102.50	"
6	"	"	"	"	105.50	105.80	107.30	"
7	101.90	102.70	103.30	"	107.30	108.20	109.10	"
8	103.40	103.40	103.90	"	106.50	107 "	108 "	"
9	104.20	104.70	105.20	"	107.90	108.10	109.10	"
10	106.70	107.20	107.70	"	"	"	"	"
11	112 "	112.50	113 "	"	106.70	107.10	108.10	"
12	115.90	116.40	116.90	"	109.10	109.50	110.40	"
13	"	"	"	"	114.20	114.20	115 "	"
14	115.30	115.80	116.30	"	112.20	112.20	113.20	"
15	119.50	120 "	120.20	"	110.80	110.80	111.30	"
16	123.30	124.80	125 "	"	114 "	113.50	114.10	"
17	121.80	121 "	121.20	"	"	"	"	"
18	119.50	120.50	119.80	"	112.20	112.50	113 "	"
19	118.20	117.50	116.80	"	114 "	114 "	114.60	"
20	"	"	"	"	116.40	116.40	117.40	"
21	123.20	122.20	121.70	"	114.30	114.10	114.80	"
22	119 "	120 "	120.20	"	113.10	113.30	114 "	"
23	"	120.40	121.50	"	"	"	"	"
24	"	117.80	118.90	"	"	"	"	"
25	"	"	"	"	"	"	"	"
26	"	"	"	"	"	115.80	116.60	"
27	"	"	"	"	"	114.50	115.20	121.50
28	"	"	"	"	"	114.90	115.90	121.90
29	"	113.50	114.50	115.50	"	114.10	115.30	121.10
30	"	107.80	108.80	109.80	"	114.70	115.70	123.70
31	"	110 "	111.40	112.40	"	"	"	"

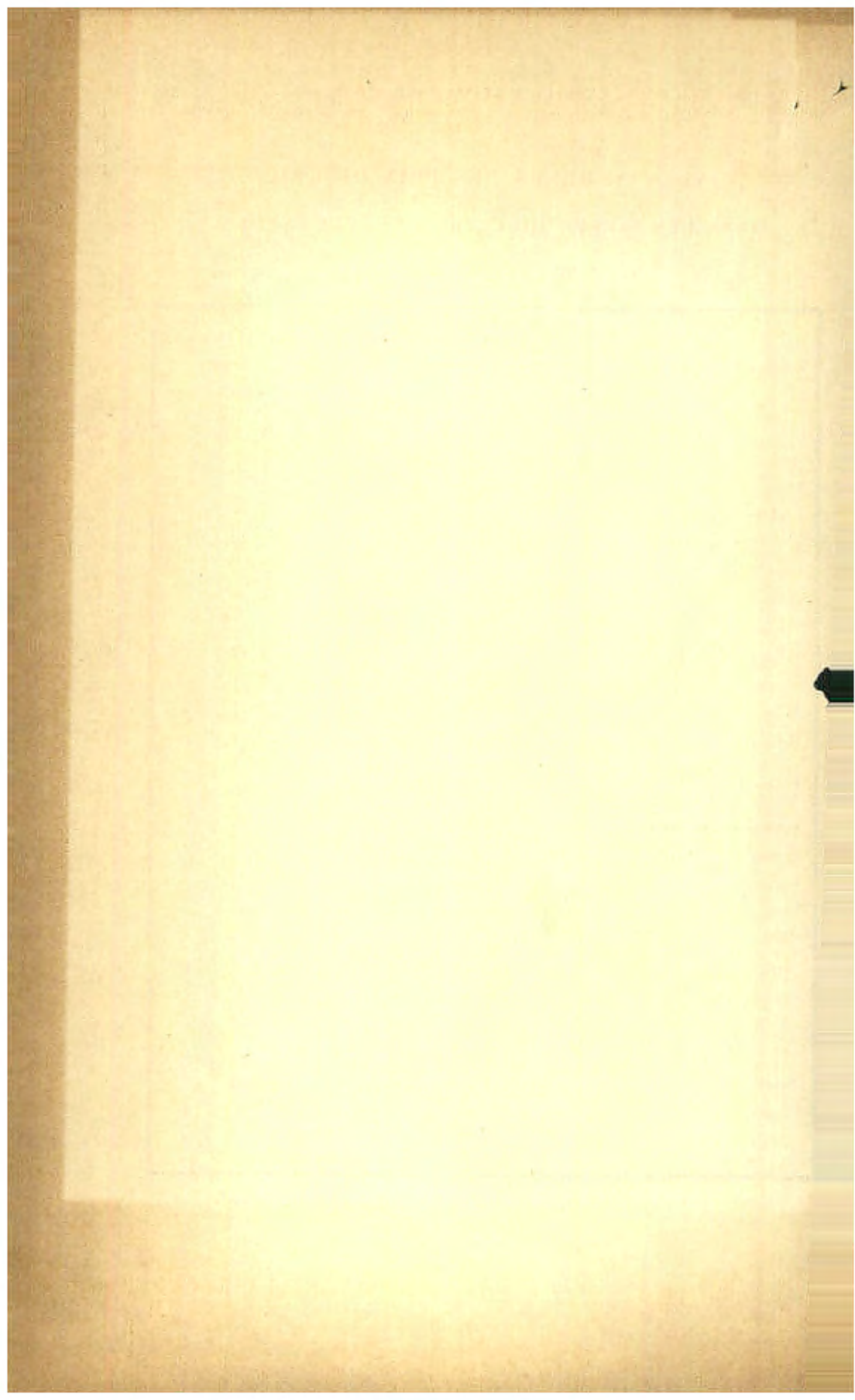
⁽¹⁾ Clôture de 1 h. 5 p. m.

INDEX NUMBERS DES PRIX DU GROS DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE

POUR LE MOIS D'AVRIL 1918-1921⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1918.	1919.	1920.	1921.	1918.	1919.	1920.	1921.
Blé.....	265	221	267	183	260	226	244	"
Fèves.....	174	170	360	106	178	178	377	"
Lentilles (entières).....	169	167	291	116	173	173	303	138
— (concassées).....	152	151	299	114	145	145	295	127
Orge.....	184	180	320	109	193	193	335	117
Mais.....	171	166	281	97	189	187	301	107
Sorgho.....	180	167	371	104	182	170	"	"
Helbé (fennugrec).....	242	238	306	161	240	240	322	180
Sésame.....	256	241	300	137	214	171	290	139
Sucre.....	248	294	303	358	255	308	319	373
Mélasses.....	156	168	279	246	158	158	231	188
Farine de { blé pur.....	295	248	309	183	285	244	265	178
	232	185	268	132	198	180	"	"
Arachides (foul soudani)...	201	278	311	144	186	203	317	128
Oignons.....	78	194	302	139	84	171	223	122
Bananes.....	140	160	320	300	127	148	254	275
Dattes.....	224	291	302	223	188	200	275	213
Huile.....	198	318	334	144	187	312	319	147
Oeufs.....	168	171	237	174	147	240	244	180
Beurre (samm).....	179	201	321	166	192	200	349	211
Riz (Rachidi).....	166	166	337	146	169	162	331	211
Savon indigène.....	383	357	405	229	219	273	306	192
Alcool non raffiné.....	179	179	334	356	155	155	290	310
Pétrole.....	203	203	245	287	218	227	273	327
INDEX NUMBERS...	202	214	308	181	189	203	294	184

(1) Établi d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1913 au 31 juillet 1914.



Back numbers will be charged to members and subscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors. The reproduction and the translation of any of the articles published in this review is forbidden, except with the previous authorization of the Society.

All manuscripts delivered to «L'Égypte contemporaine» become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS :

	Page.
EDITORIAL.....	I-IV
Economics and Law.	
S. MESSINA. — The lacuna of the Egyptian mixed Law.....	353-388
W. R. PHILLIPS. — The law of Estoppel.....	389-405
P. ARMINION. — The Egyptian monetary tariff and its effects.....	406-425
Reviews.	
BIBLIOGRAPHY. — <i>La Rassegna coloniale</i> (Journal of law and jurisprudence of the African and Eastern colonies). — Egyptian codes and laws in force in Egypt, by J. Wathelot and H. G. Brunton. — The reorganisation of Oriental studies, by A. Fani. — Fifth Report of Labour Conciliation Board. — The regulation of Labour in Madagascar, in <i>Bulletin of Economic and Social Institutions</i> . — The new fields of the hydraulic industry in Italy, by A. Buldacci.	426-433
LAW NO. 14 of 1921 concerning the institution of Boards for the fixation of agricultural rents for 1920-1921 and Instructions of the Ministry of Justice for its application.....	434-445
Statistics and miscellaneous.	
Additions to the Society's Library from April 1 st to June 15 th , 1921.....	446-453
Summary of the Egyptian foreign trade from January till February 28 th , 1920 and 1921, by countries of origin and destination.....	454-455
Summary of the Egyptian foreign trade during February 1920 and 1921 by countries of origin and destination.....	456-457
Summary of the Egyptian foreign trade from January till February 28 th , 1920 and 1921 by categories.....	458
Summary of the trade between Egypt and Sudan from January till February 28 th , 1920 and 1921 by categories.....	459
Monthly statement of the postal savings bank (January-February 1921).....	460
Quotations of cotton contracts at the Bourse of Alexandria (March-April 1921).....	461
Quotations of cotton seed contracts at the Bourse of Alexandria (March-April 1921).....	462
Index numbers of wholesale prices in Cairo and Alexandria for the month of April, 1918-1921.....	463
Prices of stocks and shares quoted at the Bourse of Alexandria (April 1920 and 1921).....	Appendix

SOCIÉTÉ SULTANIEH D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

Fondée en 1909.

Siège : 97, rue Gamah Charkass, Le Caire.

Président : M. E. PIOLA CARRELLI, Conseiller sultanien.

Vice-Présidents : M. É. MIAHL, Président du Conseil d'Administration du Crédit Foncier égyptien; S. E. AYO EL-KHALIK SARVAT PACHA, Ministre de l'Intérieur; S. E. YENIA ISRAÏM PACHA, ancien Ministre de l'Instruction publique.

Secrétaire général : M. F. PERNA, Vice-Président du Tribunal mixte.

Treasorier : M. H. NAUS ART, Directeur général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.

Membres du Comité : S. E. MAHMOUD FARHAY PACHA, ancien Ministre des Finances; S. E. GASPAR WAKI PACHA, Ministre de l'Instruction publique; S. E. ISMAÏL SIDKI PACHA, Ministre des Finances; S. E. MORAWAKH ISRAÏM PACHA, Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice; M. S. AMOS, Conseiller judiciaire; J. BAYRA, Secrétaire financier adjoint du Ministère des Finances; G. BLANCHARD, Professeur à l'École française de Droit; V. FAIGET-GIO, Juge au Tribunal mixte; G. KRAFF, ancien Président du Tribunal mixte du Caire; MOHAMMED HILMI ISMAÏL BEY, Président du Tribunal indigène de première instance de Mansourah; G. PÉLISSIER DE RANSAIS, Directeur de l'École française de Droit; J. H. PERCIVAL, Vice-Président de la Cour d'Appel indigène; EZZOUR PERZI BEY, Avocat; L.-G. ROUSSEY, Secrétaire financier du Ministère des Finances; SÉSOUMAIS SIDANOURS BEY, Sous-Directeur de l'École sultanien de Droit; F. VAN DER BOSCH, Procureur général près les Juridictions mixtes; F. P. WALTON, Directeur de l'École sultanien de Droit; J. WATHRELET, Substitut du Conseiller sultanien, Ministère de la Justice; SUMER H. WELLS, Directeur général de l'Administration de l'Enseignement technique, industriel et commercial.

Secrétaire :

D' I. G. LÉVI, Contrôleur p. i. du Département de la Statistique générale de l'État; membre de l'Institut d'Égypte.

Censeurs : MM. E. BERTHE et E. PAPASTIAN.

La Société a plus de six cent quarante adhérents et publie sept fois par an, c'est-à-dire mensuellement pendant la session allant de novembre à mai, un bulletin d'environ cent pages, **L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE**, dont le service est fait gratuitement à tous les membres.

CONDITIONS D'ABONNEMENT

P. T. 100 pour l'Égypte et 22 schellings et 7 pence pour tous les pays faisant partie de l'Union postale.

Prix du fascicule : P. T. 20 pour l'Égypte et 4 schellings et 7 pence pour l'étranger.
Tarif de la publicité : L. E. 8 par an et par page.

Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'informations doivent être adressées au Secrétariat de la Société :

Le Caire — Boîte postale n° 732 — Téléph. n° 37-97.

La revue se trouve en vente chez les libraires suivants : au Caire, KAKIS et C^{ie}, impr. Davies Bryon; Librairie CHARLES LEVASS, Sharin Kamel; Anglo-FRENCH LIBRARY, Sharin Kamel; Librairie PAUL TRAPIER, rue Emad el-Dine; Librairie et Papeterie EMAN HINDI, rue El-Manshi; Librairie A. VASSANO et C^{ie}; rue Emad-el-Dine, n° 13. A Alexandrie, J. BAZAN, ancien librairie L. Schuler, rue Charif pacha, n° 6. A Paris, G. E. SECHENT et C^{ie}, 16, rue de Cond